

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

129<sup>e</sup> année  
2 juillet 1997  
N<sup>o</sup> 27

### Sommaire

Table des matières  
Lois 1997  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets  
Commissions parlementaires  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 1997

40	Loi modifiant la Charte de la langue française .....	4057
57	Loi modifiant la Loi sur les fabriques et d'autres dispositions législatives .....	4069
64	Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et modifiant d'autres dispositions législatives .....	4079
79	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives .....	4093
97	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec .....	4131
106	Loi modifiant la Loi sur la presse .....	4141
108	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal .....	4145
110	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives .....	4217
111	Loi modifiant la Loi sur les forêts .....	4223
112	Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités .....	4233
139	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières .....	4253
140	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports .....	4263
142	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives .....	4269
147	Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat .....	4273
	Liste des projets de loi sanctionnés .....	4055

### Règlements et autres actes

787-97	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Dispositions particulières — Employés de niveau non syndicable .....	4277
788-97	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la Loi .....	4280
796-97	Fonds national de la formation de la main-d'oeuvre — Placements .....	4280
812-97	Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Règlement (Mod.) .....	4281
	Assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions, Loi sur l'... — Liste de médicaments — Modification numéro 1 .....	4282
	Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale ..	4282

### Projets de règlement

Bingo .....		4285
Gazette officielle du Québec .....		4286
Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice .....		4289
Matériaux de construction — Prélèvement .....		4291

### Décrets

756-97	Nomination de membres de l'Ordre national du Québec .....	4293
--------	---	------

757-97	Exercice des fonctions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu .....	4294
759-97	Modification au programme d'aide à la reconstruction des infrastructures situées dans les municipalités régionales de comté sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 .....	4294
760-97	Proclamation des Journées nationales de la culture .....	4295
761-97	Modification à l'échéance d'un emprunt du Musée du Québec .....	4295
762-97	Modification à l'échéance de certains emprunts de la Société de la Place des Arts de Montréal .....	4296
763-97	Modification à l'échéance de certains emprunts de la Société du Grand Théâtre de Québec ..	4296
766-97	Soustraction d'une partie du programme décennal de dragage d'entretien du port de refuge de l'Île-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement .....	4297
767-97	Transfert au ministère des Transports de l'administration d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts .....	4298
768-97	Acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Aylmer, situé dans les limites du Canton de Stratford, circonscription foncière de Thetford .....	4299
769-97	Acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Massawippi, situé dans les limites du Canton de Hatley, circonscription foncière de Stanstead .....	4299
770-97	Constitution d'un comité aviseur du Bureau des centres de développement des technologies de l'information .....	4300
772-97	Nomination de monsieur Viateur Gagnon comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec .....	4301
773-97	Contribution financière remboursable à LES LABORATOIRES AETERNA INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 000 000 \$ .....	4303
774-97	Renouvellement du mandat de madame Florence Junca-Adenot comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport ..	4304
775-97	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport .....	4306
779-97	Participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1997-1998 .....	4307
780-97	Autorisation pour le ministre des Transports de déclarer que le chemin de mine reliant les mines Doyon et Mouska du Canton de Bousquet dans la municipalité de Candiac n'est plus un chemin minier .....	4308
781-97	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Toronto (Ontario), le 19 juin 1997 ...	4309
784-97	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics .....	4309
785-97	Nomination de seize membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec .....	4310

## Commissions parlementaires

Planification de l'immigration pour la période 1998-2000 — Rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information — Consultations générales de la Commission de la culture .....	4313
--	------

**PROVINCE DE QUÉBEC**35<sup>e</sup> LÉGISLATURE2<sup>e</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 12 JUIN 1997

## CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

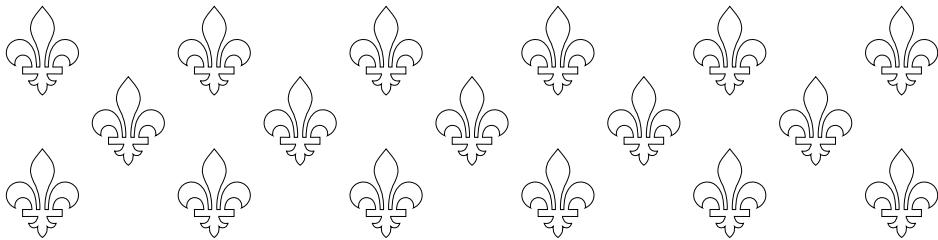
*Québec, le 12 juin 1997*

Aujourd'hui, à onze heures trente-sept minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- |                    |  |                    |  |
|--------------------|--|--------------------|--|
| n <sup>o</sup> 40  | Loi modifiant la Charte de la langue française   | n <sup>o</sup> 108 | Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal                         |
| n <sup>o</sup> 57  | Loi modifiant la Loi sur les fabriques et d'autres dispositions législatives   | n <sup>o</sup> 110 | Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives                  |
| n <sup>o</sup> 64  | Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et modifiant d'autres dispositions législatives | n <sup>o</sup> 111 | Loi modifiant la Loi sur les forêts  |
| n <sup>o</sup> 79  | Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives  | n <sup>o</sup> 112 | Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités                                 |
| n <sup>o</sup> 95  | Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail  | n <sup>o</sup> 120 | Loi modifiant la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et d'autres dispositions législatives |
| n <sup>o</sup> 97  | Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec  | n <sup>o</sup> 139 | Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières  |
| n <sup>o</sup> 106 | Loi modifiant la Loi sur la presse   | n <sup>o</sup> 140 | Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports   |
|                    |  | n <sup>o</sup> 142 | Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives                 |

n<sup>o</sup> 147 Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 40  
(1997, chapitre 24)

## **Loi modifiant la Charte de la langue française**

---

---

**Présenté le 10 juin 1996**  
**Principe adopté le 13 mars 1997**  
**Adopté le 6 juin 1997**  
**Sanctionné le 12 juin 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1997**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Charte de la langue française afin d'abord d'y instituer une Commission de protection de la langue française.*

*Cette Commission, composée de trois membres dont un président, sera chargée d'assurer le respect de la Charte. À cette fin, elle pourra effectuer des inspections et des enquêtes et, le cas échéant, déférer le dossier au Procureur général pour que celui-ci intente, s'il y a lieu, les poursuites pénales appropriées.*

*Le projet de loi vient aussi préciser l'application de la Charte sur le plan pénal en ce qui a trait notamment aux inscriptions sur les produits, à la présentation de menus, à certaines publications, à l'offre sur le marché de jouets ou de jeux et au montant des amendes.*

*Le projet de loi introduit de plus le principe que tout logiciel doit être disponible en français, à moins qu'il n'en existe aucune version française.*

*Enfin, le projet de loi apporte certaines modifications concernant la fourniture en français de documents par les membres des ordres professionnels et concernant notamment les règles d'incompatibilité de fonctions pour le président de l'Office de la langue française, ainsi que pour le président et le secrétaire du Conseil de la langue française.*



## Projet de loi n<sup>o</sup> 40

### Loi modifiant la Charte de la langue française

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 30.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « avant qu'ils ne le rédigent » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin, des mots « la concernant » par ce qui suit : « qu'ils rédigent et qui la concerne. Cette demande peut être faite à tout moment. ».

**2.** L'article 45 de cette charte est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou parce qu'il a exigé le respect d'un droit découlant des dispositions du présent chapitre. ».

**3.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du suivant :

« **52.1** Tout logiciel, y compris tout ludiciel ou système d'exploitation, qu'il soit installé ou non, doit être disponible en français, à moins qu'il n'en existe aucune version française.

Les logiciels peuvent être disponibles également dans d'autres langues que le français, pourvu que la version française soit accessible dans des conditions, sous réserve du prix lorsque celui-ci résulte d'un coût de production ou de distribution supérieur, au moins aussi favorables et possède des caractéristiques techniques au moins équivalentes. ».

**4.** L'article 53 de cette charte est abrogé.

**5.** L'article 54 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, au début, des mots «Sauf exception prévue par règlement du gouvernement, il est interdit d'offrir au public des jouets ou jeux» par les mots «Sont interdits sur le marché québécois les jouets ou jeux, autres que ceux visés à l'article 52.1,» ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «ne soit disponible en français sur le marché québécois» par les mots «n'y soit disponible en français».

**6.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

«**54.1** Le gouvernement peut prévoir par règlement, dans les conditions qu'il fixe, des dérogations aux articles 51 à 54. ».

**7.** L'article 83 de cette charte est modifié par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Le gouvernement nomme un membre substitut pour agir en cas d'absence ou d'empêchement d'un des membres. ».

**8.** L'article 100 de cette charte est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**9.** L'article 101 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot «cinq» par le mot «sept» ;

2° par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Le président exerce ses fonctions à temps plein. ».

**10.** L'article 105 de cette charte est abrogé.

**11.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 106, du suivant :

«**106.1** Le président de l'Office ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt et celui de l'Office. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence. ».

**12.** L'article 112 de cette charte est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « ainsi que toute personne désignée en vertu de l'article 118.1 ».

**13.** L'article 114 de cette charte est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b*, des mots « de terminologie » par le mot « linguistiques » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *g*, du « . » par « ; » ;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *g*, du suivant :

« *h*) faire des recommandations sur les termes et expressions qu'il préconise et publier ces recommandations à la *Gazette officielle du Québec*. ».

**14.** Les articles 116 et 117 de cette charte sont remplacés par le suivant :

« **116.** Les ministères et organismes de l'Administration peuvent instituer des commissions linguistiques et en déterminer la composition et le fonctionnement.

Les commissions linguistiques instituées par l'Office ou par les ministères et organismes ont pour mission :

*a*) d'assister les ministères et organismes en matière d'amélioration de la qualité de la langue française ;

*b*) de relever, dans le domaine qui leur est désigné, les lacunes terminologiques ainsi que les termes et expressions qui font difficulté et d'indiquer ceux qu'elles préconisent. Ces termes et expressions sont soumis à l'Office en vue d'une normalisation ou d'une recommandation. ».

**15.** Les articles 118.1 à 118.5 de cette charte sont abrogés.

**16.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 151, du suivant :

« **151.1** Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 205 l'entreprise qui ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées en vertu des articles 136 à 146 et 151 dans le cadre du processus de francisation qui lui est applicable. ».

**17.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après le titre II, du titre suivant :

« TITRE III

« LA COMMISSION DE PROTECTION DE LA LANGUE FRANÇAISE

« CHAPITRE I

« INSTITUTION ET MISSION

« **157.** Est institué un organisme désigné sous le nom de Commission de protection de la langue française, chargé d'assurer le respect de la présente loi.

« CHAPITRE II

« ORGANISATION

« **158.** La Commission est composée de trois membres nommés par le gouvernement, dont un président qui en assure la direction.

« **159.** Le mandat des membres de la Commission est d'au plus cinq ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres de la Commission demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

« **160.** Seul le président exerce ses fonctions à temps plein. Sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail sont fixés par le gouvernement.

Le gouvernement fixe les honoraires et les allocations des autres membres de la Commission.

« **161.** Le président ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt et celui de la Commission. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Lorsqu'un membre autre que le président se trouve dans la situation visée au premier alinéa, il doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer son intérêt par écrit au président et s'abstenir

de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt.

« **162.** Le quorum est de deux membres, dont le président. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

« **163.** En cas d'absence ou d'empêchement du président, le gouvernement désigne, dans les conditions qu'il fixe, une personne pour le remplacer.

« **164.** Les membres du personnel de la Commission sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

« **165.** La Commission a son siège au lieu déterminé par le gouvernement.

### « CHAPITRE III

#### « INSPECTIONS ET ENQUÊTES

« **166.** La Commission peut, pour l'application de la présente loi, effectuer des inspections et des enquêtes.

« **167.** La Commission agit d'office ou à la suite de plaintes.

Lorsqu'il y a eu plainte, le président peut exercer seul les pouvoirs de la Commission.

« **168.** Toute plainte doit être faite par écrit; elle indique les motifs sur lesquels elle se fonde ainsi que l'identité du plaignant. La Commission prête assistance au plaignant dans la rédaction de sa plainte.

« **169.** La Commission doit refuser d'agir lorsque la plainte est manifestement non fondée ou de mauvaise foi.

Elle peut refuser d'agir si le plaignant dispose d'un recours approprié ou si elle est d'avis que les circonstances ne justifient pas son intervention.

En cas de refus, la Commission avise le plaignant de sa décision et lui en indique les motifs. Elle l'informe, le cas échéant, des recours dont il dispose.

« **170.** En ce qui a trait aux dossiers qui concernent une entreprise visée aux articles 136, 139 ou 151, la Commission les

transmet à l'Office de la langue française afin que celui-ci propose à l'entreprise, s'il y a lieu, de prendre des mesures correctives, dans un délai que la Commission fixe après consultation de l'Office.

Si ces mesures ne sont pas prises dans le délai fixé, la Commission procède à une enquête.

La Commission peut aussi, de la même manière et aux mêmes fins, transmettre à l'Office le dossier d'une entreprise qui n'est pas visée par le premier alinéa.

« **171.** La Commission peut désigner, généralement ou spécialement, toute personne pour effectuer une enquête ou une inspection.

« **172.** La Commission a les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Dans les cas qui le requièrent, la Commission peut conférer ces pouvoirs et cette immunité à toute personne qu'elle désigne.

« **173.** Un inspecteur ou un enquêteur ne peut être poursuivi en justice pour une omission ou un acte fait de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **174.** La personne qui effectue une inspection pour l'application de la présente loi peut, durant les heures d'ouverture, pourvu que ce soit à une heure raisonnable, pénétrer dans tout lieu accessible au public. Elle peut notamment examiner tout produit ou tout document et tirer des copies. Elle peut à cette occasion exiger tout renseignement pertinent.

Elle doit, sur demande de tout intéressé, justifier de son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité.

« **175.** La Commission peut, dans le cadre de l'application du présent chapitre, exiger d'une personne qu'elle lui transmette, dans le délai qu'elle fixe, tout document ou renseignement pertinent.

« **176.** Nul ne peut entraver, de quelque façon que ce soit, l'action de la Commission, ou d'une personne désignée par elle, agissant dans l'exercice de ses fonctions, la tromper par réticence ou fausse déclaration ou refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a le droit d'obtenir.

« **177.** Lorsque la Commission conclut qu'il y a eu contravention à la présente loi ou aux règlements pris pour son application, elle met en demeure le contrevenant présumé de se conformer dans un délai donné. En cas de défaut, la Commission défère le dossier au Procureur général pour que celui-ci intente, s'il y a lieu, les poursuites pénales appropriées.

Dans le cas d'une contravention aux articles 78.1 ou 176, la Commission défère directement le dossier au Procureur général, sans mise en demeure préalable.

#### « CHAPITRE IV

##### « DISPOSITIONS DIVERSES

« **178.** La Commission peut conclure des ententes avec l'Office pour mettre en commun certains services administratifs.

« **179.** La Commission doit produire au ministre, au plus tard le 31 octobre de chaque année, un rapport d'activité pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

**18.** L'article 190 de cette charte est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le président et le secrétaire exercent leurs fonctions à temps plein. ».

**19.** L'article 194 de cette charte est abrogé.

**20.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

« **197.1** Le président et le secrétaire du Conseil ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt et celui du Conseil. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence. ».

**21.** L'article 205 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *a*, du montant « 50 \$ » par le montant « 250 \$ » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *a*, du montant « 75 \$ » par le montant « 500 \$ » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b*, du montant « 75 \$ » par le montant « 500 \$ » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, du montant « 700 \$ » par le montant « 1 000 \$ ».

**22.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 205, du suivant :

« **205.1** Commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 205 quiconque contrevient aux dispositions des articles 51 à 54 en distribuant, en vendant au détail, en louant, en offrant en vente ou en location ou en offrant autrement sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, ou en détenant à de telles fins :

1° un produit, si les inscriptions sur celui-ci, son contenant ou son emballage, ou sur un document ou un objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie, ne sont pas conformes ;

2° un logiciel, y compris un ludiciel ou un système d'exploitation, un jeu ou un jouet non conforme ;

3° une publication non conforme.

Il en est de même de tout exploitant d'établissement où des menus ou des cartes des vins non conformes aux dispositions de l'article 51 sont présentés au public.

Il incombe à celui qui invoque les exceptions prévues aux articles 52.1 et 54 ou en application de l'article 54.1 d'en faire la preuve. ».

**23.** L'article 212 de cette charte est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « Office de la langue française », des mots « , de celui de la Commission de protection de la langue française ».



**24.** Le texte anglais de l'article 51 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « leaflet, brochure or card », par les mots « document or object ».

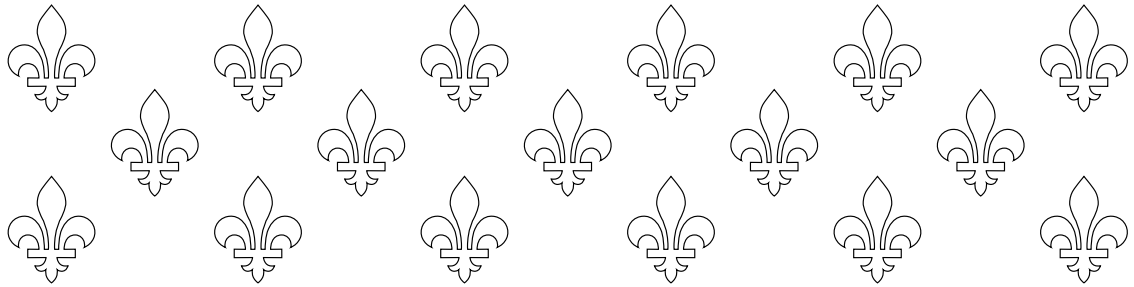
#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**25.** Toute disposition réglementaire édictée en vertu de l'article 53 de la Charte de la langue française demeure en vigueur.

**26.** Les dossiers de vérification de l'Office de la langue française en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 166 sont transférés à la Commission de protection de la langue française.

**27.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 57  
(1997, chapitre 25)

## **Loi modifiant la Loi sur les fabriques et d'autres dispositions législatives**

---

**Présenté le 14 novembre 1996**  
**Principe adopté le 28 mai 1997**  
**Adopté le 10 juin 1997**  
**Sanctionné le 12 juin 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1997**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les fabriques sous divers aspects afin d'en faciliter l'application.*

*Ainsi, le projet de loi autorise explicitement les évêques à instituer des régimes de retraite et d'assurances collectives au bénéfice des curés et des autres personnes rémunérées par les fabriques. Il permet également aux évêques de déléguer certains de leurs pouvoirs, notamment en matière d'approbation des contrats que les fabriques s'approprient à conclure.*

*Le projet de loi apporte de plus des modifications à la régie interne des fabriques, notamment par la création d'un poste de vice-président d'assemblée et par un assouplissement des règles de convocation des assemblées de fabrique et de paroissiens. En outre, il autorise explicitement les fabriques à maintenir des columbariums.*

*Enfin, le projet de loi actualise certaines définitions ou règles contenues à la Loi sur les fabriques et apporte des modifications de concordance à la Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains et à la Loi sur les évêques catholiques romains.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-69);
- Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17);
- Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 57

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FABRIQUES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES FABRIQUES

**1.** L'article 1 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *a*, des mots « le cleric qui est chargé » par les mots « la personne qui est chargée » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e* ) « diocèse » : un territoire soumis à l'autorité d'un évêque et situé en tout ou en partie au Québec ; ce terme comprend un archidiocèse, un diocèse, une archiéparchie, une éparchie, un exarchat, un vicariat apostolique, un ordinariat militaire, une préfecture apostolique, une prélature territoriale et une abbaye territoriale ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f* ) « évêque » : le cleric qui, selon les règles de l'Église catholique romaine, est préposé à l'administration d'un diocèse ; ce terme comprend un archevêque, un évêque diocésain, un archiéparche, un éparche, un exarque, un vicaire apostolique, un ordinaire militaire, un préfet apostolique, un prélat territorial, un abbé territorial, un administrateur apostolique, un administrateur diocésain, un vicaire général, un provicaire dans un vicariat apostolique, un propréfet dans une préfecture apostolique et un vicaire délégué dans un vicariat apostolique ou dans une préfecture apostolique ; » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *l*, des mots « le cleric » par les mots « la personne » ;

5<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« *o* ) « vice-président d'assemblée » : le membre de la fabrique nommé spécifiquement par l'évêque pour convoquer et présider, dans une paroisse ou une desserte, l'assemblée de fabrique, au cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du président d'assemblée, et pour présider l'assemblée des paroissiens dans de tels cas. ».

**2.** L'article 4 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *a*, après le mot « cimetières », des mots « et des columbariums » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* par les suivants :

« *c* ) désaffecter un cimetière ou décréter que les corps n'y seront plus inhumés et que les cendres n'y seront plus déposées ;

« *c.1* ) désaffecter un columbarium ou décréter que les cendres n'y seront plus déposées ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la deuxième ligne du paragraphe *e* par ce qui suit : « d'assemblée, les vice-présidents d'assemblée, les clercs auxiliaires, les agents de pastorale et les stagiaires en pastorale dans les paroisses et les dessertes ; » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *f*, des mots « droits d'étole » par les mots « tarifs diocésains » ;

5<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *g* par les suivants :

« *g* ) fixer la rémunération et les allocations payables par les fabriques aux curés, aux desservants, aux clercs auxiliaires, aux agents de pastorale et aux stagiaires en pastorale ainsi qu'en préciser le mode et les conditions de paiement ;

« *g.1* ) établir des régimes d'assurances collectives de personnes couvrant les curés, desservants, clercs auxiliaires, agents de pastorale et stagiaires en pastorale, conclure des contrats à cette fin avec des assureurs autorisés à offrir de tels régimes et fixer les conditions et modalités de paiement des primes ;

« *g.2* ) établir des régimes de retraite au bénéfice des curés, desservants, clercs auxiliaires, agents de pastorale et stagiaires en pastorale, conclure des contrats à cette fin avec des personnes autorisées à offrir de tels régimes et fixer les conditions et modalités de paiement des cotisations ;

« *g.3* ) obliger les fabriques à payer tout ou partie des primes ou cotisations exigibles en contrepartie des régimes visés aux paragraphes *g.1* et *g.2* ; » ;

6<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, du paragraphe et de l'alinéa suivants :

« *i* ) déléguer à une personne, à une société ou à un organisme tout ou partie des pouvoirs qui lui sont accordés par les articles 23, 26, 27, 28 et 31.

Les régimes d'assurances collectives ou de retraite établis sous l'autorité des paragraphes *g.1* ou *g.2* peuvent contenir des stipulations applicables aux personnes à qui les fabriques versent une rémunération mais qui ne sont pas

mentionnées aux paragraphes *g.1* ou *g.2*. Toutefois, ces personnes ne peuvent être obligées d'y adhérer.».

**3.** L'article 5 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *a*, des mots «et cimetières» par ce qui suit: «, cimetières et columbariums»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par les suivants:

«*b*) déterminer les conditions d'admission aux funérailles catholiques romaines;

«*b.1*) déterminer les conditions d'admission à l'inhumation dans les cimetières catholiques romains et les conditions d'admission au dépôt des cendres dans les cimetières ou les columbariums catholiques romains;»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *e*, après le mot «presbytères», de ce qui suit: «, des columbariums»;

4<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«*h*) définir les fonctions d'agent de pastorale et celles de stagiaire en pastorale.».

**4.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par les suivants:

«*h*) le nom du clerc qui occupe la fonction d'évêque du diocèse, de curé d'une paroisse ou de desservant d'une desserte, le nom de la personne qui occupe la fonction de président d'assemblée et le nom du membre de la fabrique qui occupe la fonction de vice-président d'assemblée;

«*i*) la qualité de délégué de l'évêque, tant aux fins du paragraphe *i* de l'article 4 qu'aux fins des articles 45 ou 52.».

**5.** L'article 18 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *c*, après le mot «cimetières», de ce qui suit: «, columbariums»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

«*i*) placer ses fonds conformément aux dispositions du Code civil du Québec sur les placements présumés sûrs ainsi que dans les valeurs des personnes morales détenant et administrant des biens ecclésiastiques ou religieux;»;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *n*, des mots « ou d'un cimetière » par ce qui suit : « , d'un cimetière ou d'un columbarium » ;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *o*, du mot « corporation » par le mot « fabrique » ;

5° par le remplacement du paragraphe *p* par le suivant :

« *p*) rémunérer le curé ou desservant de la paroisse ou de la desserte dont elle détient les biens, les clercs qui y assurent le service religieux, les agents de pastorale, les stagiaires en pastorale et les autres personnes à son service et, s'il y a lieu, leur verser des allocations ; » ;

6° par le remplacement du paragraphe *u* par le suivant :

« *u*) verser les cotisations ou les primes exigibles en contrepartie d'un régime de retraite ou d'assurances collectives de personnes au bénéfice du curé ou desservant de la paroisse ou de la desserte dont elle détient les biens, des clercs qui y assurent le service religieux, des agents de pastorale, des stagiaires en pastorale et des autres personnes à son service. ».

**6.** L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du suivant :

« *a.1*) les cas d'urgence au sens de l'article 43 ; » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b*, du mot « officiers » par le mot « dirigeants » ;

3° par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *f*) les conditions de concession des niches dans le columbarium qu'elle détient. ».

**7.** L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, du mot « corporatif ».

**8.** L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *c* du premier alinéa, de ce qui suit : « prénoms, » ;

2° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Ces registres font preuve de ce qui y est énoncé en l'absence de toute preuve contraire ; ».

**9.** L'article 42 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « charge », des mots « de président d'assemblée ou ».



**10.** L'article 43 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En cas d'urgence, les membres de la fabrique peuvent être convoqués verbalement pour une réunion immédiate. Les délibérations ne peuvent toutefois porter que sur le problème dont la solution est urgente.».

**11.** L'article 44 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la première ligne, des mots «présent à une assemblée» ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'a pas été régulièrement convoquée.».

**12.** L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par ce qui suit :

«Si le président d'assemblée et le vice-président d'assemblée sont absents ou empêchés d'agir ou s'ils refusent d'agir, l'évêque ou son délégué peut présider l'assemblée de fabrique ; il est alors réputé membre de la fabrique et jouit du même droit de vote que le président d'assemblée.».

**13.** L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Cet avis est publié au moins six jours francs avant la date de l'assemblée de l'une des façons suivantes :

1<sup>o</sup> il est lu aux messes dominicales ;

2<sup>o</sup> il est affiché à la porte de l'église ;

3<sup>o</sup> il est reproduit dans un périodique imprimé à l'intention des paroissiens et dont ils peuvent prendre un exemplaire à l'église.

Si, en plus de l'église, la fabrique met un autre local à la disposition des paroissiens pour qu'ils y assistent à la messe dominicale et, s'il y a lieu, à d'autres services religieux, l'avis doit être publié dans ce local de l'une des façons prévues au présent article compte tenu des adaptations nécessaires.».

**14.** L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premières lignes par ce qui suit :

« **52.** L'assemblée des paroissiens est présidée par le président d'assemblée ou le vice-président d'assemblée. Toutefois, si ceux-ci sont absents ou empêchés d'agir ou s'ils refusent d'agir, ».

**15.** Les dispositions suivantes de cette loi sont modifiées par le remplacement du mot « corporation » ou « corporations » par l'expression « personne morale » ou « personnes morales » :

- les paragraphes *g* et *h* de l'article 1 ;
- l'article 10 ;
- le quatrième alinéa de l'article 11 ;
- l'article 21.1 ;
- l'article 22 ;
- l'annexe.

**16.** Les dispositions suivantes de cette loi sont modifiées par le remplacement de l'expression « siège social » par le mot « siège » :

- l'article 15 ;
- l'article 16 ;
- le paragraphe *b* de l'article 17 ;
- la partie du premier alinéa de l'article 25 qui précède le paragraphe *a* ;
- le deuxième alinéa de l'article 30 ;
- l'article 41 ;
- l'annexe.

#### LOI SUR LES CORPORATIONS DE CIMETIÈRES CATHOLIQUES ROMAINS

**17.** L'article 1 de la Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-69) est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*

diocésain, un vicaire général, un provicaire dans un vicariat apostolique, un propréfet dans une préfecture apostolique et un vicaire délégué dans un vicariat apostolique ou dans une préfecture apostolique ; ».

## LOI SUR LES ÉVÊQUES CATHOLIQUES ROMAINS

**18.** L'article 1 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17) est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a* » « diocèse » désigne un territoire soumis à l'autorité d'un évêque et situé en tout ou en partie au Québec ; ce terme comprend un archidiocèse, un diocèse, une archiéparchie, une éparchie, un exarchat, un vicariat apostolique, un ordinariat militaire, une préfecture apostolique, une prélature territoriale et une abbaye territoriale ;

« *b* » « évêque » désigne le clerc qui, selon les règles de l'Église catholique romaine, est préposé à l'administration d'un diocèse ; ce terme comprend un archevêque, un évêque diocésain, un archiéparche, un éparche, un exarque, un vicaire apostolique, un ordinaire militaire, un préfet apostolique, un prélat territorial, un abbé territorial, un administrateur apostolique, un administrateur diocésain, un provicaire dans un vicariat apostolique et un propréfet dans une préfecture apostolique ; ».

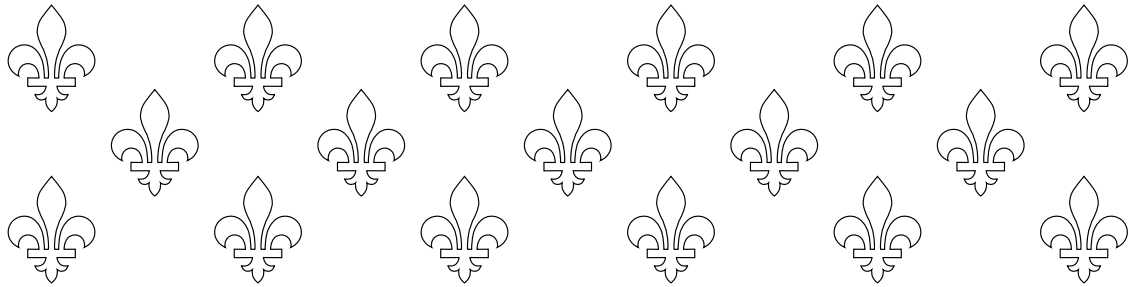
## DISPOSITIONS FINALES

**19.** Les contrats conclus par des évêques avant le 12 juin 1997 dans le but d'établir des régimes d'assurances collectives de personnes ou des régimes de retraite au bénéfice des personnes visées aux paragraphes *g.1* et *g.2* de l'article 4 de la Loi sur les fabriques et des autres personnes au service des fabriques ne peuvent être annulés au motif que les évêques n'auraient pas eu le pouvoir de les conclure.

De même, le remboursement des primes ou des cotisations ainsi que des indemnités ou des pensions qui ont été payées sous l'autorité de ces régimes ne peut être réclamé au motif que les évêques n'auraient pas eu le pouvoir de conclure les contrats par lesquels ils ont été établis.

**20.** La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1997.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 64  
(1997, chapitre 26)

**Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel  
et les conditions d'engagement des artistes  
de la scène, du disque et du cinéma et  
modifiant d'autres dispositions législatives**

---

---

**Présenté le 13 novembre 1996  
Principe adopté le 26 novembre 1996  
Adopté le 11 juin 1997  
Sanctionné le 12 juin 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1997**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma afin principalement de prévoir la reconnaissance des associations de producteurs. L'actuelle Commission de reconnaissance des associations d'artistes devient la « Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs » et a pour fonctions de décider d'une telle reconnaissance.*

*La reconnaissance d'une association de producteurs est demandée en fonction d'un champ d'activités. A droit à la reconnaissance, l'association de producteurs qui est une association ayant pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts de ses membres et qui est la plus représentative en ce qui a trait à l'importance des activités économiques des producteurs et au nombre de membres qu'elle rassemble oeuvrant dans un champ d'activités défini par la Commission.*

*Une association reconnue d'artistes pourra négocier et agréer une entente collective avec une association reconnue de producteurs. Cette entente liera chaque producteur membre de l'association reconnue de même que tout autre producteur oeuvrant dans le champ d'activités de l'association reconnue. Les producteurs et les associations non reconnues de producteurs pourront continuer de négocier et d'agréer des ententes collectives ayant toutefois une portée moins grande que celles conclues avec des associations reconnues de producteurs.*

*Ce projet de loi apporte, par ailleurs, diverses modifications afin notamment de faciliter la médiation et l'arbitrage de différends et de griefs. Il prescrit aussi un délai pour la présentation d'une demande de reconnaissance concurrente, il allonge la durée d'une reconnaissance à cinq ans, fixe à trois ans la durée maximale d'une première entente collective et à deux ans celle qui résulte d'une décision arbitrale, mais ne prévoit plus de durée maximale pour les ententes subséquentes. Il oblige le dépôt de l'entente collective auprès de la Commission pour que celle-ci prenne effet et permet la retenue à la source par les producteurs des cotisations des artistes en accordant un délai d'un an, à compter de la transmission de l'avis de négociation d'une entente collective, pour permettre aux parties de s'entendre sur cette retenue avant de recourir à l'arbitrage.*

*Ce projet de loi prévoit aussi une disposition visant à protéger, en cas d'aliénation de l'entreprise d'un producteur, les contrats de production d'un artiste.*

*Enfin, ce projet de loi contient une mesure transitoire concernant le recours à l'arbitrage à l'égard de la retenue des cotisations d'artistes quand un avis de négociation d'entente collective a déjà été transmis au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Le projet de loi contient également certaines modifications d'harmonisation avec le Code civil du Québec.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01);
- Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1).





## Projet de loi n<sup>o</sup> 64

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 3 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « commerciale » par les mots « ou d'une personne morale ».

**2.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la Couronne » par les mots « le gouvernement, ses ministères et organismes ».

**3.** L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2<sup>o</sup> et après le mot « artistes », des mots « et des associations de producteurs ».

**4.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> établissant des catégories de membres dont elle détermine les droits, notamment le droit de participer aux assemblées et le droit de voter ; ».

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, des suivants :

« **11.1.** Aucun artiste, ni aucune personne agissant pour un artiste ou pour une association reconnue d'artistes ne peut chercher à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une association de producteurs, ni empêcher quiconque d'y participer.

Aucun producteur, ni aucune personne agissant pour un producteur ou pour une association de producteurs ne peut chercher à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une association reconnue d'artistes, ni empêcher quiconque d'y participer.

« **11.2.** Nul ne peut user d'intimidation ou de menaces pour amener quiconque à devenir membre, à s'abstenir de devenir membre ou à cesser d'être membre d'une association d'artistes ou d'une association de producteurs. ».

**6.** L'article 14 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2<sup>o</sup>, du mot « troisième » par le mot « cinquième » ;

2<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque la Commission a déjà été saisie, par une association d'artistes, d'une demande de reconnaissance pour un secteur, une autre association ne peut présenter une demande pour ce même secteur ou partie de celui-ci, que dans les vingt jours suivant la publication de l'avis visé à l'article 16. ».

**7.** L'article 16 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Elle doit indiquer, dans l'avis, la date limite pour présenter une demande de reconnaissance pour le secteur visé ou partie de ce secteur ou pour intervenir en vertu de l'article 17. ».

**8.** L'article 17 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « producteur », des mots « et toute association de producteurs » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Ces interventions doivent être présentées à la Commission dans les vingt jours suivant la publication de l'avis prévu à l'article 16. ».

**9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

**« 18.1.** Lorsque la Commission a été saisie d'une demande de reconnaissance pour un secteur et qu'une autre association présente une demande pour ce même secteur ou partie de celui-ci, les parties peuvent conjointement demander à la Commission de désigner un médiateur.

Les parties assument les frais et la rémunération du médiateur. ».

**10.** L'article 24 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant :

« 4<sup>o</sup> fixer le montant qui peut être exigé d'un membre ou d'un non-membre de l'association ; » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 6<sup>o</sup>, des mots « lorsqu'il n'y a pas d'entente collective » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 7<sup>o</sup>, du mot « peut » par le mot « doit ».

**11.** L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « reconnue », des mots « d'artistes ».

**12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, des suivants :

« **26.1.** À compter du moment où l'avis de négociation prévu à l'article 28 a été transmis, une association reconnue d'artistes et une association de producteurs ou un producteur ne faisant pas partie d'une association de producteurs peuvent convenir par écrit qu'un producteur devra retenir, sur la rémunération qu'il verse à un artiste, le montant visé au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 24.

Dans le cas où une entente écrite est conclue entre les parties ou qu'une décision est rendue par un arbitre en vertu du troisième alinéa, le producteur est tenu de remettre à l'association reconnue d'artistes, selon la périodicité établie, les montants ainsi retenus avec un état indiquant le montant prélevé pour chaque artiste.

Un an après la transmission de l'avis prévu à l'article 28, à défaut d'entente sur la retenue ou d'entente collective, l'une des parties peut demander à la Commission de désigner un arbitre qui fixe le montant et détermine les modalités d'application de la retenue. Les dispositions du livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent à cet arbitrage, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les parties assument les frais et la rémunération de l'arbitre.

« **26.2.** L'aliénation de l'entreprise d'un producteur ou la modification de sa structure juridique par fusion ou autrement ne met pas fin au contrat de l'artiste.

Ce contrat lie l'ayant cause du producteur. Celui-ci est lié, notamment, par la rémunération qui peut devenir due à tout artiste qui a initialement contracté avec le producteur, si les productions visées par ces contrats sont transférées au nouveau producteur. ».

**13.** L'article 27 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « et l'association de producteurs ou un producteur ne faisant pas partie d'une association de producteurs » par les mots « d'artistes et une association non reconnue de producteurs ou un producteur ne faisant pas partie d'une telle association » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsqu'il existe une association reconnue de producteurs pour un champ d'activités, l'association reconnue d'artistes ne peut négocier et agréer une entente collective qu'avec cette association. » ;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ainsi que les conditions économiques particulières des petites entreprises de production »;

4<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**14.** L'article 28 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « reconnue », de « d'artistes »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « reconnue », de « d'artistes ».

**15.** L'article 31 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« La Commission assume les frais et la rémunération du médiateur. ».

**16.** L'article 32 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il doit remettre son rapport à la Commission et aux parties. ».

**17.** L'article 33 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **33.** Lors de la négociation d'une première entente collective, une partie peut demander à la Commission de désigner un arbitre si l'intervention du médiateur s'est avérée infructueuse.

Pour la négociation des ententes collectives subséquentes, la demande de désignation d'un arbitre doit être faite conjointement par les parties à l'entente antérieure.

La décision arbitrale a le même effet qu'une entente collective.

La Commission assume les frais et la rémunération de l'arbitre.

« **33.1.** Les articles 76 et 78, le premier alinéa de l'article 79, les articles 80 à 91 et les articles 93 et 93.7 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage prévu à l'article 33. ».

**18.** L'article 34 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « reconnue », des mots « d'artistes »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « reconnue », des mots « d'artistes ».

**19.** Les articles 35 et 36 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**35.** Une copie conforme de l'entente collective et les annexes de celle-ci doivent être transmises à la Commission dans les soixante jours de sa signature. Il en est de même de toute modification qui est apportée par la suite à cette entente collective.

L'entente collective déposée a effet rétroactivement à la date qui y est prévue pour son entrée en vigueur ou, à défaut, à la date de sa signature.

La partie qui dépose l'entente collective en avise l'autre partie.

«**35.1.** L'entente collective doit prévoir une procédure d'arbitrage de griefs.

«**35.2.** En cas d'arbitrage de griefs, lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre ou que l'entente collective ne pourvoit pas à sa nomination, l'une des parties peut en demander la nomination à la Commission.

«**36.** La durée d'une première entente collective est d'au plus trois ans. Si la première entente collective résulte d'une décision arbitrale, sa durée est d'au plus deux ans.».

**20.** L'article 37 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « secteur », de ce qui suit : « ou, selon le cas, dans le même champ d'activités » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, les conditions minimales de travail contenues dans l'entente collective continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'expiration de l'entente collective ou jusqu'à la signature d'une nouvelle entente collective avec une autre association qui se fait reconnaître dans le même secteur ou, selon le cas, dans le même champ d'activités. ».

**21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

«**37.1.** Une association reconnue d'artistes doit, avant d'exercer une action concertée, donner un avis préalable de cinq jours au producteur visé ainsi que, le cas échéant, à l'association dont est membre ce producteur.

L'association de producteurs et le producteur qui n'est pas membre d'une association doivent, de la même manière, donner semblable avis à l'association reconnue dont sont membres les artistes visés.».

**22.** L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « producteur », des mots « ou sur une association de producteurs ».

**23.** L'article 40 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « association », des mots « non reconnue » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une entente conclue avec une association reconnue de producteurs, l'entente collective lie chaque producteur membre de l'association reconnue, de même que tout autre producteur oeuvrant dans le champ d'activités de l'association reconnue, même si l'association est dissoute. ».

**24.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du chapitre suivant :

### « CHAPITRE III.1

#### « RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION DE PRODUCTEURS

« **42.1.** A droit à la reconnaissance, l'association de producteurs qui satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle est une association qui a pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts de ses membres ;

2<sup>o</sup> elle est, de l'avis de la Commission, la plus représentative en ce qui a trait à l'importance des activités économiques des producteurs et au nombre de membres qu'elle rassemble oeuvrant dans le champ d'activités défini par la Commission.

« **42.2.** Le producteur a la liberté d'adhérer à une association de producteurs, de participer à la formation d'une telle association, à ses activités et à son administration.

« **42.3.** Une association de producteurs peut demander à être reconnue pour un ou plusieurs champs d'activités.

« **42.4.** Une association de producteurs ne peut être reconnue que si elle a adopté des règlements :

1<sup>o</sup> établissant des conditions d'admissibilité fondées sur l'exercice par les producteurs d'une activité correspondant au champ d'activités pour lequel l'association demande à être reconnue ;

2<sup>o</sup> établissant des catégories de membres dont elle détermine les droits, notamment le droit de participer aux assemblées de l'association et le droit de voter ;

3<sup>o</sup> conférant aux membres visés par un projet d'entente collective le droit de se prononcer par scrutin secret sur sa teneur lorsque ce projet comporte une modification aux taux de rémunération prévus à une entente liant déjà l'association envers une association d'artistes ;

4° prescrivant l'obligation de soumettre à l'approbation des membres qualifiés toute décision sur les conditions d'admissibilité à l'association ;

5° prescrivant la convocation obligatoire d'une assemblée générale ou la tenue d'une consultation auprès des membres lorsque 10 % d'entre eux en font la demande.

«**42.5.** Les articles 11, 12, 14 à 23, les paragraphes 1° à 4° et 7° de l'article 24 et l'article 25 s'appliquent à une association de producteurs, compte tenu des adaptations nécessaires.

Néanmoins, le pourcentage requis pour la demande visée à l'article 20 s'applique à la fois au nombre de producteurs du champ d'activités pour lequel une association a été reconnue et à l'ensemble des activités économiques réalisées par les producteurs de ce champ d'activités au cours de l'année qui précède la demande. ».

**25.** L'intitulé du chapitre IV de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «ET DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS».

**26.** L'article 43 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «et des associations de producteurs».

**27.** L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «incapacité» par le mot «empêchement».

**28.** L'article 56 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «ou d'une association de producteurs» ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

«3° de désigner un médiateur pour l'application des articles 18.1 et 31 ;» ;

3° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

«4° de désigner un arbitre pour l'application des articles 26.1 et 33 ;» ;

4° par l'addition, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du suivant :

«6° de dresser annuellement une liste de médiateurs et d'arbitres, après consultation des associations reconnues d'artistes et des associations de producteurs. ».

**29.** L'article 57 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «négociation», des mots «ou, selon le cas, les champs d'activités».

**30.** L'article 58 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « négociation », des mots « ou, selon le cas, dans un champ d'activités, ».

**31.** L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « artistes », des mots « ou, selon le cas, des producteurs » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « des relations entre artistes et producteurs » par les mots « de leurs relations » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« La Commission prend aussi en considération l'intérêt pour les producteurs de se regrouper selon les particularités communes de leurs activités. ».

**32.** L'article 60 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après les mots « d'artistes », de ce qui suit : « , des associations de producteurs ».

**33.** L'article 63 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « négociation », des mots « ou à un champ d'activités ».

**34.** L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « articles », de « 11.1, 11.2, du deuxième alinéa de l'article 26.1, » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, des mots « ou d'une personne agissant en son nom » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° et après le mot « artistes », des mots « ou d'une association de producteurs » ;

4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2°, des mots « d'un agent ou d'un conseiller d'une association d'artistes ou d'un producteur » par les mots « d'une personne agissant au nom d'une association d'artistes, d'un producteur ou d'une association de producteurs, ou d'un conseiller de l'un d'eux » ;

5° par l'addition, dans la quatrième ligne du paragraphe 3°, des mots « ou une association de producteurs ».

**35.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décrets 556-96 et 557-96 du 15 mai 1996, 821-96 du 3 juillet 1996, 1051-96 du 28 août 1996, ainsi que par l'article 49 du chapitre 21 des lois de



1994 et l'article 20 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «Commission de reconnaissance des associations d'artistes» par les mots «Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs».

**36.** L'article 10 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «artistes», des mots «et des associations de producteurs».

**37.** L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «sa principale place d'affaires» par les mots «son principal établissement».

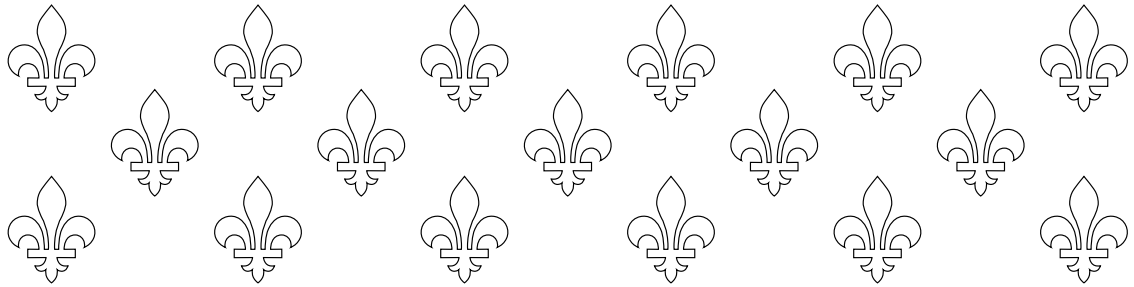
**38.** L'article 48 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «artistes», des mots «et des associations de producteurs».

**39.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi et dans tout règlement, décret, arrêté, proclamation, ordonnance, contrat, entente, accord ou autre document, une référence à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes est une référence à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs.

**40.** Lorsque l'avis prévu à l'article 28 de la loi a été transmis avant le 12 juin 1997, la demande de désignation d'un arbitre en application de l'article 26.1 peut être faite un an après cette date.

**41.** La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1997.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 79  
(1997, chapitre 27)

**Loi instituant la Commission des lésions  
professionnelles et modifiant diverses  
dispositions législatives**

---

---

**Présenté le 14 novembre 1996  
Principe adopté le 3 décembre 1996  
Adopté le 6 juin 1997  
Sanctionné le 12 juin 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1997**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de réformer l'ensemble du processus de contestation des décisions rendues en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.*

*Ce projet modifie, en premier lieu, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles afin d'instituer la Commission des lésions professionnelles qui a pour fonction d'entendre et de décider des contestations des décisions rendues par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, à la suite d'une révision administrative. Il prévoit que la Commission des lésions professionnelles comporte deux divisions, soit celle du financement et celle de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles.*

*Ce projet de loi comprend des dispositions applicables aux membres du tribunal, notamment quant aux fonctions, devoirs et pouvoirs de ceux-ci. Il traite aussi du fonctionnement du tribunal, particulièrement des fonctions du président et des vice-présidents, des séances du tribunal et de ses règles de preuve et de procédure.*

*Ce projet modifie également le processus d'évaluation médicale du travailleur victime d'une lésion professionnelle en permettant au médecin qui a charge du travailleur de produire un rapport médical complémentaire lorsqu'il y a divergence d'opinion entre ce dernier et le professionnel de la santé ayant examiné le travailleur à la demande de l'employeur ou de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.*

*Ce projet de loi abolit la conciliation dans le cadre du processus de reconsidération à la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Il abolit également les bureaux de révision créés en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et établit, en lieu et place, une révision administrative faite, sur dossier, par un fonctionnaire de la Commission.*

*Enfin, ce projet de loi contient des dispositions transitoires ainsi que des dispositions de concordance et de nature technique.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 79

### LOI INSTITUANT LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET  
LES MALADIES PROFESSIONNELLES

**1.** L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par la suppression de la définition « Commission d'appel ».

**2.** L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 415 et 415.1 » par « 429.25, 429.26 et 429.32 ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 205, du suivant :

« **205.1.** Si le rapport du professionnel de la santé désigné aux fins de l'application de l'article 204 infirme les conclusions du médecin qui a charge du travailleur quant à l'un ou plusieurs des sujets mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 212, ce dernier peut, dans les 30 jours de la date de la réception de ce rapport, fournir à la Commission, sur le formulaire qu'elle prescrit, un rapport complémentaire en vue d'étayer ses conclusions et, le cas échéant, y joindre un rapport de consultation motivé. Le médecin qui a charge du travailleur informe celui-ci, sans délai, du contenu de son rapport.

La Commission peut soumettre ces rapports, incluant, le cas échéant, le rapport complémentaire au Bureau d'évaluation médicale prévu à l'article 216. ».

**4.** L'article 212 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « , pour que celle-ci le soumette au Bureau d'évaluation médicale prévu par l'article 216 ».

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 212, du suivant :

« **212.1.** Si le rapport du professionnel de la santé obtenu en vertu de l'article 212 infirme les conclusions du médecin qui a charge du travailleur quant à l'un ou plusieurs des sujets mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, ce dernier peut, dans les 30 jours de la date de la réception de ce rapport, fournir à la Commission, sur le formulaire qu'elle

prescrit, un rapport complémentaire en vue d'étayer ses conclusions et, le cas échéant, y joindre un rapport de consultation motivé. Le médecin qui a charge du travailleur informe celui-ci, sans délai, du contenu de son rapport.

La Commission soumet ces rapports, incluant, le cas échéant, le rapport complémentaire au Bureau d'évaluation médicale prévu à l'article 216. ».

**6.** L'article 217 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 206 et 212 » par « 205.1, 206 et 212.1 ».

**7.** L'article 218 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, le ministre ou la personne qu'il désigne à cette fin peut, s'il l'estime opportun en raison de la complexité d'un dossier, désigner plus d'un membre de ce Bureau pour agir. ».

**8.** L'article 241 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « ou un appel » par les mots « faite en vertu de l'article 358 ou un recours formé en vertu de l'article 359 ».

**9.** L'article 252 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « juridiction » par le mot « compétence ».

**10.** L'article 262 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sous réserve de l'article 263, cette décision a effet immédiatement, malgré qu'elle soit contestée devant la Commission des lésions professionnelles. ».

**11.** L'intitulé du chapitre XI de cette loi est modifié par le remplacement des mots « DROIT D'APPEL » par les mots « RECOURS DEVANT LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES ».

**12.** L'article 349 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « décider d'une affaire ou d'une » par les mots « examiner et décider toute ».

**13.** L'article 351 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par la suppression de la phrase « Elle n'est pas tenue de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile. ».

**14.** L'article 358 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « par un bureau de révision constitué en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) » ;



2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Cependant, une personne ne peut demander la révision d'une question d'ordre médical sur laquelle la Commission est liée en vertu de l'article 224 ou d'une décision que la Commission a rendue en vertu de la section III du chapitre VII, ni demander la révision du refus de la Commission de reconsidérer sa décision en vertu du premier alinéa de l'article 365. ».

**15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 358, des suivants :

«**358.1.** La demande de révision doit être faite par écrit. Celle-ci expose brièvement les principaux motifs sur lesquels elle s'appuie ainsi que l'objet de la décision sur laquelle elle porte.

«**358.2.** La Commission peut prolonger le délai prévu à l'article 358 ou relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, s'il est démontré que la demande de révision n'a pu être faite dans le délai prescrit pour un motif raisonnable.

«**358.3.** Après avoir donné aux parties l'occasion de présenter leurs observations, la Commission décide sur dossier ; elle peut confirmer, infirmer ou modifier la décision, l'ordre ou l'ordonnance rendue initialement et, s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu.

Les articles 224.1 et 233 s'appliquent alors à la Commission et celle-ci rend sa décision en conséquence.

«**358.4.** La révision est effectuée par le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission ou par toute personne désignée par celui-ci.

«**358.5.** La décision doit être écrite, motivée et notifiée aux parties, avec la mention de leur droit de la contester devant la Commission des lésions professionnelles et du délai pour ce faire. ».

**16.** L'article 359 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**359.** Une personne qui se croit lésée par une décision rendue à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 358 peut la contester devant la Commission des lésions professionnelles dans les 45 jours de sa notification. ».

**17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 359, du suivant :

«**359.1.** Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission en application de la section III du chapitre VII peut la contester devant la Commission des lésions professionnelles dans les 45 jours de sa notification. ».

**18.** L'article 362 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «d'un bureau de révision a effet immédiatement, malgré l'appel» par les mots «rendue en vertu de l'article 358.3 a effet immédiatement, malgré qu'elle soit contestée devant la Commission des lésions professionnelles».

**19.** L'article 363 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Lorsqu'un bureau de révision ou la Commission d'appel» par les mots «Lorsque la Commission, à la suite d'une décision rendue en vertu de l'article 358.3, ou la Commission des lésions professionnelles».

**20.** L'article 364 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «d'un bureau de révision ou de la Commission d'appel» par les mots «rendue par la Commission, à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 358, ou par la Commission des lésions professionnelles».

**21.** L'article 365 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «par un bureau de révision» par les mots «rendue en vertu de l'article 358.3» ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Avant de reconsidérer une décision, la Commission en informe les personnes à qui elle a notifié cette décision.».

**22.** Les articles 365.1 et 365.2 de cette loi sont abrogés.

**23.** L'article 366 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots «des articles 365 ou 365.2» par les mots «de l'article 365».

**24.** Le chapitre XII de cette loi est remplacé par le suivant :

## «CHAPITRE XII

### «LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

#### «SECTION I

##### «INSTITUTION

«**367.** Est instituée la «Commission des lésions professionnelles».

«**368.** Le siège de la Commission des lésions professionnelles est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement ; un avis de l'adresse du siège ou de tout changement de cette adresse est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La Commission des lésions professionnelles a un bureau à Montréal et un à Québec. Elle peut aussi avoir un bureau dans d'autres régions administratives si le nombre de recours dans une région le justifie. Elle ne peut cependant avoir un bureau dans un immeuble où la Commission a déjà un bureau.

## «SECTION II

### «COMPÉTENCE

«**369.** La Commission des lésions professionnelles statue, à l'exclusion de tout autre tribunal :

1<sup>o</sup> sur les recours formés en vertu des articles 359, 359.1, 450 et 451 ;

2<sup>o</sup> sur les recours formés en vertu des articles 37.3 et 193 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

«**370.** La Commission des lésions professionnelles siège en divisions. Les divisions sont les suivantes :

1<sup>o</sup> la division du financement ;

2<sup>o</sup> la division de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles.

«**371.** Les recours formés en vertu de l'article 359 et qui ont pour objet une décision rendue en application des chapitres IX ou X sont décidés par la division du financement.

«**372.** Les recours formés en vertu de l'article 37.3 ou 193 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), les recours formés en vertu de l'article 359 autres que ceux visés dans l'article 371 et les recours formés en vertu des articles 359.1, 450 et 451 sont décidés par la division de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles.

«**373.** Dans chacune des divisions de la Commission des lésions professionnelles, les recours sont instruits et décidés par un commissaire.

«**374.** Dans la division de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles, deux membres, l'un issu des associations d'employeurs et l'autre des associations syndicales, siègent auprès du commissaire et ont pour fonction de le conseiller.

Le membre issu des associations d'employeurs est nommé conformément au quatrième alinéa de l'article 385. Le membre issu des associations syndicales est nommé conformément au cinquième alinéa de cet article.

«**375.** Les commissaires peuvent siéger dans l'une et l'autre des divisions.

«**376.** Un commissaire est compétent pour décider seul de toute requête ou demande préalable à l'audition d'une affaire.

### «SECTION III

#### «FONCTIONS, DEVOIRS ET POUVOIRS

«**377.** La Commission des lésions professionnelles a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Elle peut confirmer, modifier ou infirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance contesté et, s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu en premier lieu.

«**378.** La Commission des lésions professionnelles et ses commissaires sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Ils ont en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ; ils peuvent notamment rendre toutes ordonnances qu'ils estiment propres à sauvegarder les droits des parties.

Ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

«**379.** En vue de conseiller le commissaire, les membres visés à l'article 374 peuvent poser des questions lors de l'instruction d'une affaire et exprimer leur opinion au commissaire au moment où celle-ci est prise en délibéré.

Ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

«**380.** La Commission des lésions professionnelles peut, lorsqu'elle est saisie d'une contestation d'une décision rendue en vertu de l'article 358.3 qui annule le montant d'une indemnité de remplacement du revenu accordée par la Commission, ordonner de surseoir à l'exécution de la décision contestée quant à cette conclusion et de continuer à donner effet à la décision initiale, pour la période qu'elle indique, si le bénéficiaire lui démontre qu'il y a urgence ou qu'il subirait un préjudice grave du fait que la décision initiale de la Commission cesse d'avoir effet.

La demande du bénéficiaire est instruite et décidée d'urgence.

«**381.** La Commission des lésions professionnelles transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Elle peut, dans ce rapport, faire des recommandations sur les lois, les règlements, les politiques, les programmes et les pratiques administratives qui relèvent de sa compétence.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Ce rapport ne doit nommément désigner aucune personne visée dans les affaires portées devant la Commission des lésions professionnelles.

La Commission des lésions professionnelles fournit également au ministre tout renseignement que celui-ci requiert sur ses activités.

«**382.** La Commission des lésions professionnelles constitue une banque de jurisprudence et un plumitif informatisés et prend les mesures nécessaires pour les rendre accessibles aux membres, aux assesseurs, aux conciliateurs et aux autres membres de son personnel qu'elle désigne.

Cette banque de décisions a également un caractère public aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

«**383.** La Commission des lésions professionnelles publie périodiquement un recueil de décisions qu'elle a rendues.

Elle omet le nom des personnes impliquées lorsqu'elle estime qu'une décision contient des renseignements d'un caractère confidentiel dont la divulgation pourrait être préjudiciable à ces personnes.

Les décisions publiées par la Commission des lésions professionnelles ont un caractère public aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

«**384.** La Commission des lésions professionnelles peut conclure une entente avec toute personne, association, société ou organisme ainsi qu'avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes.

Elle peut également, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

#### «SECTION IV

#### «NOMINATION DES MEMBRES

«**385.** La Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires.

Les commissaires sont avocats ou notaires. Ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre.

Les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales.

Les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration.

Le ministre peut dresser la liste prévue par le quatrième ou le cinquième alinéa si le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail fait défaut de le faire.

«**386.** Lorsqu'une personne dont le nom apparaît sur une liste visée dans le quatrième, le cinquième ou le sixième alinéa de l'article 385 décède, démissionne ou est dans l'impossibilité d'agir, le conseil d'administration de la Commission qui a inscrit son nom sur cette liste ou le ministre, selon le cas, peuvent le rayer de cette liste et y inscrire le nom d'une autre personne.

## «SECTION V

### «RECRUTEMENT ET SÉLECTION DES MEMBRES

«**387.** Seule peut être commissaire de la Commission des lésions professionnelles la personne qui, outre les qualités requises par la loi, possède une expérience pertinente de dix ans à l'exercice des fonctions de la Commission des lésions professionnelles.

«**388.** Les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement doit notamment :

1° déterminer la publicité qui doit être faite pour procéder au recrutement, ainsi que les éléments qu'elle doit contenir ;

2° déterminer la procédure à suivre pour se porter candidat ;

3° autoriser la formation de comités de sélection chargés d'évaluer l'aptitude des candidats et de fournir un avis sur eux ;

4° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres ;

5° déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte ;

6° déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut effectuer.

«**389.** Le nom des personnes déclarées aptes à être nommées commissaires est consigné dans un registre au ministère du Conseil exécutif.

«**390.** La déclaration d'aptitudes est valide pour une période de 18 mois ou pour toute autre période fixée par règlement du gouvernement.

«**391.** Les membres d'un comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

## «SECTION VI

### «DURÉE ET RENOUVELLEMENT D'UN MANDAT

«**392.** Sous réserve des exceptions qui suivent, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans et celle d'un membre autre qu'un commissaire est de un an, sauf au cours des deux premières années d'existence de la Commission des lésions professionnelles où le mandat de ce membre est de deux ans.

«**393.** Le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination d'un commissaire, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent.

«**394.** Le mandat d'un commissaire est renouvelé pour cinq ans, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre :

1° à moins qu'un avis contraire ne soit notifié au commissaire au moins 3 mois avant l'expiration de son mandat par l'agent habilité à cette fin par le gouvernement ;

2° à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard 3 mois avant l'expiration du mandat.

Une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de 5 ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où

le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent.

«**395.** Le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement. Un tel règlement doit notamment :

- 1° autoriser la formation de comités ;
- 2° fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres ;
- 3° déterminer les critères dont le comité tient compte ;
- 4° déterminer les renseignements que le comité peut requérir du membre et les consultations qu'il peut effectuer.

«**396.** Les membres d'un comité d'examen ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

## «SECTION VII

### «FIN PRÉMATURÉE DE MANDAT ET SUSPENSION

«**397.** Le mandat d'un membre ne peut prendre fin avant terme que par son admission à la retraite ou sa démission, ou s'il est destitué ou autrement démis de ses fonctions, dans les conditions visées à la présente section.

«**398.** Pour démissionner, le membre doit donner au ministre un préavis écrit dans un délai raisonnable et en transmettre copie au président de la Commission des lésions professionnelles.

La démission prend effet à la date de son acceptation par le ministre.

«**399.** Le gouvernement peut démettre un membre pour perte d'une qualité requise par la loi pour exercer ses fonctions ou s'il est d'avis que son incapacité permanente l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge. L'incapacité permanente est établie par le Conseil de la justice administrative, après enquête faite sur demande du ministre ou du président de la Commission des lésions professionnelles.

Les articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) s'appliquent à cette fin, avec les adaptations nécessaires.



«**400.** Le gouvernement peut également destituer un membre lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête tenue à la suite d'une plainte pour un manquement au Code de déontologie, à un devoir imposé par le présent chapitre ou aux prescriptions relatives aux conflits d'intérêts ou aux fonctions incompatibles. Il peut également suspendre le membre ou lui imposer une réprimande.

La plainte doit être écrite et exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au siège du Conseil.

Les dispositions des articles 184 à 192 de la Loi sur la justice administrative s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'examen de la plainte.

## «SECTION VIII

### «AUTRE DISPOSITION RELATIVE À LA CESSATION DES FONCTIONS

«**401.** Tout membre peut, à la fin de son mandat, avec l'autorisation du président de la Commission des lésions professionnelles et pour la période que celui-ci détermine, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencées à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué; il est alors, pendant la période nécessaire, un membre en surnombre.

Le premier alinéa ne s'applique pas au membre destitué ou autrement démis de ses fonctions.

## «SECTION IX

### «RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

«**402.** Le gouvernement détermine par règlement :

1<sup>o</sup> le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres ;

2<sup>o</sup> les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par un membre dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursées.

Il peut pareillement déterminer d'autres conditions de travail pour tous les membres ou pour certains d'entre eux, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite.

Le contenu du règlement peut varier selon qu'il s'agit d'un commissaire ou d'un membre autre qu'un commissaire, ou encore selon que le membre occupe une charge administrative au sein de la Commission des lésions professionnelles.

Les règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée.

«**403.** Le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres.

«**404.** La rémunération d'un membre ne peut être réduite une fois fixée.

Néanmoins, la cessation d'exercice d'une charge administrative au sein de la Commission des lésions professionnelles entraîne la suppression de la rémunération additionnelle afférente à cette charge.

«**405.** Le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), selon le cas.

«**406.** Le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre ; il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total.

## «SECTION X

### «MANDAT ADMINISTRATIF

«**407.** Le gouvernement désigne, parmi les commissaires, un président et au moins deux vice-présidents.

Ceux-ci sont désignés par le gouvernement après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre.

«**408.** Le ministre désigne le vice-président chargé d'assurer la suppléance du président ou d'un vice-président.

Si le vice-président est lui-même absent ou empêché, le ministre charge un autre vice-président de la suppléance.

«**409.** Le mandat administratif du président ou d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement.

«**410.** Le mandat administratif du président ou d'un vice-président ne peut prendre fin avant terme que si le membre renonce à cette charge administrative, si son mandat de membre prend fin prématurément ou n'est pas renouvelé, ou s'il est révoqué ou autrement démis de sa charge administrative dans les conditions visées à la présente section.

«**411.** Le gouvernement peut démettre le président ou un vice-président de sa charge administrative pour perte d'une qualité requise par la loi pour exercer cette charge.

Le gouvernement peut également révoquer ceux-ci de leur charge administrative lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête faite sur demande du ministre pour un manquement ne concernant que l'exercice de leurs attributions administratives. Les articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative s'appliquent à cette fin, avec les adaptations nécessaires.

## «SECTION XI

### «DÉONTOLOGIE ET IMPARTIALITÉ

«**412.** Avant d'entrer en fonction, le commissaire prête serment en affirmant solennellement ce qui suit : « Je (...) jure que j'exercerai et accomplirai impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs de ma charge. ».

Cette obligation est exécutée devant le président de la Commission des lésions professionnelles. Ce dernier doit prêter serment devant un juge de la Cour du Québec.

L'écrit constatant le serment est transmis au ministre.

«**413.** Le gouvernement édicte, après consultation du président, un code de déontologie applicable aux membres de la Commission des lésions professionnelles.

Le contenu de ce code peut varier selon qu'il s'agit d'un commissaire ou d'un membre autre qu'un commissaire.

Ce code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée.

«**414.** Le Code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des membres envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent ; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des membres. Il peut en outre déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

«**415.** Un membre ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge, sauf si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

«**416.** Outre le respect des prescriptions relatives aux conflits d'intérêts ainsi que des règles de conduite et des devoirs imposés par le Code de

déontologie pris en application de la présente loi, un membre ne peut poursuivre une activité ou se placer dans une situation incompatible, au sens de ce code, avec l'exercice de ses fonctions.

«**417.** Les commissaires sont tenus à l'exercice exclusif de leurs fonctions.

Ceux-ci peuvent néanmoins exécuter tout mandat que leur confie par décret le gouvernement après consultation du président de la Commission des lésions professionnelles.

## «SECTION XII

### «DIRECTION ET ADMINISTRATION

«**418.** Outre les attributions qui peuvent lui être dévolues par ailleurs, le président est chargé de l'administration et de la direction générale de la Commission des lésions professionnelles.

Il a notamment pour fonctions :

1° de favoriser la participation des commissaires à l'élaboration d'orientations générales de la Commission des lésions professionnelles en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions ;

2° de désigner un commissaire pour agir comme responsable de l'administration d'un bureau de la Commission des lésions professionnelles ;

3° de coordonner, de répartir et de surveiller le travail des membres qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et à ses directives ;

4° de veiller au respect de la déontologie ;

5° de promouvoir le perfectionnement des commissaires quant à l'exercice de leurs fonctions.

«**419.** Dès la nomination d'un commissaire, le président l'affecte dans l'une ou plusieurs régions où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau.

Le président peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission des lésions professionnelles, changer cette affectation.

«**420.** Le président détermine quels commissaires sont appelés à siéger à l'une ou l'autre des séances de la Commission des lésions professionnelles.

«**421.** Lorsqu'aux fins de l'article 374, deux membres doivent siéger auprès d'un commissaire, le président appelle les membres nommés en vertu du quatrième alinéa de l'article 385, dans l'ordre dans lequel leur nom a été

inscrit sur la liste dressée par le gouvernement pour la région dans laquelle ils sont nommés, jusqu'à ce que l'un d'eux se déclare en mesure d'agir; le président désigne alors ce membre pour siéger à la séance qu'il indique.

Le président procède de la même façon pour désigner le membre nommé en vertu du cinquième alinéa de l'article 385, en utilisant la liste dressée par le gouvernement pour ces membres.

«**422.** Le président peut, s'il l'estime utile, adjoindre à un commissaire un ou plusieurs assesseurs nommés en vertu de l'article 423.

Il peut, aussi, s'il l'estime utile en raison de la complexité ou de l'importance d'un recours, désigner trois commissaires pour l'instruire et en décider, dont un qui préside l'enquête et l'audition.

«**423.** Le président nomme des assesseurs à temps plein, qui ont pour fonctions de siéger auprès d'un commissaire et de le conseiller sur toute question de nature médicale, professionnelle ou technique.

«**424.** Le président peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission des lésions professionnelles, nommer des assesseurs à vacation ou à titre temporaire et déterminer leurs honoraires.

Ces assesseurs ne sont pas membres du personnel de la Commission des lésions professionnelles.

«**425.** Le président nomme des conciliateurs, qui ont pour fonctions de rencontrer les parties et de tenter d'en arriver à un accord.

«**426.** Le président doit édicter un code de déontologie applicable aux assesseurs et aux conciliateurs et veiller à son respect.

Ce code peut prévoir des règles distinctes pour les conciliateurs et les assesseurs.

Ce code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée.

«**427.** À chaque année, le président présente au ministre un plan dans lequel il expose ses objectifs de gestion pour assurer l'accessibilité à la Commission des lésions professionnelles ainsi que la qualité et la célérité de son processus décisionnel et fait état des résultats obtenus dans l'année antérieure.

«**428.** À chaque mois, le président transmet au ministre, outre ceux qui lui sont demandés par celui-ci, les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nombre de jours où des audiences ont été tenues et le nombre d'heures qui y ont été consacrées en moyenne ;

- 2° le nombre de remises accordées ;
- 3° la nature des affaires dans lesquelles une séance de conciliation a été tenue, leur nombre, ainsi que le nombre d'entre elles où un accord est intervenu entre les parties ;
- 4° la nature des affaires entendues, leur nombre, ainsi que les endroits et dates où elles l'ont été ;
- 5° la nature des affaires prises en délibéré, leur nombre, ainsi que le temps consacré aux délibérés ;
- 6° le nombre de décisions rendues ;
- 7° le nombre de décisions rendues qui ont pour effet de confirmer ou d'infirmer un avis du membre du Bureau d'évaluation médicale ;
- 8° le temps consacré aux instances à partir du dépôt de la requête introductive jusqu'au début de l'instruction et jusqu'à ce que la décision soit rendue.

«**429.** Le président peut déléguer tout ou partie de ses attributions aux vice-présidents ou à un commissaire responsable de l'administration d'un bureau régional.

«**429.1.** Outre les attributions qui peuvent leur être dévolues par ailleurs ou déléguées par le président, les vice-présidents assistent et conseillent le président dans l'exercice de ses fonctions et exercent leurs fonctions administratives sous l'autorité de ce dernier.

### «SECTION XIII

#### «SÉANCES

«**429.2.** Les séances de la Commission des lésions professionnelles, dans chacune de ses divisions, sont présidées par le commissaire.

«**429.3.** La Commission des lésions professionnelles peut siéger à tout endroit du Québec, même un jour férié. Lorsqu'elle tient une audience dans une localité où siège un tribunal judiciaire, le greffier de ce tribunal accorde l'usage gratuit d'un local destiné aux tribunaux judiciaires, à moins qu'il ne soit occupé par des séances de ces tribunaux.

«**429.4.** Lorsqu'un membre appelé à siéger à une séance décède, démissionne ou est dans l'impossibilité d'agir, la Commission des lésions professionnelles lui désigne aussitôt un remplaçant, en procédant de la même façon que pour la désignation du membre qu'il remplace.

**«SECTION XIV****«PERSONNEL ET RESSOURCES MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES**

**«429.5.** Le secrétaire, les assesseurs à temps plein, les conciliateurs et les autres membres du personnel de la Commission des lésions professionnelles sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique.

Ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

**«429.6.** Le secrétaire a la garde des dossiers de la Commission des lésions professionnelles.

**«429.7.** Le procès-verbal d'une séance signé par le commissaire qui l'a présidée est authentique.

Les documents émanant de la Commission des lésions professionnelles sont authentiques lorsqu'ils sont signés ou, s'il s'agit de copies, lorsqu'elles sont certifiées conformes par le président, un vice-président, le secrétaire ou, le cas échéant, la personne désignée par le président pour exercer cette fonction.

**«429.8.** Les parties doivent reprendre possession des pièces qu'elles ont produites et des documents qu'elles ont transmis une fois l'instance terminée.

À défaut, ces pièces et documents peuvent être détruits, à l'expiration d'un délai de un an après la date de la décision définitive de la Commission des lésions professionnelles ou de l'acte mettant fin à l'instance, à moins que le président n'en décide autrement, notamment en les transmettant à la Commission en vue de compléter son dossier.

**«429.9.** L'exercice financier de la Commission des lésions professionnelles se termine le 31 mars.

**«429.10.** Le président soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier.

Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

**«429.11.** Les livres et comptes de la Commission des lésions professionnelles sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et chaque fois que le décrète le gouvernement.

**«429.12.** Les sommes requises pour l'application du présent chapitre sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles.

Ce fonds est constitué des sommes que la Commission y verse annuellement pour l'application du présent chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement.

## «SECTION XV

### «RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE

«**429.13.** Avant de rendre une décision, la Commission des lésions professionnelles permet aux parties de se faire entendre.

«**429.14.** La Commission des lésions professionnelles peut procéder sur dossier si elle le juge approprié et si les parties y consentent.

«**429.15.** Si une partie dûment avisée ne se présente pas au temps fixé pour l'audition et qu'elle n'a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence ou refuse de se faire entendre, la Commission des lésions professionnelles peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et rendre une décision.

«**429.16.** La Commission peut intervenir devant la Commission des lésions professionnelles à tout moment jusqu'à la fin de l'enquête et de l'audition.

Lorsqu'elle désire intervenir, elle transmet un avis à cet effet à chacune des parties et à la Commission des lésions professionnelles; elle est alors considérée partie à la contestation.

Il en est de même du travailleur concerné par un recours relatif à l'application de l'article 329.

«**429.17.** Les parties peuvent se faire représenter par une personne de leur choix.

«**429.18.** La Commission des lésions professionnelles peut accepter une procédure même si elle est entachée d'un vice de forme ou d'une irrégularité.

«**429.19.** La Commission des lésions professionnelles peut prolonger un délai ou relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, s'il est démontré que celle-ci n'a pu respecter le délai prescrit pour un motif raisonnable et si, à son avis, aucune autre partie n'en subit de préjudice grave.

«**429.20.** En l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, la Commission des lésions professionnelles peut y suppléer par toute procédure compatible avec la présente loi et ses règles de procédure.



«**429.21.** La Commission des lésions professionnelles peut, par règlement adopté à la majorité de ses commissaires, édicter des règles de preuve, de procédure et de pratique précisant les modalités d'application des règles établies par la présente section. Ces règles prévoient notamment la préparation d'un rôle de pratique.

Ce règlement est soumis pour approbation au gouvernement.

«**429.22.** Un recours est formé par requête déposée au bureau de la Commission des lésions professionnelles de la région où est situé le domicile du travailleur, ou si le travailleur est domicilié hors du Québec, d'une région où l'employeur a un établissement.

Lorsqu'aucun travailleur n'est partie à la contestation, le recours est formé au bureau de la Commission des lésions professionnelles d'une région où l'employeur a un établissement.

Advenant le cas où un recours est formé dans une région où la Commission des lésions professionnelles n'a pas de bureau, la requête est déposée au siège de cette Commission.

«**429.23.** La requête :

1° identifie la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui fait l'objet du recours ;

2° expose sommairement les motifs invoqués au soutien du recours ;

3° mentionne les conclusions recherchées ;

4° contient tout autre renseignement exigé par les règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles.

«**429.24.** Les règles relatives à l'avis prévu à l'article 95 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, dans tous les cas où une partie allègue qu'une disposition visée à cet article est soit inapplicable constitutionnellement, soit invalide ou inopérante, y compris en regard de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) ou de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

«**429.25.** Sur réception de toute requête, la Commission des lésions professionnelles en délivre une copie aux autres parties et à la Commission.

«**429.26.** Dans les 20 jours de la réception d'une copie de la requête, la Commission transmet à la Commission des lésions professionnelles et à chacune des parties une copie du dossier qu'elle possède relativement à la décision contestée.

«**429.27.** La Commission des lésions professionnelles peut, sur requête, rejeter ou assujettir à certaines conditions, un recours qu'elle juge abusif ou dilatoire.

«**429.28.** Lorsque la Commission des lésions professionnelles constate, à l'examen de la requête et de la décision contestée, que la Commission a omis de prendre position sur certaines questions alors que la loi l'obligeait à le faire, elle peut, si la date de l'audience n'est pas fixée, suspendre l'instance pour une période qu'elle fixe afin que celle-ci puisse agir.

Si, à l'expiration du délai, la contestation est maintenue, la Commission des lésions professionnelles l'entend comme s'il s'agissait du recours sur la décision originale.

«**429.29.** Plusieurs affaires dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, peuvent être jointes par ordre du président ou d'une personne désignée par celui-ci dans les conditions qu'il fixe.

L'ordonnance rendue en vertu du premier alinéa peut être révoquée par la Commission des lésions professionnelles lorsqu'elle entend l'affaire, si, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, elle est d'avis que les fins de la justice seront ainsi mieux servies.

«**429.30.** Doit être instruit et décidé d'urgence :

1<sup>o</sup> un recours formé en vertu de l'article 359, portant sur la réduction ou la suspension d'une indemnité établie en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 142 ;

2<sup>o</sup> un recours formé en vertu de l'article 37.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), portant sur l'affectation d'un travailleur à d'autres tâches ;

3<sup>o</sup> un recours formé en vertu de l'article 193 de cette loi, portant sur la fermeture, en tout ou en partie, d'un lieu de travail ou sur l'exercice du droit de refus ;

4<sup>o</sup> tout autre recours, si le président l'estime opportun.

«**429.31.** Doit être instruit et décidé en priorité :

1<sup>o</sup> un recours formé en vertu de l'article 359, portant sur l'existence d'une lésion professionnelle autre qu'une récurrence, rechute ou aggravation, ou sur le fait qu'une personne est un travailleur ou est considérée comme un travailleur ;

2<sup>o</sup> un recours formé en vertu de l'article 359, portant sur la date ou la période prévisible de consolidation de la lésion professionnelle du travailleur, ou l'existence ou l'évaluation des limitations fonctionnelles de celui-ci ;

3<sup>o</sup> tout autre recours, si le président l'estime opportun.

«**429.32.** La Commission des lésions professionnelles a droit d'accès au dossier que la Commission possède relativement à la décision contestée.

«**429.33.** S'il le considère utile et si les circonstances d'une affaire le permettent, le président ou le commissaire désigné par celui-ci peut convoquer les parties à une conférence préparatoire.

«**429.34.** La conférence préparatoire est tenue par un commissaire. Celle-ci a pour objet :

1<sup>o</sup> de définir les questions à débattre lors de l'audience ;

2<sup>o</sup> d'évaluer l'opportunité de clarifier et préciser les prétentions des parties ainsi que les conclusions recherchées ;

3<sup>o</sup> d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire ;

4<sup>o</sup> de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience ;

5<sup>o</sup> d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment ;

6<sup>o</sup> d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience.

Dans la division de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles, les membres visés à l'article 374 peuvent participer à la conférence, s'ils sont disponibles pour ce faire.

«**429.35.** Un procès-verbal de la conférence préparatoire est dressé, signé par les parties et le commissaire qui les a convoquées.

Les ententes et décisions qui y sont rapportées gouvernent pour autant le déroulement de l'instance, à moins que la Commission des lésions professionnelles, lorsqu'elle entend l'affaire, ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.

«**429.36.** Dans la mesure du possible, la Commission des lésions professionnelles favorise la tenue de l'audience, à une date et à une heure où les parties et, s'il y a lieu, leurs témoins peuvent être présents sans inconvénient majeur pour leurs occupations ordinaires.

«**429.37.** Un avis est transmis aux parties dans un délai raisonnable avant l'audience mentionnant :

1<sup>o</sup> l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'audience ;

2° le droit des parties d'y être assistées ou représentées ;

3° le pouvoir de la Commission des lésions professionnelles de procéder, sans autre avis ni délai, malgré le défaut d'une partie de se présenter au temps et au lieu fixés, s'il n'est pas justifié valablement.

«**429.38.** La Commission des lésions professionnelles peut entendre les parties par tout moyen prévu à ses règles de preuve, de procédure et de pratique.

«**429.39.** Une partie qui désire faire entendre des témoins et produire des documents procède en la manière prévue aux règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles.

«**429.40.** Un commissaire peut visiter les lieux ou ordonner une expertise par une personne qualifiée qu'il désigne pour l'examen et l'appréciation des faits relatifs à l'affaire dont il est saisi.

Dans la division de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles, le commissaire est accompagné des membres visés à l'article 374.

Le propriétaire, le locataire et l'occupant des lieux que désire visiter un commissaire sont tenus de lui en faciliter l'accès.

«**429.41.** Lorsque, par suite d'un empêchement, un membre ne peut poursuivre une audition, un autre membre désigné par le président peut, avec le consentement des parties, poursuivre cette audition et s'en tenir, quant à la preuve testimoniale déjà produite, aux notes et au procès-verbal de l'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement de l'audition.

La même règle s'applique pour la poursuite d'une audition après la cessation de fonction d'un membre siégeant à l'audience.

«**429.42.** Tout membre qui connaît en sa personne une cause valable de récusation est tenu de la déclarer dans un écrit versé au dossier et d'en aviser les parties.

«**429.43.** Toute partie peut, à tout moment avant la décision et à la condition d'agir avec diligence, demander la récusation d'un membre saisi de l'affaire si elle a des motifs sérieux de croire qu'il existe une cause de récusation.

La demande de récusation est adressée au président. Sauf si le membre se récuse, la demande est décidée par le président, ou par un membre désigné par celui-ci.

**«SECTION XVI****«CONCILIATION**

«**429.44.** Si les parties à une contestation y consentent, la Commission des lésions professionnelles peut charger un conciliateur de les rencontrer et de tenter d'en arriver à un accord.

«**429.45.** À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation n'est recevable en preuve.

«**429.46.** Tout accord est constaté par écrit et les documents auxquels il réfère y sont annexés, le cas échéant. Il est signé par le conciliateur et les parties et lie ces dernières.

Cet accord est entériné par un commissaire dans la mesure où il est conforme à la loi. Si tel est le cas, celui-ci constitue alors la décision de la Commission des lésions professionnelles et il met fin à l'instance.

Cette décision a un caractère obligatoire et lie les parties.

«**429.47.** Lorsqu'il n'y a pas d'accord ou que la Commission des lésions professionnelles refuse d'entériner l'accord, celle-ci tient une audition dans les meilleurs délais.

«**429.48.** Un conciliateur ne peut divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ni produire des notes personnelles ou un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document, à moins que ce document ne serve à motiver l'accord et la décision qui l'entérine.

**«SECTION XVII****«DÉCISION**

«**429.49.** Le commissaire rend seul la décision de la Commission des lésions professionnelles dans chacune de ses divisions.

Lorsqu'une affaire est entendue par plus d'un commissaire, la décision est prise à la majorité des commissaires qui l'ont entendue.

La décision de la Commission des lésions professionnelles est finale et sans appel et toute personne visée doit s'y conformer sans délai.

«**429.50.** Toute décision de la Commission des lésions professionnelles doit être écrite, motivée, signée et notifiée aux parties et à la Commission.

Dans la division de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles, le commissaire fait état dans la décision de l'avis exprimé par les membres visés à l'article 374 qui siègent auprès de lui ainsi que des motifs de cet avis.

«**429.51.** La Commission des lésions professionnelles doit rendre sa décision dans les neuf mois qui suivent le dépôt de la requête introductive du recours et dans les trois mois de la prise en délibéré de l'affaire.

Toutefois, celle-ci doit, dans le cas des recours visés à l'article 429.31, rendre sa décision dans les 90 jours qui suivent le dépôt de la requête introductive du recours et dans les 60 jours de la prise en délibéré de l'affaire.

Le défaut par la Commission des lésions professionnelles d'observer ces délais n'a pas pour effet de dessaisir le commissaire, ni d'invalider la décision, l'ordre ou l'ordonnance que celui-ci rend après l'expiration du délai.

«**429.52.** Toute affaire entendue par un commissaire et sur laquelle il n'a pas encore été statué au moment où il cesse d'exercer ses fonctions est entendue de nouveau; si une telle affaire est entendue par plus d'un commissaire, celle-ci est décidée par les autres commissaires.

Lorsque les opinions se partagent également sur une question, celle-ci est déferée au président pour qu'il en décide selon la loi.

«**429.53.** Le président ou le commissaire appelé à entendre une affaire par application de l'article 429.52 peut, avec le consentement des parties, s'en tenir, quant à la preuve testimoniale, aux notes et au procès-verbal de l'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement de l'audition, sous réserve, dans le cas où il les juge insuffisants, de rappeler un témoin ou de requérir toute autre preuve.

«**429.54.** Un membre visé à l'article 374 qui a cessé d'exercer ses fonctions au moment du délibéré est remplacé.

Ce membre s'en tient alors, quant à la preuve, aux notes et au procès-verbal de l'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement de l'audition.

«**429.55.** La décision, l'ordre ou l'ordonnance entaché d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée, sur dossier et sans autre formalité, par le commissaire qui l'a rendu.

Si le commissaire est empêché ou a cessé d'exercer ses fonctions, un autre commissaire désigné par le président peut rectifier la décision.

«**429.56.** La Commission des lésions professionnelles peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'elle a rendu :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;

2° lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre ;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision, l'ordre ou l'ordonnance ne peut être révisé ou révoqué par le commissaire qui l'a rendu.

«**429.57.** Le recours en révision ou en révocation est formé par requête déposée à la Commission des lésions professionnelles, dans un délai raisonnable à partir de la décision visée ou de la connaissance du fait nouveau susceptible de justifier une décision différente. La requête indique la décision visée et les motifs invoqués à son soutien. Elle contient tout autre renseignement exigé par les règles de preuve, de procédure et de pratique.

La Commission des lésions professionnelles transmet copie de la requête aux autres parties qui peuvent y répondre, par écrit, dans un délai de 30 jours de sa réception.

La Commission des lésions professionnelles procède sur dossier, sauf si l'une des parties demande d'être entendue ou si, de sa propre initiative, elle le juge approprié.

«**429.58.** Une décision de la Commission des lésions professionnelles a un caractère obligatoire suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées pourvu qu'elle ait été notifiée aux parties.

L'exécution forcée d'une telle décision se fait, par dépôt, au greffe de la Cour supérieure du district où le recours a été formé.

Sur ce dépôt, la décision de la Commission des lésions professionnelles devient exécutoire comme un jugement final et sans appel de la Cour supérieure et en a tous les effets.

«**429.59.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus par les articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission des lésions professionnelles ou un de ses membres agissant en sa qualité officielle.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre du présent article. ».

**25.** L'article 433 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**433.** La dette est exigible à l'expiration du délai pour demander la révision prévue à l'article 358 ou pour former le recours prévu à l'article 359 ou, si cette demande est faite ou ce recours formé, le jour de la décision finale confirmant la décision de la Commission. ».

**26.** L'article 436 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « d'appel » par les mots « des lésions professionnelles ».

**27.** L'article 450 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « en interjeter appel » par les mots « la contester » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le recours formé en vertu de l'une de ces lois empêche le recours en vertu de l'autre et la décision alors rendue lie les deux organismes. ».

**28.** L'article 451 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « en interjeter appel » par les mots « la contester » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le recours formé en vertu de l'une de ces lois empêche le recours en vertu de l'autre et la décision alors rendue lie la Commission pour l'application de chacune de ces lois. ».

**29.** L'article 570.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « un appel » par les mots « une contestation devant la Commission des lésions professionnelles ».

**30.** L'article 590 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**590.** Le ministre du Travail est responsable de l'application de la présente loi. ».

**31.** Les annexes VI et VII de cette loi sont abrogées.

## DISPOSITIONS FINALES

### LOI SUR LE BARREAU

**32.** L'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots « ou la



Commission d'appel en matière de lésions professionnelles instituée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)» par les mots «, la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles instituée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou la Commission des lésions professionnelles instituée en vertu de cette loi;».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

**33.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par l'ajout, au paragraphe 3, après les mots «la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles s'ils sont à plein temps», des mots «la Commission des lésions professionnelles s'ils sont commissaires».

#### LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

**34.** L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifié:

1° par l'abrogation de la définition «bureau de révision»;

2° par le remplacement de la définition «Commission d'appel» par la définition suivante:

«Commission des lésions professionnelles»: la Commission des lésions professionnelles instituée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);».

**35.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «d'un appel» par les mots «d'une contestation devant la Commission des lésions professionnelles».

**36.** L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots «d'un appel» par les mots «d'une contestation devant la Commission des lésions professionnelles».

**37.** L'article 37.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «un bureau de révision» par les mots «la Commission conformément aux articles 358.1 à 358.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)».

**38.** L'article 37.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**37.2.** La Commission doit procéder d'urgence sur une demande de révision faite en vertu de l'article 37.1.

La décision rendue par la Commission sur cette demande a effet immédiatement, malgré qu'elle soit contestée devant la Commission des lésions professionnelles.».

**39.** L'article 37.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**37.3.** Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 37.1 peut, dans les 10 jours de sa notification, la contester devant la Commission des lésions professionnelles.».

**40.** L'article 172 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «, entendre et décider une affaire ou» par les mots «et décider une» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «l'enquête et de l'audition» par les mots «l'examen d'une question» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «d'une enquête ou d'une audition» par les mots «de l'examen d'une question».

**41.** L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «juridiction exclusive pour examiner, entendre et décider une affaire ou» par les mots «compétence exclusive pour examiner et décider toute».

**42.** Le chapitre IX.1 de cette loi est abrogé.

**43.** L'article 191.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «un bureau de révision» par les mots «la Commission conformément aux articles 358.1 à 358.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)».

**44.** L'article 191.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «le bureau de révision» par les mots «la Commission».

**45.** L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**192.** Une décision rendue par la Commission à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 191.1 a effet immédiatement, malgré la contestation devant la Commission des lésions professionnelles.».

**46.** L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **193.** Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 191.1 peut, dans les 10 jours de sa notification, la contester devant la Commission des lésions professionnelles. ».

**47.** L'article 223 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 37° par le suivant :

« 37° édicter les règles applicables à l'examen et à la décision des questions sur lesquelles un inspecteur ou la Commission ont compétence ou sur lesquelles des personnes ou le comité administratif ont compétence en vertu de l'article 172; »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 40°, des mots « une enquête ou une audition tenue en vertu de l'article 172 ou tenue par un bureau de révision » par les mots « l'examen d'une question fait en vertu de l'article 172 »;

3° par l'abrogation du paragraphe 40.1°.

**48.** L'article 223.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, des mots « d'un appel interjeté » par les mots « d'une contestation formée »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4°, des mots « un appel peut être interjeté » par les mots « une contestation peut être formée ».

**49.** L'article 228 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne, des mots « et les articles 358 et 359 »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La décision de la Commission peut faire l'objet d'une contestation devant la Commission des lésions professionnelles conformément à l'article 359.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**50.** Les affaires pendantes devant un bureau de révision à la date de l'entrée en vigueur de l'article 42 de la présente loi sont continuées et décidées conformément aux articles 358.2 à 358.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), tels qu'édictés par l'article 15 de la présente loi, à moins que l'audition n'ait été entreprise

avant cette date, auquel cas elles sont continuées devant le bureau de révision qui a été saisi de l'affaire.

Les articles 359 et 362 à 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), tels que remplacés par les articles 16 et 18 à 20 de la présente loi, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la décision du bureau de révision.

**51.** Malgré l'article 42 de la présente loi, un bureau de révision constitué en vertu du chapitre IX.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) continue d'exister et conserve sa compétence pour connaître et disposer de toute affaire pendante devant lui à la date de l'entrée en vigueur de l'article 42 et dont l'audition a été entreprise avant cette date.

**52.** Les affaires pendantes devant la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles à la date de l'entrée en vigueur de l'article 24 de la présente loi sont continuées et décidées par la Commission des lésions professionnelles instituée conformément à l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), tel que remplacé par l'article 24 de la présente loi.

Cependant, les affaires dont l'audition a déjà été entreprise avant cette date sont continuées devant le commissaire qui a été saisi de l'affaire; celui-ci exerce alors sa compétence en sa qualité de commissaire de la Commission des lésions professionnelles.

Si le commissaire qui était saisi de l'affaire cesse d'être commissaire, l'article 401 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), tel que remplacé par l'article 24 de la présente loi, s'applique à lui.

Dans les cas visés aux deuxième et troisième alinéas, le commissaire siège seul.

**53.** Lorsque la loi, telle qu'elle se lisait avant d'être modifiée par la présente loi, prévoyait à l'encontre d'une décision un recours en révision ou en appel devant le bureau de révision ou devant la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ce recours est maintenu devant les instances qui les remplacent, à l'égard des décisions rendues avant l'entrée en vigueur des articles 24 et 42 de la présente loi, si le délai prévu par la loi, telle qu'elle se lisait avant d'être modifiée par la présente loi, pour exercer ce recours n'est pas expiré.

**54.** Lorsque la présente loi abrège un délai, le nouveau délai s'applique, mais il court à partir de l'entrée en vigueur de cette loi. Le délai prévu par la loi telle qu'elle se lisait avant d'être modifié par la présente loi est cependant maintenu lorsque l'application du délai nouveau aurait pour effet de proroger l'ancien.

**55.** Les règles de preuve, de procédure et de pratique applicables devant la Commission des lésions professionnelles, notamment les dispositions sur la procédure introductive, sur la conciliation, sur la conférence préparatoire et sur l'audience, s'appliquent selon l'état du dossier aux affaires qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 24 de la présente loi, étaient pendantes et qui sont continuées devant la Commission des lésions professionnelles. Toutefois, celle-ci peut écarter l'application de ces règles et appliquer les règles anciennes si elle considère que les dispositions de la présente loi causent préjudice à une partie.

Les règles anciennes de preuve, de procédure et de pratique demeurent applicables aux affaires pendantes pour lesquelles l'audition avait été entreprise avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 24 de la présente loi.

**56.** Jusqu'à l'adoption du règlement sur les règles de preuve, de procédure et de pratique prévu par l'article 429.21 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), tel que remplacé par l'article 24 de la présente loi, les règles qui étaient applicables devant la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles demeurent applicables à titre supplétif, mais dans la seule mesure où elles sont compatibles avec la présente loi.

**57.** Malgré l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), tel que remplacé par l'article 24 de la présente loi, les commissaires de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles dont le mandat n'est pas expiré le (*indiquer ici la date du jour précédant l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent, pour la durée non écoulée de leur mandat, commissaires de la Commission des lésions professionnelles, sans charge administrative.

Une fois leur mandat expiré, ces personnes sont soumises à la procédure de renouvellement d'un mandat visée aux articles 394 et 395 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), tels que remplacés par l'article 24 de la présente loi.

**58.** Malgré l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), tel que remplacé par l'article 24 de la présente loi, les commissaires de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles qui, le (*indiquer ici la date du jour précédant l'entrée en vigueur du présent article*), demeuraient en fonction à ce titre au sein de cette commission, malgré l'expiration de leur mandat, deviennent commissaires de la Commission des lésions professionnelles et sont dès lors soumis à la procédure de renouvellement d'un mandat visée aux articles 394 et 395 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), tels que remplacés par l'article 24 de la présente loi; toutefois, dans un tel cas, le délai de 3 mois prévu par l'article 394 est calculé à compter de l'expiration de 6 mois depuis l'entrée en vigueur du présent article.

**59.** Malgré l'article 42 de la présente loi, les personnes qui sont présidents des bureaux de révision constitués en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) le (*indiquer ici la date du jour précédant l'entrée en vigueur du présent article*) sont déclarées aptes à être nommées commissaires de la Commission des lésions professionnelles et leur nom est consigné dans le registre prévu à l'article 389 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), tel que remplacé par l'article 24 de la présente loi ; la candidature de ces personnes est examinée par le comité mandaté pour examiner le renouvellement d'un mandat, qui peut recommander leur nomination au gouvernement après avoir consulté le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre.

**60.** Les qualités requises par la loi et notamment l'expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions de la Commission des lésions professionnelles, ne sont pas exigées des personnes qui deviennent commissaires de cette commission par application des articles 57 et 58, même lors d'un renouvellement subséquent, aussi longtemps qu'elles en demeurent membres.

Il en est de même pour les personnes qui sont déclarées aptes, par application de l'article 59.

**61.** Les personnes qui deviennent commissaires de la Commission des lésions professionnelles par application des articles 57 et 58 prêtent, dans les 60 jours qui suivent, le serment prévu par l'article 412 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), tel que remplacé par l'article 24 de la présente loi.

**62.** Jusqu'à ce que le Code de déontologie applicable aux membres de la Commission des lésions professionnelles soit adopté conformément à l'article 413 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), tel que remplacé par l'article 24 de la présente loi, et entre en vigueur, les membres de la Commission des lésions professionnelles sont tenus de respecter les devoirs qui suivent et tout manquement peut être invoqué pour porter plainte contre eux.

Les membres doivent exercer honnêtement leurs fonctions et ils doivent éviter de se placer dans une situation qui porte atteinte à cet exercice; ils doivent avoir un comportement pleinement compatible avec les exigences d'honneur, de dignité et d'intégrité qui s'attachent à l'exercice de leurs fonctions.

**63.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 165 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54), le gouvernement peut déterminer l'instance chargée de recevoir et d'examiner une plainte ou de faire enquête conformément à l'article 399, 400 ou 411 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), tels que remplacés par l'article 24 de la présente loi.

**64.** Les personnes qui deviennent commissaires de la Commission des lésions professionnelles par application des articles 57 et 58 conservent la rémunération qu'elles recevaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi; malgré l'entrée en vigueur du règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail, si la rémunération qu'elles reçoivent est plus avantageuse, elles la conservent jusqu'à ce que cette rémunération soit égale à celle prévue par le règlement.

Si le commissaire exerçait une charge administrative avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la cessation d'exercice de cette charge par application de la loi entraîne la suppression de la rémunération additionnelle afférente à cette charge; cette rémunération additionnelle correspond à la différence entre le traitement annuel du commissaire exerçant la charge et le maximum de l'échelle de traitement applicable à un commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles.

**65.** Les avantages sociaux autres que le régime de retraite et les autres conditions de travail des commissaires, tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi, leur demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail.

**66.** Les membres du personnel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail affectés le (*indiquer ici la date du jour précédant l'entrée en vigueur de l'article 42 de la présente loi*) à l'application du chapitre IX.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) deviennent, selon que le détermine le gouvernement et après entente entre les organismes visés, membres du personnel de la Commission des lésions professionnelles instituée par l'article 24 de la présente loi.

**67.** La Commission des lésions professionnelles continue la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles; les membres du personnel de cette Commission le (*indiquer ici la date du jour précédant l'entrée en vigueur de l'article 24 de la présente loi*) deviennent, selon que le détermine le gouvernement, membres du personnel de la Commission des lésions professionnelles instituée par l'article 24 de la présente loi.

Les dossiers, documents et archives de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles deviennent ceux de la Commission des lésions professionnelles.

**68.** Le ministre doit faire au gouvernement un rapport d'évaluation du Bureau d'évaluation médicale institué par l'article 216 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001).

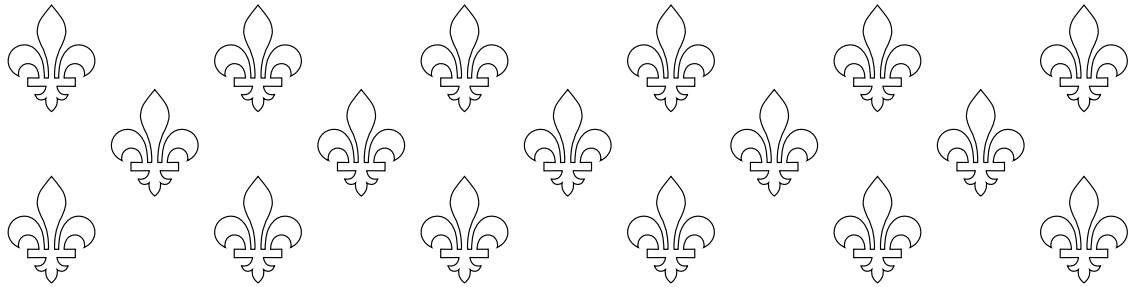
Ce rapport fait état notamment des résultats obtenus par le Bureau à la suite de la mise en application des mesures prises depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, afin d'en améliorer le fonctionnement.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale, ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.

**69.** La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 97  
(1997, chapitre 29)

## **Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec**

---

**Présenté le 18 mars 1997**  
**Principe adopté le 13 mai 1997**  
**Adopté le 6 juin 1997**  
**Sanctionné le 12 juin 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1997**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de permettre au Centre de recherche industrielle du Québec de continuer son existence comme personne morale de droit public dotée d'un fonds social.*

*Le Centre aura principalement pour mission de concevoir, développer, mettre à l'essai des équipements, produits et procédés et d'exploiter, seul ou avec des partenaires, les équipements, produits et procédés qu'il a développés ou dont il détient les droits.*

*Ce projet de loi modifie la composition du conseil d'administration du Centre qui sera désormais formé de neuf membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général. Il contient des règles relatives aux conflits d'intérêts et à la protection des administrateurs en cas de poursuite.*

*Ce projet de loi contient, de plus, des dispositions financières précisant notamment le fonds social autorisé du Centre ainsi que les modalités d'exercice des engagements financiers qu'il est autorisé à prendre. Il comporte, enfin, des dispositions de nature transitoire.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 97

### LOI SUR LE CENTRE DE RECHERCHE INDUSTRIELLE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

#### CONSTITUTION ET ORGANISATION

- 1.** Le Centre de recherche industrielle du Québec, institué par le chapitre 62 des lois de 1969, continue son existence en vertu de la présente loi comme personne morale de droit public dotée d'un fonds social.
- 2.** Le Centre peut être désigné sous le sigle « CRIQ ».
- 3.** Le Centre a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec. Un avis de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le conseil d'administration du Centre peut tenir ses réunions à tout endroit au Québec.

- 4.** Le Centre est un mandataire du gouvernement.

Les biens du Centre font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

Le Centre n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

- 5.** Le conseil d'administration du Centre est composé :

1<sup>o</sup> du président-directeur général qui en est membre d'office ;

2<sup>o</sup> de huit autres membres nommés par le gouvernement, pour une période d'au plus trois ans.

- 6.** Le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil. Celui-ci préside les réunions du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement.

Les fonctions de président-directeur général et de président du conseil d'administration peuvent être cumulées.

**7.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

**8.** Le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général du Centre. Celui-ci est responsable de l'administration et de la direction du Centre dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Il exerce ses fonctions à plein temps.

**9.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

**10.** Les membres du personnel du Centre sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement du Centre. Ce règlement détermine de plus les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel.

**11.** Un membre du conseil d'administration qui exerce ses fonctions à plein temps au sein du Centre ou de l'une de ses filiales ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Centre ou de l'une de ses filiales. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Un membre du conseil d'administration autre qu'un membre qui exerce ses fonctions à plein temps au sein du Centre ou de l'une de ses filiales, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Centre ou de l'une de ses filiales doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer son intérêt et se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et pour la prise de décision portant sur toute question relative à l'entreprise dans laquelle il a un tel intérêt.

Un membre du personnel du Centre ou de l'une de ses filiales qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Centre ou de l'une de ses filiales doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président du conseil d'administration du Centre ou, selon le cas, de la filiale.

**12.** Le Centre assume la défense de son administrateur qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le

cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, le Centre n'assume le paiement des dépenses de son administrateur que lorsque celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qu'il a été libéré ou acquitté.

**13.** Le Centre assume les dépenses de son administrateur qu'il poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, s'il n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si le Centre n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'il assume.

**14.** Le Centre assume les obligations visées aux articles 12 et 13 à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une personne morale dont il est actionnaire ou créancier.

## CHAPITRE II

### OBJETS ET POUVOIRS

**15.** Le Centre a pour objets :

1° de concevoir, développer et mettre à l'essai des équipements, des produits ou des procédés ;

2° d'exploiter, seul ou avec des partenaires, les équipements, produits et procédés qu'il a développés ou dont il détient les droits ;

3° de colliger et diffuser de l'information et des renseignements d'ordre technologique et industriel ;

4° de réaliser toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification.

À ces fins, le Centre peut agir comme conseiller et fournir des services dans les domaines de sa compétence.

**16.** Le Centre doit également exécuter tout mandat que peut lui confier le gouvernement dans tout domaine connexe à ses objets et dont les frais sont supportés, en tout ou en partie, par ce dernier.

**17.** Le ministre peut, dans le cadre de ses responsabilités, donner au Centre des directives portant sur ses objectifs et ses orientations. Ces directives doivent être préalablement soumises à l'approbation du gouvernement.

Toute directive lie le Centre et doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les quinze jours de son approbation ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

**18.** Les inventions, découvertes, perfectionnements, procédés et appareils réalisés par une personne dans le cadre d'un contrat de travail, d'entreprise ou de service qui la lie avec le Centre sont la propriété du Centre à moins que le contrat n'en dispose autrement.

**19.** Les règlements du Centre ne sont pas sujets à la ratification de l'actionnaire.

**20.** Les dispositions de la Partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), à l'exception de celles des articles 159 à 162, 179, 184, 189 et du paragraphe 3 de l'article 196, ainsi que les dispositions des articles 89.1 à 89.4 de la Partie I de cette loi s'appliquent au Centre.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

**21.** Le fonds social autorisé du Centre est de 65 000 000 \$. Il est divisé en 650 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune.

**22.** Les actions du Centre font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances.

**23.** Le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer au Centre, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 65 000 000 \$ pour 650 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré.

Le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements; s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement.

**24.** À la suite d'une réduction du capital-actions du Centre et d'un remboursement correspondant de capital au ministre des Finances, effectués en vertu de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (1994, chapitre 45), le ministre des Finances est autorisé à souscrire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, des actions du Centre dont la valeur ne peut excéder le montant du remboursement. Les actions sont payées sur le fonds consolidé du revenu. Les certificats sont délivrés lorsque les actions sont entièrement acquittées.

**25.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, transférer au Centre la propriété de tout bien qui fait partie du domaine de l'État.

Dans le cas où la contrepartie est constituée d'actions du fonds social du Centre, celui-ci délivre des certificats d'actions au ministre des Finances pour la valeur de la contrepartie.

**26.** L'inscription au registre foncier du transfert d'un bien visé à l'article 25 s'obtient par la présentation d'un avis désignant l'immeuble transféré et indiquant le numéro du décret autorisant ce transfert.

Les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'appliquent pas à un tel transfert.

**27.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par le Centre ou une de ses filiales ainsi que l'exécution de toute obligation de ceux-ci ;

2° prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un projet du Centre ou d'une de ses filiales ;

3° autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre ou à une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de leurs objets.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

**28.** Le Centre et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement :

1° acquérir ou détenir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

2° céder des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés ;

4° consentir des prêts ou s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

5° acquérir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

6° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Les montants, limites et modalités fixés en vertu du présent article peuvent s'appliquer au groupe constitué par le Centre et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe.

Le présent article ne s'applique pas aux transactions effectuées entre le Centre et ses filiales, ni entre ces filiales.

**29.** Pour l'application de la présente loi, une personne morale ou une société est une filiale du Centre si ce dernier détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de cette personne morale ou plus de 50 % des parts de cette société, ou peut en élire ou nommer la majorité des administrateurs.

**30.** Les dividendes payables par le Centre sont fixés par le gouvernement.

## CHAPITRE IV

### COMPTES ET RAPPORTS

**31.** L'exercice financier du Centre se termine le 31 mars de chaque année.

**32.** Le Centre doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

**33.** Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers du Centre devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

**34.** Le Centre établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan de développement qui doit inclure les activités de ses filiales. Le plan doit être soumis à l'approbation du gouvernement.

**35.** Les livres et comptes du Centre sont vérifiés chaque année et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général ou, avec l'autorisation du gouvernement, par un vérificateur que désigne le Centre. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers du Centre.

**36.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil d'administration, le secrétaire ou par toute autre personne autorisée par le Centre sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant du Centre ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.



**37.** Aucun acte, document ou écrit n'engage le Centre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou par un membre du personnel du Centre désigné par le président-directeur général mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement.

Ce règlement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qui y sont énumérés. Il peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qui y sont énumérés. Un tel fac-similé a la même valeur que la signature elle-même.

**38.** Le Centre doit fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

**39.** Le Centre remet au ministre des Finances, selon les modalités que celui-ci détermine, un montant égal à son avoir accumulé établi au 31 mars 1997. Le ministre souscrit et paie au Centre des actions pour une valeur correspondant à ce montant et pour lesquelles un certificat lui sera délivré.

**40.** À l'exception du directeur général dont le mandat est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général du Centre, les mandats des membres du Centre en fonction le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) prennent fin à cette même date.

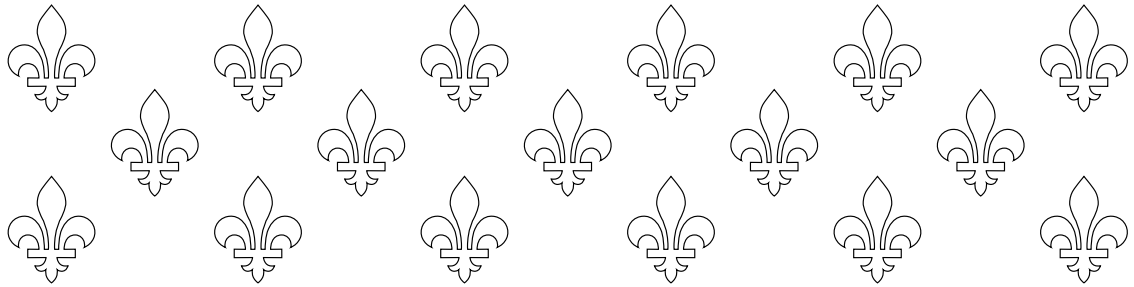
**41.** La présente loi remplace la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8).

Tout renvoi à cette loi ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.

**42.** Le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de la présente loi.

**43.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 106  
(1997, chapitre 30)

## **Loi modifiant la Loi sur la presse**

---

**Présenté le 24 avril 1997**  
**Principe adopté le 28 mai 1997**  
**Adopté le 5 juin 1997**  
**Sanctionné le 12 juin 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1997**

**NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi modifie la Loi sur la presse afin de rendre applicable à des journaux distribués gratuitement, notamment les divers hebdomadaires régionaux ou locaux, le processus de rétractation prévu à cette loi qui est actuellement réservé à des journaux publiés à des fins de vente.*

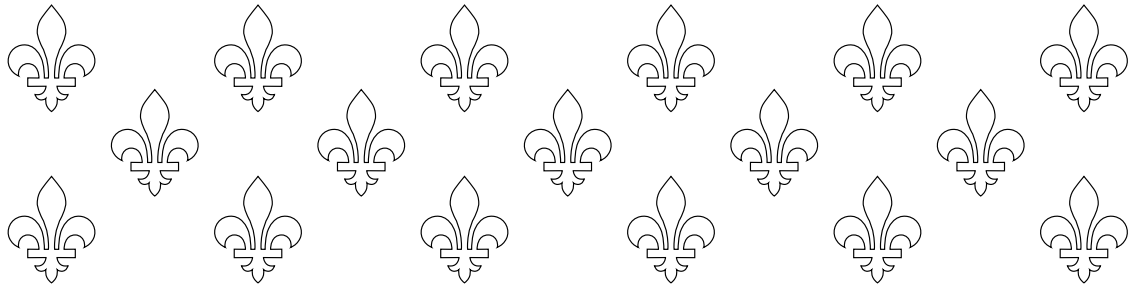
## **Projet de loi n<sup>o</sup> 106**

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PRESSE**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 1 de la Loi sur la presse (L.R.Q., chapitre P-19) est modifié par le remplacement des mots « pour fins de vente et de distribution » par les mots « à des fins de vente ou de distribution gratuite ».
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1997.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 108  
(1997, chapitre 31)

## **Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal**

---

**Présenté le 8 mai 1997**  
**Principe adopté le 21 mai 1997**  
**Adopté le 6 juin 1997**  
**Sanctionné le 12 juin 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1997**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet principal d'harmoniser la législation fiscale du Québec avec celle du Canada. À cet effet, il donne suite principalement aux mesures d'harmonisation prévues dans le Discours sur le budget du ministre des Finances du 9 mai 1995.*

*De manière accessoire, il donne suite à certaines mesures d'harmonisation prévues dans les bulletins d'information 95-5, 96-1 et 96-2 émis par le ministère des Finances respectivement le 8 septembre 1995, le 26 janvier 1996 et le 24 avril 1996.*

*Ce projet de loi modifie en premier lieu la Loi sur la fiscalité municipale afin d'y apporter une modification de concordance découlant des changements apportés dans la Loi sur les impôts à l'égard de la notion d'exercice financier.*

*Il modifie en deuxième lieu la Loi sur les impôts principalement afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par les projets de loi fédéraux C-11 (L.C., 1996, chapitre 11) sanctionné le 29 mai 1996, C-36 (L.C., 1996, chapitre 21) et C-12 (L.C., 1996, chapitre 23) sanctionnés le 20 juin 1996 et C-70 (L.C., 1997, chapitre 10) sanctionné le 20 mars 1997. Ces modifications concernent notamment :*

*1° l'élimination de la possibilité accordée aux particuliers et à certaines entités qui exploitent une entreprise de différer l'imposition du revenu provenant de cette entreprise en choisissant un exercice financier qui ne correspond pas à l'année civile ;*

*2° l'élimination, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, du mécanisme permettant à une fiducie familiale de différer l'application de la règle concernant l'aliénation réputée de ses biens à tous les 21 ans ;*

*3° l'élimination des règles portant sur l'attribution du revenu d'une fiducie à un bénéficiaire privilégié, sauf dans les cas où un tel bénéficiaire est atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée ;*



4<sup>o</sup> l'obligation faite à une société exonérée d'impôt constituée exclusivement pour la réalisation de recherches scientifiques et de développement expérimental (R & D) de produire un formulaire dans lequel elle doit notamment faire état de ses travaux et de ses dépenses de R & D;

5<sup>o</sup> les règles applicables à l'égard de la production de la déclaration fiscale d'un particulier en affaires et de son conjoint pour une année d'imposition afin de prolonger le délai de production du 30 avril de l'année suivante au 15 juin de cette année suivante.

Il modifie en troisième lieu la Loi sur le ministère du Revenu, d'une part, pour tenir compte de l'abrogation de la Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux et, d'autre part, afin d'étendre les règles relatives à la responsabilité solidaire en matière de retenues à la source à toute personne qui a une influence sur les biens ou les affaires d'une autre personne et qui consent ou fait en sorte qu'un paiement d'un montant sujet aux retenues à la source soit effectué par cette autre personne ou pour son compte.

Il modifie également d'autres lois afin d'y apporter diverses modifications à caractère technique, de concordance et de terminologie.

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 1);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63);
- Loi concernant l'harmonisation au Code civil du Québec de certaines dispositions législatives d'ordre fiscal (1997, chapitre 3).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 108

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

**1.** 1. L'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 27 du chapitre 14 des lois de 1996 et par l'article 7 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «exercice financier, au sens de l'article 1» par «exercice financier, au sens que lui donne la partie I».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

#### LOI SUR LES IMPÔTS

**2.** 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 11 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 1 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 12 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 8 du chapitre 39 des lois de 1996, par l'article 13 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 10 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression «banque» par la suivante :

««banque» signifie une banque à laquelle la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) s'applique;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression «catégorie prescrite» par la suivante :

««catégorie prescrite» signifie une catégorie prescrite en vertu du paragraphe e du premier alinéa de l'article 1086;»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression «coût indiqué», des définitions suivantes :

««date d'échéance de production», applicable à un contribuable pour une année d'imposition, signifie le jour où le contribuable doit au plus tard produire sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année ou le

jour où il devrait au plus tard produire cette déclaration s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie ;

« date d'échéance du solde », applicable à un contribuable pour une année d'imposition, signifie :

a) dans le cas d'une société, le dernier jour de la période de deux mois qui se termine après la fin de l'année ;

b) dans le cas d'une fiducie, le quatre-vingt-dixième jour qui suit la fin de l'année ;

c) dans le cas d'une personne qui décède dans l'année, ou après la fin de celle-ci mais au plus tard le 30 avril de l'année civile suivante, le plus tardif de ce 30 avril et du jour qui survient six mois après le décès ;

d) dans le cas de toute autre personne, le 30 avril de l'année civile suivante ; » ;

4° par la suppression de la définition de l'expression « exercice financier » ;

5° par le remplacement, dans la définition de l'expression « montant », de la partie du paragraphe a qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« a) dans le cas où l'un des articles 187.2 et 187.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou l'un des articles 21.4.3, 21.10, 21.10.1, 740.1 à 740.3.1 et 740.5 s'appliquent à un dividende en actions, le montant de ce dividende en actions est égal au plus élevé des montants suivants : » ;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « puits de pétrole ou de gaz », de la définition suivante :

« recherches scientifiques et développement expérimental » a le sens que lui donnent les règlements édictés en vertu du paragraphe 2 de l'article 222 ; » ;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « société privée sous contrôle canadien », de la définition suivante :

« société professionnelle » signifie une société constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec, qui exerce la profession de comptable, de dentiste, d'avocat, de médecin, de vétérinaire ou de chiropraticien ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 1992.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « date d'échéance de production », a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et, lorsqu'il édicte celle de l'expression « date d'échéance du solde », s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

4. Le sous-paragraphe 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1994.

5. Le sous-paragraphe 6<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard de travaux effectués après le 27 février 1995, sauf, pour l'application de l'article 991 de cette loi, à l'égard de tels travaux effectués conformément à une entente écrite conclue avant le 28 février 1995.

6. Le sous-paragraphe 7<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

**3.** 1. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« **7.** Dans la présente partie et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « exercice financier » d'une entreprise ou d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes désigne la période pour laquelle les comptes de la personne ou de la société de personnes à l'égard de l'entreprise ou du bien sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie.

Toutefois, un exercice financier ne peut se terminer :

a) dans le cas d'une société, plus de 53 semaines après le moment où il a commencé ;

b) dans le cas de l'une des personnes ou de la société de personnes suivantes, après la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé, sauf s'il s'agit de l'exercice financier d'une entreprise qui n'est pas exploitée au Canada ou d'une entreprise prescrite :

i. un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire ou un particulier à l'égard duquel l'un des articles 980 à 999.1 s'applique ;

ii. une société de personnes donnée dont soit un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire ou un particulier à l'égard duquel l'un des articles 980 à 999.1 s'applique, soit une société professionnelle, soit une société de personnes à l'égard de laquelle le présent sous-paragraphe s'applique, serait, si l'exercice financier de la société de personnes donnée se terminait à la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé, membre au cours de cet exercice financier ;

iii. une société professionnelle qui, si son exercice financier se terminait à la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé, serait membre, au cours de cet exercice financier, d'une société de personnes à l'égard de laquelle le sous-paragraphe ii s'applique ;

c) dans les autres cas, plus de 12 mois après le moment où il a commencé.

Pour l'application du présent article, les activités d'une personne à l'égard de laquelle l'un des articles 980 à 999.1 s'applique sont réputées une entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1994.

**4.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

« **7.0.1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 7 et de l'article 7.0.3, une personne ou une société de personnes qui n'aurait aucune part du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier de cette dernière, si cet exercice financier se terminait à la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé, est réputée ne pas être membre de cette société de personnes au cours de cet exercice financier.

« **7.0.2.** Lorsque l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes se termine à un moment donné, l'exercice financier subséquent de l'entreprise ou du bien de la personne ou de la société de personnes est réputé commencer immédiatement après ce moment.

« **7.0.3.** Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 7 ne s'applique pas à un exercice financier d'une entreprise lorsque, d'une part, celle-ci est, tout au long de la période qui commence au début de l'exercice financier et qui se termine à la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé, exploitée soit par un particulier, autrement qu'à titre de membre d'une société de personnes, soit par un particulier à titre de membre d'une société de personnes si, tout au long de cette période, chaque membre de la société de personnes est un particulier et celle-ci n'est pas membre d'une autre société de personnes, et, d'autre part :

*a)* dans le cas où l'entreprise est exploitée par un particulier soit autrement qu'à titre de membre d'une société de personnes, soit à titre de membre d'une société de personnes dont aucun membre n'est une fiducie testamentaire, le particulier fait un choix, au moyen du formulaire prescrit, pour que le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 7 ne s'applique pas et produit ce choix au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend le premier jour du premier exercice financier de l'entreprise qui commence après le 31 décembre 1994, et avec sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la présente partie pour cette année ;

*b)* dans le cas où l'entreprise est exploitée par un particulier à titre de membre d'une société de personnes dont un membre est une fiducie testamentaire, le particulier fait un choix, au moyen du formulaire prescrit, pour que le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 7 ne s'applique pas et produit ce choix au ministre au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables aux membres de la société de personnes pour une année d'imposition qui comprend le premier jour du premier exercice financier de l'entreprise qui commence après le 31 décembre 1994.

« **7.0.4.** L'article 7.0.3 ne s'applique pas à un exercice financier donné d'une entreprise lorsque, dans un exercice financier précédent ou tout au long de la période qui commence au début de l'exercice financier donné et qui se termine à la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé, les dépenses faites dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise représentent principalement le coût ou le coût en capital d'un abri fiscal.

« **7.0.5.** L'article 7.0.3 ne s'applique pas à un exercice financier d'une entreprise exploitée par un particulier qui commence après le début d'une année d'imposition donnée du particulier, si les conditions suivantes sont remplies :

a) un choix de révoquer le choix produit en vertu de l'article 7.0.3 à l'égard de l'entreprise est produit au ministre au moyen du formulaire prescrit ;

b) le choix relatif à la révocation est produit :

i. dans le cas d'un particulier qui n'est pas membre d'une société de personnes ou qui est membre d'une société de personnes dont aucun membre n'est une fiducie testamentaire, par le particulier au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition donnée, et avec sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la présente partie pour cette année ;

ii. dans le cas d'un particulier qui est membre d'une société de personnes dont un membre est une fiducie testamentaire, par le particulier au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables aux membres de la société de personnes pour une année d'imposition qui comprend le premier jour du premier exercice financier de l'entreprise qui commence après le début de l'année d'imposition donnée.

« **7.0.6.** Pour l'application de la présente partie, aucun changement ne peut être apporté au moment où un exercice financier se termine sans l'assentiment du ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1994.

**5.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.18, édicté par l'article 12 du chapitre 14 des lois de 1997, du suivant :

« **7.19.** Sauf disposition contraire, aucune disposition de la présente loi n'a pour effet :

a) d'exiger l'inclusion ou de permettre la déduction, directement ou indirectement, d'un montant dans le calcul du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada d'un contribuable pour une année d'imposition ou du revenu ou de la perte d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une source au Canada ou de sources situées dans un

autre endroit, dans la mesure où ce montant a déjà été inclus ou déduit, selon le cas, directement ou indirectement, dans le calcul d'un tel revenu, revenu imposable ou revenu imposable gagné au Canada ou d'une telle perte pour l'année ou une année d'imposition antérieure ;

b) de permettre la déduction, directement ou indirectement, d'un montant dans le calcul de l'impôt ou de la taxe à payer par un contribuable en vertu de la présente loi pour une année d'imposition, dans la mesure où ce montant a déjà été déduit, directement ou indirectement, dans le calcul d'un tel impôt ou d'une telle taxe à payer pour l'année ou une année d'imposition antérieure ;

c) de considérer qu'un montant est payé en acompte sur l'impôt ou la taxe à payer par un contribuable en vertu de la présente loi pour une année d'imposition, dans la mesure où ce montant a déjà été considéré payé en acompte sur un tel impôt ou une telle taxe à payer pour l'année ou une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 juillet 1995.

**6.** 1. L'article 30 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 juillet 1995.

**7.** 1. L'article 38 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 261 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Il n'est pas tenu d'y inclure non plus la valeur des avantages en vertu d'une convention de retraite, d'un régime de prestations aux employés, d'une fiducie pour employés ou d'une entente d'échelonnement du traitement sauf, dans ce dernier cas, dans la mesure où la valeur des avantages est visée à l'article 37 en raison de l'article 47.11, la valeur des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile, sauf s'ils sont liés à l'utilisation d'une automobile qui lui appartient ou qu'il loue et ne sont pas visés à l'article 41.1.2, ni la valeur des avantages qui proviennent soit de services de consultation dont lui ou une personne à laquelle il est lié bénéficie et qui concernent la gestion du stress ou l'usage ou la consommation de tabac, de drogues ou d'alcool, à l'exclusion d'un avantage attribuable à un montant déboursé ou dépensé auquel l'article 134 s'applique, soit de services de consultation concernant son réemploi ou sa retraite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

**8.** 1. Les articles 41.2 et 41.2.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.



**9.** 1. L'article 41.3 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 49 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

«**41.3.** Dans la mesure où le coût d'achat d'un bien ou d'un service pour une personne ou un montant payable par une personne pour la location d'un bien est pris en considération aux fins de déterminer un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 36 à 47.17, ce coût ou ce montant payable, selon le cas, comprend toute taxe qui était payable par la personne à l'égard du bien ou du service ou qui aurait été ainsi payable si cette personne n'avait pas été exonérée du paiement de cette taxe en raison de sa qualité ou de l'usage auquel le bien ou le service est destiné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

**10.** 1. L'article 86 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«**86.** 1. Sous réserve des articles 217.2 à 217.16, lorsqu'un particulier est propriétaire d'une entreprise, son revenu provenant de l'entreprise pour une année d'imposition est réputé le revenu qui provient de cette entreprise pour tout exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

**11.** 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 32 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 26 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 27 du chapitre 39 des lois de 1996, par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 29 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *x* par le suivant :

«*x*) tout montant qui, lorsque le contribuable est un particulier membre d'une société de personnes ou un employé d'un membre de celle-ci et que la société de personnes met dans l'année une automobile à la disposition du contribuable ou d'une personne liée à ce dernier, serait inclus, en vertu de l'article 41, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si ce dernier était employé par la société de personnes ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

**12.** 1. L'article 87.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le jour le plus tardif où il doit ou devrait, s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, produire sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie» par les mots «à la date d'échéance de production qui lui est applicable».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**13.** L'article 101.3 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de « Aux fins de l'article 101, lorsqu'un montant prescrit doit être ajouté dans le calcul d'une » par « Pour l'application de l'article 101, lorsqu'un montant prescrit doit être pris en compte aux fins d'établir une ».

**14.** 1. L'article 101.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « date à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie » par les mots « date d'échéance de production qui lui est applicable ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**15.** 1. Les articles 112.2 et 112.2.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

**16.** 1. L'article 112.3 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« **112.3.** Dans la mesure où le coût d'achat d'un bien ou d'un service pour une personne ou un montant payable par une personne pour la location d'un bien est pris en considération aux fins de déterminer un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente section, autre qu'un tel montant qui représente la valeur d'un avantage calculée en vertu de l'article 117, ce coût ou ce montant payable, selon le cas, comprend toute taxe qui était payable par la personne à l'égard du bien ou du service ou qui aurait été ainsi payable si cette personne n'avait pas été exonérée du paiement de cette taxe en raison de sa qualité ou de l'usage auquel le bien ou le service est destiné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

**17.** L'article 135.9 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, du mot « voituriers » par le mot « transporteurs ».

**18.** 1. L'article 157.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **157.11.** Le choix prévu à l'article 157.10 se fait en avisant le ministre par écrit au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables au payeur et au bénéficiaire du paiement pour l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement relatif au choix est fait. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**19.** L'article 159 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a* ) soit pour la publication, dans une édition d'un journal ou d'un périodique portant une date postérieure au 31 décembre 1975, d'une annonce destinée surtout à un marché situé au Canada ;

« *b* ) soit pour une annonce destinée surtout à un marché situé au Canada et diffusée par une entreprise étrangère de radiodiffusion, au sens du paragraphe *a* de l'article 159R8 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), si ce montant est déboursé ou dépensé après le 21 septembre 1976. ».

**20.** 1. L'article 175.1 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français des paragraphes 1 et 2, du mot « déboursé » par le mot « débours », partout où il se trouve ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Pour l'application du paragraphe 1, un débours ou une dépense est réputé ne pas comprendre un paiement qui est visé au paragraphe 1 de l'article 222 du fait qu'il est soit un paiement auquel réfère en premier lieu le paragraphe 1 de cet article 222 qui est décrit au paragraphe *b* de l'article 222.1, soit un paiement auquel réfère en deuxième lieu ce paragraphe 1, et qui, à la fois :

*a*) est fait par le contribuable à une personne ou société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance ;

*b*) n'est pas une dépense relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable effectués au Canada pour son compte. ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 1995.

**21.** L'article 175.4 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 48 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **175.4.** Notwithstanding any other provision of this Act, an individual or a partnership of which the individual is a member shall not, in computing his or its income from a business for a taxation year or a fiscal period, as the case may be, deduct an amount in respect of an amount otherwise deductible for any part, in this division referred to as the "work space", of a self-contained domestic establishment in which the individual resides, except to the extent that the work space is either ».

**22.** 1. Les articles 175.5 et 175.6 de cette loi, remplacés par l'article 49 du chapitre 14 des lois de 1997, sont de nouveau remplacés par les suivants :

« **175.5.** Lorsqu'une partie d'un établissement, appelée «partie admissible» dans le présent article, est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 175.4, le montant que le particulier ou la société de personnes *y* visé peut déduire à l'égard de cette partie admissible, dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise *y* visée pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, ne peut excéder le moindre des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun représente :

*i.* dans le cas où le particulier ou la société de personnes a fait une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la fois à la partie de l'établissement autre que la partie admissible et à la partie admissible, le produit obtenu en multipliant par 50 % le montant qui serait, en l'absence du présent article, déductible dans le calcul du revenu du particulier ou de la société de personnes provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, à l'égard de cette dépense ;

*ii.* dans les autres cas, un montant qui serait, en l'absence du présent article, déductible dans le calcul du revenu du particulier ou de la société de personnes provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, à l'égard de la partie admissible ;

*b)* le revenu du particulier ou de la société de personnes provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, calculé sans tenir compte des dépenses à l'égard desquelles le paragraphe *a* s'applique et des articles 217.2 à 217.16.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa, un montant payé ou à payer par la société de personnes au titre d'un loyer afférent à la partie admissible est réputé une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la fois à la partie de l'établissement autre que la partie admissible et à la partie admissible.

« **175.6.** Lorsque le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 175.5, relativement à une entreprise d'un particulier ou d'une société de personnes pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, précédant une année d'imposition donnée ou un exercice financier donné, selon le cas, excède le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa, relativement à cette entreprise du particulier ou de la société de personnes pour cette année d'imposition précédente ou cet exercice financier précédent, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* pour l'application de l'article 175.4, cet excédent est réputé, aux fins de calculer le revenu du particulier ou de la société de personnes provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas, un montant autrement déductible pour l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas, relativement à une partie d'un établissement qui est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 175.4 pour l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas ;

b) pour l'application de l'article 175.5, cet excédent est réputé, pour l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas, un montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 175.5 de cette loi, s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 9 mai 1996. De plus, lorsque l'article 175.5 de cette loi, qu'il remplace, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1994, cet article doit se lire en y ajoutant, après les mots « sans tenir compte de ce montant », de « et des articles 217.2 à 217.16 ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 175.6 de cette loi, s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque cet article 175.6 s'applique à la première année d'imposition d'un particulier qui commence après cette date, il doit se lire comme suit :

« **175.6.** Lorsque pour l'année d'imposition d'un particulier qui précède sa première année d'imposition qui commence après le 9 mai 1996, le montant que ce particulier aurait pu, en l'absence de l'article 175.5, déduire dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition précédente provenant de l'entreprise visée à l'article 175.4, excède son revenu visé à cet article 175.5 pour cette année d'imposition précédente provenant de cette entreprise, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'article 175.4, cet excédent est réputé, aux fins de calculer le revenu du particulier provenant de l'entreprise pour cette première année d'imposition, un montant autrement déductible pour cette première année d'imposition relativement à une partie d'un établissement qui est visée à l'un des paragraphes a et b de l'article 175.4 pour cette première année d'imposition ;

b) pour l'application de l'article 175.5, cet excédent est réputé, pour cette première année d'imposition, un montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de cet article. ».

**23.** 1. L'article 189.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une nomination faite après le 31 décembre 1995.

**24.** 1. L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **190.** 1. Lorsqu'un particulier qui a été l'unique propriétaire d'une entreprise l'a aliénée pendant un exercice financier de cette dernière, l'exercice financier est réputé, si le particulier en fait le choix et que l'article 7.0.3 ne s'applique pas à l'égard de l'entreprise, s'être terminé au moment où il aurait pris fin si le particulier n'avait pas aliéné l'entreprise pendant l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1994.

**25.** 1. L'article 191 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 1992.

**26.** 1. L'article 191.4 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «aux fins» par «, tel qu'il se lisait avant son abrogation, pour l'application».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 1992.

**27.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section IX du chapitre V du titre III du livre III de la partie I, de ce qui suit :

#### « SECTION VIII.1

#### « REVENU D'ENTREPRISE SUPPLÉMENTAIRE

«**217.2.** Un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire, qui exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise dont un exercice financier donné commence dans l'année et se termine après la fin de l'année et qui a fait le choix prévu à l'article 7.0.3 à l'égard de cette entreprise doit, si ce choix n'a pas été révoqué, inclure dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times \frac{C}{D}$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total du revenu du particulier provenant de l'entreprise pour les exercices financiers de l'entreprise qui se terminent dans l'année ;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant inclus dans le total déterminé en vertu du paragraphe a, à l'égard de l'entreprise, et qui est réputé un gain en capital imposable pour l'application du titre VI.5 du livre IV ;

ii. l'ensemble des montants déduits, en vertu de ce titre VI.5, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année ;

c) la lettre C représente le nombre de jours où le particulier exploite l'entreprise qui sont à la fois compris dans l'année et dans l'exercice financier donné ;

d) la lettre D représente le nombre de jours où le particulier exploite l'entreprise qui sont compris dans les exercices financiers de l'entreprise qui se terminent dans l'année.

«**217.3.** Un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire, qui commence à exploiter une entreprise au cours d'une année d'imposition mais non antérieurement au début du premier exercice financier de l'entreprise qui commence dans l'année et qui se termine après la fin de l'année, appelé «exercice financier donné» dans le présent article, et qui a fait le choix prévu à l'article 7.0.3 à l'égard de cette entreprise doit, si ce choix n'est pas révoqué, inclure dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année le moindre des montants suivants :

a) le montant qu'il désigne dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année ;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times \frac{C}{D}$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le revenu du particulier provenant de l'entreprise pour l'exercice financier donné ;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant inclus dans le montant déterminé en vertu du paragraphe *a*, à l'égard de l'entreprise, et qui est réputé un gain en capital imposable pour l'application du titre VI.5 du livre IV ;

ii. l'ensemble des montants déduits, en vertu de ce titre VI.5, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice financier donné ;

c) la lettre C représente le nombre de jours où le particulier exploite l'entreprise qui sont à la fois compris dans l'année et dans l'exercice financier donné ;

d) la lettre D représente le nombre de jours où le particulier exploite l'entreprise qui sont compris dans l'exercice financier donné.

«**217.4.** Un particulier doit déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition le montant qu'il a inclus, en vertu de l'un des articles 217.2 et 217.3, dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition précédente.

«**217.5.** Pour l'application de la section VIII.2, lorsqu'un particulier exploitait à la fin de l'année 1994 une entreprise donnée dont aucun exercice financier ne s'est terminé à ce moment et qu'un montant est inclus, en vertu de l'article 217.2, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition 1995 à l'égard de l'entreprise donnée ou d'une autre entreprise qui serait comprise dans l'entreprise donnée si l'article 217.12 s'appliquait au présent article, le revenu au 31 décembre 1995 du particulier à l'égard de l'entreprise donnée ou de l'autre entreprise, selon le cas, est réputé, sous réserve de l'article 217.8, égal au montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu en vertu de cet article 217.2 si, à la fois :

*a)* le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 217.2 se lisait ainsi :

«*a)* la lettre A représente le total du revenu du particulier provenant de l'entreprise pour les exercices financiers de l'entreprise qui se terminent dans l'année, déterminé en appliquant au calcul de ce revenu les règles prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 217.11 ; » ;

*b)* le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 217.2 se lisait ainsi :

«ii. l'ensemble des montants maximums déductibles en vertu de ce titre VI.5 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année ; ».

«**217.6.** Pour l'application de la section VIII.2, lorsqu'un particulier exploitait à la fin de l'année 1994 une entreprise donnée dont aucun exercice financier ne s'est terminé à ce moment et qu'un montant est inclus, en vertu de l'article 217.3, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition 1995 à l'égard d'une autre entreprise qui serait comprise dans l'entreprise donnée si l'article 217.12 s'appliquait au présent article, le revenu au 31 décembre 1995 du particulier à l'égard de l'autre entreprise est réputé égal au montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu en vertu de cet article 217.3 si, à la fois :

*a)* le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 217.3 se lisait ainsi :

«*a)* la lettre A représente le revenu du particulier provenant de l'entreprise pour l'exercice financier donné, déterminé en appliquant au calcul de ce revenu les règles prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 217.11 ; » ;

*b)* le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 217.3 se lisait ainsi :

«ii. l'ensemble des montants maximums déductibles en vertu de ce titre VI.5 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice financier donné ; ».

«**217.7.** Pour l'application de la section VIII.2, lorsqu'un particulier exploite une entreprise, à la fin de l'année 1995, à titre de membre d'une



société de personnes, qu'aucun exercice financier de l'entreprise ne s'est terminé à la fin de l'année 1994, qu'un montant est, en vertu de l'article 217.3, inclus dans le calcul du revenu du particulier pour son année d'imposition 1995 à l'égard de l'entreprise et que les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies, le revenu au 31 décembre 1995 du particulier à l'égard de l'entreprise est réputé égal au montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu en vertu de cet article 217.3 si, à la fois :

*a)* le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 217.3 se lisait ainsi :

« *a)* la lettre A représente le revenu du particulier provenant de l'entreprise pour l'exercice financier donné, déterminé en appliquant au calcul de ce revenu les règles prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 217.11 ; » ;

*b)* le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 217.3 se lisait ainsi :

« ii. l'ensemble des montants maximums déductibles en vertu de ce titre VI.5 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice financier donné ; » ;

*c)* le particulier était, pour l'application des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa de cet article 217.3, réputé avoir exploité l'entreprise les jours où la société professionnelle visée au deuxième alinéa l'a exploitée.

Les conditions auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

*a)* l'entreprise était exploitée par une société professionnelle à titre de membre de la société de personnes à la fin de l'année 1994 ;

*b)* la société professionnelle a transféré au particulier, avant la fin de l'année 1995, son intérêt dans la société de personnes ;

*c)* le particulier est un membre en exercice de l'ordre professionnel qui régit la profession exercée par la société professionnelle ;

*d)* le particulier était un actionnaire désigné de la société professionnelle immédiatement avant le transfert ;

*e)* aucune part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour le premier exercice financier de celle-ci qui se termine après la fin de l'année 1995 ne revient à la société professionnelle.

« **217.8.** Lorsqu'un particulier a inclus, en vertu de l'article 217.2, un montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour son année d'imposition 1995 et que son revenu au 31 décembre 1995 à l'égard de l'entreprise, déterminé par ailleurs en vertu de l'article 217.5 pour l'application de la section VIII.2, excède le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, le revenu au 31 décembre 1995 du particulier à l'égard de l'entreprise est réputé, pour l'application de l'article 217.13 à son année d'imposition

1996 et à ses années d'imposition subséquentes, égal au montant déterminé en vertu de ce deuxième alinéa.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal au montant qui constituerait le revenu au 31 décembre 1995 du particulier, déterminé par ailleurs en vertu de l'article 217.5 pour l'application de la section VIII.2, à l'égard de l'entreprise y visée si, à la fois :

a) le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 217.2 se lisait ainsi :

« *a*) la lettre A représente le revenu du particulier provenant de l'entreprise pour l'exercice financier donné, déterminé en appliquant au calcul de ce revenu les règles prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 217.11 ; » ;

b) le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 217.2 se lisait ainsi :

« ii. l'ensemble des montants maximums déductibles en vertu de ce titre VI.5 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour son année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice financier donné ; » ;

c) le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 217.2 se lisait ainsi :

« *d*) la lettre D représente le nombre de jours où le particulier exploite l'entreprise qui sont compris dans l'exercice financier donné. ».

« **217.9.** Les articles 217.2 et 217.3 ne s'appliquent pas au calcul du revenu d'un particulier provenant d'une entreprise pour une année d'imposition lorsque :

a) soit le particulier décède ou cesse autrement d'exploiter l'entreprise au cours de l'année d'imposition ;

b) soit le particulier devient un failli au cours de l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition.

## « SECTION VIII.2

### « PROVISION À L'ÉGARD DU REVENU AU 31 DÉCEMBRE 1995

« **217.10.** Dans la présente section, l'expression :

« exercice financier admissible » d'une entreprise d'un contribuable désigne :

a) lorsque le contribuable exploite l'entreprise à la fin de l'année 1994 et qu'aucun exercice financier de celle-ci ne s'est terminé à ce moment, un exercice financier de l'entreprise qui commence après le début de l'année d'imposition du contribuable qui comprend la fin de l'année 1995 et qui se termine :

i. soit à la fin de l'année 1995 en raison du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 7 ou à la fois de ce paragraphe *b* et de l'article 190;

ii. soit immédiatement avant la fin de l'année 1995 en raison, à la fois, du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 7 et du deuxième alinéa de l'article 601;

*b*) un exercice financier de l'entreprise qui se termine à la fin de l'année 1995 en raison du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 7 lorsque, à la fois :

i. le contribuable est un particulier qui exploite l'entreprise à titre de membre d'une société de personnes à la fin de l'année 1995;

ii. le particulier a, au cours de l'année 1995, acquis d'une société professionnelle son intérêt dans la société de personnes;

iii. la société professionnelle exploitait l'entreprise à la fin de l'année 1994 à titre de membre de la société de personnes et aucune part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier ne revient à la société professionnelle;

iv. le particulier est un membre en exercice de l'ordre professionnel qui régit la profession exercée par la société professionnelle;

v. le particulier était un actionnaire désigné de la société professionnelle immédiatement avant qu'il n'acquière son intérêt dans la société de personnes;

*c*) lorsque le contribuable est une société professionnelle dont une année d'imposition se termine à la fin de l'année 1995 en raison du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 7 et que, à la fin de l'année 1994, l'entreprise était exploitée soit par la société professionnelle à titre de membre d'une société de personnes, soit par un particulier visé au deuxième alinéa, un exercice financier de l'entreprise qui se termine dans cette année d'imposition;

« pourcentage déterminé », relativement à un contribuable, pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'une entreprise désigne :

*a*) lorsque la première année d'imposition au cours de laquelle se termine un exercice financier admissible de l'entreprise est l'année d'imposition 1995 ou que l'un des articles 217.5 à 217.7 s'applique à l'égard de l'entreprise, et que l'année d'imposition donnée se termine :

i. dans l'année 1995, 95 % ;

ii. dans l'année 1996, 85 % ;

iii. dans l'année 1997, 75 % ;

iv. dans l'année 1998, 65 % ;

- v. dans l'année 1999, 55 % ;
- vi. dans l'année 2000, 45 % ;
- vii. dans l'année 2001, 35 % ;
- viii. dans l'année 2002, 25 % ;
- ix. dans l'année 2003, 15 % ;
- x. dans une année postérieure à l'année 2003, 0 % ;

b) lorsque la première année d'imposition au cours de laquelle se termine un exercice financier admissible d'une entreprise du contribuable est l'année d'imposition 1996 et que l'année d'imposition donnée se termine :

- i. dans l'année 1996, 95 % ;
- ii. dans l'année 1997, 85 % ;
- iii. dans l'année 1998, 75 % ;
- iv. dans l'année 1999, 65 % ;
- v. dans l'année 2000, 55 % ;
- vi. dans l'année 2001, 45 % ;
- vii. dans l'année 2002, 35 % ;
- viii. dans l'année 2003, 25 % ;
- ix. dans l'année 2004, 15 % ;
- x. dans une année postérieure à l'année 2004, 0 % ;

«revenu au 31 décembre 1995», à l'égard d'une entreprise exploitée par un contribuable, désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B - C + D) \times E.$$

Un particulier auquel réfère le paragraphe c de la définition de l'expression «exercice financier admissible» prévue au premier alinéa désigne un particulier qui, à la fois :

a) a transféré un intérêt dans la société de personnes à la société professionnelle avant la fin de l'année 1995 ;

b) est un membre en exercice de l'ordre professionnel qui régit la profession exercée par la société professionnelle ;

c) était un actionnaire désigné de la société professionnelle immédiatement après le transfert ;

d) n'a droit à aucune part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour le premier exercice financier de celle-ci qui se termine au cours de l'année 1995.

Dans la formule prévue à la définition de l'expression «revenu au 31 décembre 1995» prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est le revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour un exercice financier admissible ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est la perte du contribuable provenant de l'entreprise pour un exercice financier admissible ;

c) la lettre C représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant inclus dans le calcul du revenu ou de la perte du contribuable provenant de l'entreprise pour un exercice financier admissible et qui est réputé un gain en capital imposable pour l'application du titre VI.5 du livre IV ;

ii. l'ensemble des montants maximums déductibles en vertu de ce titre VI.5 dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier admissible ;

d) la lettre D représente :

i. lorsque le contribuable est une société professionnelle, le total des traitements ou salaires qui sont déductibles dans le calcul d'un montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* et que la société professionnelle doit payer à un particulier qui est, à la fois :

1<sup>o</sup> un membre en exercice de l'ordre professionnel qui régit la profession exercée par la société professionnelle ;

2<sup>o</sup> un actionnaire désigné de la société professionnelle ;

ii. dans les autres cas, zéro ;

e) la lettre E représente :

i. lorsque le contribuable est une société professionnelle dont une année d'imposition s'est terminée à la fin de l'année 1995 en raison du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 7, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{F - G}{F};$$

ii. dans les autres cas, 1.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *e* du troisième alinéa :

a) la lettre F représente le nombre de jours compris dans tous les exercices financiers admissibles de l'entreprise ;

b) la lettre G représente le nombre de jours de l'année d'imposition.

«**217.11.** Pour l'application de la définition de l'expression «revenu au 31 décembre 1995» prévue au premier alinéa de l'article 217.10, le revenu ou la perte d'un contribuable provenant d'une entreprise pour un exercice financier admissible se calcule comme si, à la fois :

a) la présente partie se lisait sans tenir compte du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 194 ;

b) le contribuable avait fait le choix prévu à l'article 215 à l'égard de l'entreprise pour l'exercice financier admissible ;

c) le contribuable avait déduit dans le calcul de son revenu le montant maximum au titre d'une provision, d'une allocation ou de tout autre montant ;

d) le contribuable n'avait reçu aucun dividende imposable.

«**217.12.** Pour l'application de la définition de l'expression «exercice financier admissible» prévue au premier alinéa de l'article 217.10 et du sous-paragraphe i des paragraphes *b* et *c* de l'article 217.15, une entreprise donnée d'un contribuable est réputée comprendre une autre entreprise qui l'a remplacée ou que l'entreprise donnée remplace, lorsque, à la fois :

a) la totalité ou presque du revenu brut de l'entreprise donnée provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens ou de la prestation de services ;

b) la totalité ou presque du revenu brut de l'autre entreprise provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens semblables à ceux visés au paragraphe *a* ou de la prestation de services semblables à ceux visés à ce paragraphe *a*.

«**217.13.** Sous réserve de l'article 217.15, un contribuable qui exploite une entreprise au cours d'une année d'imposition donnée peut déduire dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année, relativement au revenu au 31 décembre 1995, un montant à titre de provision n'excédant pas le moindre des montants suivants :

a) le pourcentage déterminé, pour l'année d'imposition donnée, du revenu au 31 décembre 1995 du contribuable à l'égard de l'entreprise ;

b) lorsqu'un montant était déductible en vertu du présent article dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour une année d'imposition antérieure, le montant inclus en vertu de l'article 217.14 dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition donnée;

c) le revenu du contribuable pour l'année d'imposition donnée calculé avant toute déduction en vertu du présent article, à l'égard de l'entreprise, ou de l'un des articles 346.1 à 346.4 et 485.17.

«**217.14.** Un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, le montant déduit en vertu de l'article 217.13 dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition précédente.

«**217.15.** Un contribuable ne peut déduire aucun montant en vertu de l'article 217.13 dans le calcul de son revenu qui provient d'une entreprise pour une année d'imposition :

a) lorsque, à la fin de l'année ou à un moment quelconque de l'année d'imposition suivante, l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le revenu du contribuable provenant de l'entreprise est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie ;

ii. le contribuable ne réside pas au Canada et n'exploite pas l'entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada ;

b) lorsque le contribuable est une société et que son année d'imposition se termine immédiatement avant une autre année d'imposition :

i. soit au début de laquelle l'entreprise n'est ni exploitée principalement par la société ni par les membres d'une société de personnes dont la société est membre ;

ii. soit au cours de laquelle la société devient un failli ;

iii. soit au cours de laquelle la société est liquidée, autrement que dans des circonstances où les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, ou dissoute ;

c) lorsque le contribuable est un particulier et que l'une des conditions suivantes est remplie :

i. au début de l'année d'imposition, l'entreprise n'est ni exploitée principalement par le particulier ni par les membres d'une société de personnes dont le particulier est membre ;

ii. le particulier décède ou devient un failli au cours de l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition ;

iii. le particulier est une fiducie qui cesse d'exister dans l'année d'imposition.

«**217.16.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons pour laquelle une personne exploite une entreprise ou est membre d'une société de personnes est d'éviter l'application du sous-paragraphe *i* de l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 217.15, la personne est, pour l'application de chacun de ces sous-paragraphes, réputée ne pas exploiter l'entreprise et ne pas être membre de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

**28.** 1. L'article 222 de cette loi, modifié par l'article 59 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

«**222.** 1. Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada dans une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu qui provient de cette entreprise pour l'année, un montant n'excédant pas l'ensemble des montants qui représentent des dépenses de nature courante qu'il a faites dans l'année, ou dans une année d'imposition antérieure prenant fin après le 31 décembre 1973, soit pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable effectués au Canada directement par lui ou pour son compte, soit sous forme de paiement décrit à l'article 222.1, soit sous forme de paiement devant servir à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Canada qui concernent une entreprise du contribuable et dont ce dernier est en droit d'utiliser les résultats et que le paiement a été fait à l'une des entités suivantes : » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du sous-paragraphe *d*.

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995. De plus, lorsque la partie du paragraphe 1 de l'article 222 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *a*, que ce sous-paragraphe 1<sup>o</sup> remplace, s'applique à l'égard d'un paiement fait, après le 31 décembre 1995, au cours d'une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, elle doit se lire en y supprimant «, lorsque le contribuable est une société, ».

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 1995.

**29.** 1. L'article 222.1 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :



«**222.1.** Le paiement auquel réfère en premier lieu le paragraphe 1 de l'article 222 est l'un des paiements suivants :

*a)* un paiement fait à une société résidant au Canada et devant servir à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués au Canada qui concernent une entreprise du contribuable et dont ce dernier est en droit d'utiliser les résultats ;

*b)* un paiement, lorsque le contribuable est une société, fait à une entité décrite au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe 1, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Canada qui sont des recherches pures ou appliquées dont, d'une part, l'objet principal consiste à permettre au contribuable d'en utiliser les résultats conjointement avec d'autres activités de recherches scientifiques et de développement expérimental, concernant une entreprise du contribuable, effectuées ou à être effectuées par lui ou pour son compte et qui, d'autre part, comportent un potentiel technologique susceptible d'application à d'autres entreprises d'un genre sans rapport avec le genre d'entreprise que le contribuable exploite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 1995.

**30.** 1. L'article 225 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « au moment où il produit sa déclaration fiscale » par « , au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b.1*, des mots « au moment où le contribuable produit sa déclaration fiscale » par « , au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

**31.** 1. L'article 226.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « au moment où le contribuable produit sa déclaration fiscale » par « , au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

**32.** 1. L'article 230.0.0.4 de cette loi, édicté par l'article 29 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

«**230.0.0.4.** Le choix fait par un contribuable pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 doit être transmis, au moyen du formulaire prescrit, le jour où il produit pour la première fois un formulaire prescrit visé à l'article 230.0.0.4.1 pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

**33.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230.0.0.4, édicté par l'article 29 du chapitre 1 des lois de 1995, du suivant :

«**230.0.0.4.1.** Sous réserve de l'article 230.0.0.5, aucun montant ne peut être déduit par un contribuable dans le calcul de son revenu en vertu des articles 222 à 224 à l'égard d'une dépense qui serait, en l'absence de l'article 482, une dépense faite par lui dans une année d'imposition commençant après le 31 décembre 1995, à moins qu'il ne produise au ministre, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement à la dépense. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

**34.** 1. L'article 230.0.0.5 de cette loi, édicté par l'article 61 du chapitre 39 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

«**230.0.0.5.** Un contribuable n'est pas tenu de produire le formulaire prescrit visé à l'article 230.0.0.4.1 à l'égard d'une dépense qui serait, en l'absence de l'article 482, une dépense faite par lui dans une année d'imposition, lorsque le ministre, lors de l'établissement d'une cotisation concernant l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou de la détermination qu'aucun impôt n'est payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année, reclassifie cette dépense comme relative à des recherches scientifiques et à du développement expérimental. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

**35.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230.0.0.5, édicté par l'article 61 du chapitre 39 des lois de 1996, du suivant :

«**230.0.0.6.** Pour l'application de la présente section, une dépense faite par un contribuable dans une année d'imposition, qui serait, en l'absence du paragraphe 1 de l'article 175.1, déductible en vertu de la présente section dans le calcul de son revenu pour l'année, est réputée faite par le contribuable non pas dans l'année mais dans l'année d'imposition subséquente à laquelle l'on peut raisonnablement considérer qu'elle se rapporte. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite à un moment quelconque.

**36.** L'article 230.1 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression des mots « le millésime » partout où ils se trouvent dans le paragraphe *c*.

**37.** 1. L'article 236.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « du paragraphe 2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 juillet 1995.

**38.** 1. L'article 247.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **247.3.** Le choix prévu à l'article 247.2 à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition doit être fait au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

**39.** 1. L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 73 du chapitre 39 des lois de 1996, par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 55 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe i.3 du paragraphe *l*, du sous-paragraphe suivant :

« i.4 dans le cas où le contribuable est membre de la société de personnes et qu'il en est soit un associé déterminé depuis qu'il en est devenu membre, soit un membre à responsabilité limitée au moment donné pour l'application de l'article 261.1, le montant suivant :

1<sup>o</sup> lorsque le moment donné est, d'une part, compris dans la première année d'imposition du contribuable au cours de laquelle se termine un exercice financier admissible, au sens du premier alinéa de l'article 217.10, de l'entreprise qu'il exploite à titre de membre de la société de personnes et, d'autre part, postérieur à la fin de cet exercice, le montant qu'il déduit en vertu de l'article 217.13 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition à l'égard de cet intérêt ;

2<sup>o</sup> lorsque le moment donné est compris dans une autre année d'imposition, le montant qu'il a déduit en vertu de l'article 217.13, à l'égard de l'intérêt, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui précède cette autre année d'imposition ; » ;

2<sup>o</sup> dans le sous-paragraphe vi du paragraphe *l*, par l'insertion, après le mot « ajoutés », des mots « relativement à la société de personnes » ;

3° dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *n*, par l'insertion, après le mot « ajoutés », des mots « relativement à la fiducie ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

**40.** 1. L'article 257.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « date à laquelle au plus tard sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie doit être produite » par les mots « date d'échéance de production qui lui est applicable ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**41.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 257.2, du suivant :

« **257.3.** Le sous-paragraphe i.4 du paragraphe *l* de l'article 257 ne s'applique pas, à l'égard de l'intérêt d'un contribuable dans une société de personnes, dans les cas suivants :

*a*) le moment donné visé à ce sous-paragraphe i.4 précède immédiatement l'aliénation de l'intérêt du contribuable dans la société de personnes et aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 217.13, à l'égard de cet intérêt, dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition qui suit celle qui comprend le moment donné ;

*b*) le contribuable *a*, en raison des articles 217.2 à 217.9, un revenu au 31 décembre 1995 à l'égard de l'entreprise visée à ce sous-paragraphe i.4 ;

*c*) le contribuable détenait son intérêt dans la société de personnes le 22 février 1994 et cet intérêt est un intérêt exclu, au sens de l'article 261.6, à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui comprend le moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

**42.** 1. L'article 286.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **286.1.** Lorsque, à un moment quelconque, un bien qu'un contribuable a acquis en vue de gagner un revenu cesse d'être utilisé à cette fin et devient sa résidence principale, le contribuable n'est pas réputé, en vertu des articles 281 à 283, avoir aliéné le bien à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment, s'il en fait le choix en avisant le ministre par écrit au plus tard au premier en date du quatre-vingt-dixième jour suivant l'envoi au contribuable d'une demande du ministre de produire ce choix ou de la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a effectivement aliéné le bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

**43.** 1. L'article 297 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) s'il produit sa déclaration fiscale modifiée au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**44.** 1. L'article 312 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 76 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 290 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**45.** 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 91 du chapitre 18 des lois de 1995, par l'article 79 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 36 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 63 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) un paiement en trop d'un montant décrit au paragraphe *a* de l'article 311, d'une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9), d'une prestation versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, d'une prestation versée en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), d'une prestation décrite à l'un des paragraphes *e* et *e.1* de l'article 311, reçu par un particulier et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant qu'il rembourse dans l'année autrement qu'en vertu de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du sous-paragraphe *e*, des mots « Commission de l'emploi et de l'immigration » par les mots « Commission de l'assurance-emploi ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 1996.

**46.** 1. L'article 358.0.1 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 66 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. que le particulier a payé dans l'année à une personne qui, au moment du paiement, n'est ni le conjoint du particulier ni âgée de moins de 18 ans, au titre de soins fournis au Canada pour lui permettre d'exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, ou d'effectuer une recherche ou un travail semblable à l'égard desquels il a reçu une subvention ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « des paragraphes *e*, *g* ou *h* » par « de l'un des paragraphes *g* et *h* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**47.** 1. L'article 399 de cette loi, modifié par l'article 101 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 111 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) de la partie de l'ensemble de tous les montants qu'il a déduits en vertu des paragraphes 5 ou 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense faite dans une année d'imposition antérieure qui est une dépense admissible d'exploration au Canada, au sens du paragraphe 9 de l'article 127 de cette loi, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

**48.** 1. L'article 399.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **399.1.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 399, lorsqu'un montant attribué par une fiducie doit être ajouté, en vertu du paragraphe 7 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement, au sens du paragraphe 9 de l'article 127 de cette loi, d'un contribuable à la fin de son année d'imposition, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme reliée à une dépense qui, pour une année d'imposition, est une dépense admissible d'exploration au Canada, au sens du paragraphe 9 de l'article 127 de cette loi, tel qu'il se lisait pour cette année, de la fiducie, est réputée avoir été reçue par la fiducie, à la fin de son année d'imposition au cours de laquelle le montant a été attribué, à titre de montant d'aide d'un gouvernement à l'égard de cette dépense. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

**49.** 1. L'article 481 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 78 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) si le contribuable et cette personne produisent une entente au moyen du formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour cette troisième année : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**50.** 1. L'article 485.21 de cette loi, édicté par l'article 142 du chapitre 39 des lois de 1996 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « le jour où elle doit au plus tard produire sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 » par les mots « à la date d'échéance de production qui lui est applicable ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 1994.

**51.** 1. L'article 485.45 de cette loi, édicté par l'article 142 du chapitre 39 des lois de 1996 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i.* soit au plus tard à la plus tardive des dates suivantes :

1<sup>o</sup> la date d'échéance de production qui est applicable au débiteur pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, qui comprend ce moment ;

2<sup>o</sup> la date d'échéance de production qui est applicable au cessionnaire pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, qui comprend ce moment ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 1994.

**52.** 1. L'article 485.46 de cette loi, édicté par l'article 142 du chapitre 39 des lois de 1996 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) la société de personnes est tenue de produire une déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'exercice financier au plus tard à la date qui survient la dernière parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables, pour l'année d'imposition au cours de laquelle cet exercice financier se termine, aux membres de la société de personnes au cours de l'exercice ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 1994.

**53.** 1. L'article 500 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au moment où elle est tenue de produire sa déclaration fiscale » par les mots « à la date d'échéance de production qui lui est applicable ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**54.** 1. L'article 518 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« **518.** Un contribuable qui aliène, dans une année d'imposition, un bien dont il est propriétaire et qui est un bien admissible, en faveur d'une société canadienne imposable pour une contrepartie qui comprend une action du capital-actions de la société, peut choisir conjointement avec cette dernière, au moyen du formulaire prescrit et au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables à ces contribuables pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a lieu, que les règles prévues au présent chapitre s'appliquent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**55.** 1. L'article 600 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) dans le calcul de chaque revenu ou perte de la société de personnes pour une année d'imposition, il ne doit pas être tenu compte des articles 145 et 217.2 à 217.9, des paragraphes *d* et *e* de l'article 330 et de l'article 418.12, et aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), de l'article 217.13, du premier alinéa de l'article 360 ou des articles 362 à 418.14; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

**56.** 1. L'article 601 de cette loi, modifié par l'article 164 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, un particulier qui est membre d'une société de personnes immédiatement avant sa dissolution ou qui est membre d'une société de personnes qui, si ce n'était de l'article 618, aurait été dissoute à un moment donné peut, aux fins de calculer son revenu et à la condition que l'article 7.0.3 ne s'applique pas à l'égard de la société de personnes, choisir que l'exercice financier de la société de personnes soit réputé avoir pris fin immédiatement avant le moment où il se serait normalement terminé si la société de personnes avait continué son existence. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1994.



**57.** 1. L'article 603 de cette loi, modifié par l'article 47 du chapitre 1 des lois de 1995, remplacé par l'article 165 du chapitre 39 des lois de 1996 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**603.** Lorsqu'un contribuable qui était membre d'une société de personnes pendant un exercice financier *a*, aux fins de calculer son revenu provenant de la société de personnes pour l'exercice financier, conclu une entente ou fait un choix ou une désignation en vertu des règlements édictés en vertu de l'article 104 ou de l'un des articles 7.0.3, 7.0.5, 96, 110.1, 156, 180 à 182, 184, 199, 215, 216, 230, 279, 280.3, 299, 485.6, 485.9, 485.10, 485.11, 485.42 à 485.52 et 614 et que cette entente, cette désignation ou ce choix, selon le cas, serait valide en l'absence du présent article, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

**58.** 1. L'article 608 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

«**608.** Pour l'application des articles 7 à 7.0.6, 217.2 à 217.16, 600, 607, 634 et 635, lorsque la principale activité d'une société de personnes consiste à exercer une entreprise au Canada et que ses membres ont conclu une entente afin d'allouer une part du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant ou découlant d'une source quelconque au Canada ou de sources situées dans un autre endroit à une personne décrite à l'article 609, cette personne est réputée membre de la société de personnes et doit inclure le montant ainsi alloué pour un exercice financier donné de la société de personnes dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle prend fin cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

**59.** 1. L'article 613 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

«**613.** Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise au Canada à un moment quelconque, chaque contribuable qui est réputé membre de la société de personnes à ce moment en vertu de l'article 608 est réputé, pour l'application des articles 26 et 217.2 à 217.9 et, sous réserve de l'article 217.16, des articles 217.10 à 217.15 et des articles 1000 à 1003, exploiter cette entreprise au Canada à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**60.** 1. L'article 613.3 de cette loi, modifié par l'article 46 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 166 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une garantie de recettes consentie après le 31 décembre 1995.

**61.** 1. L'article 653 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a.1* et *b* du premier alinéa par les suivants :

«*a.1*) lorsque la fiducie est, le 1<sup>er</sup> janvier 1993, une fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 et que le conjoint visé relativement à la fiducie dans la définition de l'expression «fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972» prévue à l'article 652.1 était vivant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, dans le cas d'une fiducie créée par le testament d'un particulier, ou le 26 mai 1976, dans le cas d'une fiducie créée par un particulier de son vivant, le dernier en date du 1<sup>er</sup> janvier 1993 ou du jour du décès de ce conjoint ;

«*b*) le jour du vingt et unième anniversaire du dernier en date du 1<sup>er</sup> janvier 1972, du jour de la création de la fiducie ou, le cas échéant, du jour déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* et *a.1*, dans leurs versions applicables après le 31 décembre 1971 ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 11 février 1991.

**62.** 1. L'article 656.4 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«**656.4.** Lorsqu'une fiducie en fait le choix au moyen du formulaire prescrit transmis au ministre dans les six mois qui suivent la fin de son année d'imposition qui comprend le jour, appelé «jour d'aliénation» dans le présent article, qui, d'une part, est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1999 et, d'autre part, serait, en l'absence du présent article, déterminé à l'égard de la fiducie en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 653 dans le cas d'une fiducie visée à ce paragraphe ou en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article dans les autres cas, et que, le jour d'aliénation, au moins un particulier est un bénéficiaire exempté de la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) pour l'application des articles 653 à 656.3, du paragraphe *a* de l'article 657 et de l'article 1031.1, le jour déterminé à l'égard de la fiducie en vertu de l'un des paragraphes *a.1* et *b* du premier alinéa de l'article 653 est réputé le premier en date du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ou du premier jour de la première année d'imposition de la fiducie qui commence après le premier jour, après le jour d'aliénation, tout au long duquel aucun particulier n'est un bénéficiaire exempté de la fiducie ;» ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1*) le paragraphe *b* ne s'applique pas à un transport fait par la fiducie après le 28 février 1995 lorsqu'elle a transmis le formulaire avant le 1<sup>er</sup> mars 1995 ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 février 1991.

**63.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 656.4, du suivant :

« **656.4.1.** Lorsqu'une fiducie qui a transmis le formulaire concernant le choix prévu à l'article 656.4 avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995 obtient du ministre l'autorisation de révoquer ce choix, par suite d'une demande écrite à cet effet qu'elle lui a présentée avant le 9 décembre 1997, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le choix est réputé, sauf pour l'application du présent article, n'avoir jamais été fait ;

*b)* tout montant payable par la fiducie en vertu de la présente partie au titre d'une pénalité doit être diminué de la partie de ce montant qui est attribuable à la révocation du choix ;

*c)* malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire en vertu de la présente partie toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise afin de tenir compte des conséquences de la révocation du choix. ».

**64.** 1. L'article 657 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. lorsque la fiducie est une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 et que le conjoint visé à ce paragraphe *a* à l'égard de la fiducie décède au cours de l'année, la partie du montant qui, en l'absence du présent paragraphe, du paragraphe *b* et de l'article 691, représenterait la partie du revenu de la fiducie pour l'année qui est devenue à payer dans l'année à un bénéficiaire, autre que le conjoint, et qui est attribuable à une ou plusieurs aliénations, effectuées par la fiducie avant la fin du jour du décès, d'immobilisations, autres que des biens exclus, de terrains compris dans un inventaire de la fiducie, de biens miniers canadiens ou de biens miniers étrangers ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants désignés par la fiducie pour l'année en vertu de l'article 659 ;

ii. le revenu accumulé de la fiducie pour l'année ; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 19 juillet 1995.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui commence après le 31 décembre 1995.

**65.** 1. Les articles 658 et 659 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**658.** Dans le présent titre, l'expression :

« auteur » désigne :

a) relativement à une fiducie testamentaire, le particulier mentionné à l'article 677 ;

b) relativement à une fiducie non testamentaire :

i. lorsque la fiducie est créée à même le transfert, la cession ou une autre aliénation de biens provenant d'un seul particulier et que la juste valeur marchande de ces biens et de ceux que le même particulier aliène postérieurement en faveur de la fiducie excède celle, au moment de leur aliénation, des biens qui sont postérieurement aliénés par une autre personne en faveur de la fiducie, ce particulier ;

ii. lorsque la fiducie est créée à même le transfert, la cession ou une autre aliénation de biens faits conjointement, à l'exclusion de toute autre personne, par un particulier et son conjoint et que la règle prévue au paragraphe *a* s'applique à cette aliénation, ce particulier et son conjoint ;

« bénéficiaire privilégié » d'une fiducie pour une année d'imposition de celle-ci désigne un particulier qui remplit les conditions suivantes :

a) il réside au Canada et est un bénéficiaire de la fiducie à la fin de l'année ;

b) les paragraphes *a* à *c* de l'article 752.0.14 s'appliquent à son égard pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année de la fiducie se termine ;

c) il est, selon le cas :

i. l'auteur de la fiducie ;

ii. le conjoint ou l'ex-conjoint de l'auteur de la fiducie ;

iii. un enfant, un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant de l'auteur de la fiducie, ou le conjoint de l'une de ces personnes ;

« revenu accumulé » d'une fiducie pour une année d'imposition désigne le montant qui représenterait son revenu pour l'année si ce montant était calculé, à la fois :

a) sans tenir compte de l'article 656.3 et du paragraphe *b* de l'article 657 ;

b) comme si la fiducie déduisait, dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 657, le montant le plus élevé qu'elle a droit de déduire pour l'année en vertu de ce paragraphe ;

c) sans tenir compte des articles 653 à 656.2 et 691, lorsque la fiducie est une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653, qu'elle est une fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 à la fin de l'année ou qu'elle a fait le choix prévu à l'article 656.4 pour une année d'imposition antérieure ;

d) comme si, lorsque la fiducie est décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 et que le conjoint visé à ce paragraphe *a* décède au cours de l'année, aucune aliénation, effectuée par la fiducie avant la fin du jour du décès, d'une immobilisation, d'un terrain compris dans un inventaire de la fiducie, d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger n'était survenue ;

e) sans tenir compte de l'article 92.5.2, sauf lorsqu'il s'applique à un montant payé, à une fiducie décrite au deuxième alinéa de l'article 441.1, avant le décès du conjoint visé à cet alinéa.

« **659.** Lorsqu'une fiducie et l'un de ses bénéficiaires privilégiés pour une année d'imposition de la fiducie en font conjointement le choix pour cette année en la manière prescrite, la partie du revenu accumulé de la fiducie pour cette année qui est désignée dans le choix et qui n'excède pas le montant attribuable à ce bénéficiaire en vertu de la fiducie pour cette année, doit être incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie se termine et ne doit pas l'être dans celui d'un bénéficiaire de la fiducie pour une année d'imposition subséquente. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 658 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 19 juillet 1995. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « bénéficiaire privilégié » prévue à cet article 658 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, elle doit se lire comme suit :

« « bénéficiaire privilégié » d'une fiducie désigne un particulier résidant au Canada, qui est un bénéficiaire de la fiducie et qui est l'auteur de la fiducie, son conjoint ou ex-conjoint, ou un enfant, un petit-enfant ou un arrière petit-enfant de l'auteur de la fiducie, ou le conjoint de l'une de ces personnes ; ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 659 de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui commence après le 31 décembre 1995.

**66.** 1. L'article 660 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **660.** Pour l'application de l'article 659, le montant attribuable à un bénéficiaire privilégié d'une fiducie en vertu de celle-ci pour une année d'imposition est, selon le cas :

a) lorsque la fiducie est une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 653 ou une fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972, et que le conjoint visé à ce paragraphe *a* ou dans la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 » prévue à l'article 652.1, selon le cas, est vivant à la fin de l'année, un montant égal au revenu accumulé de la fiducie pour l'année, si le bénéficiaire est ce conjoint, et, dans les autres cas, nul ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas et que la participation du bénéficiaire dans la fiducie ne dépend pas uniquement du décès d'un autre bénéficiaire qui a une participation au capital dans la fiducie et qui n'a pas de participation au revenu dans la fiducie, le revenu accumulé de la fiducie pour l'année ;

c) dans les autres cas, nul. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui commence après le 31 décembre 1995.

**67.** 1. L'article 664 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **664.** Malgré l'article 652, la partie du montant qui, en l'absence des paragraphes *a* et *b* de l'article 657, représenterait le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, est réputée, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 657 et de l'article 663, devenue à payer dans l'année à un particulier si les conditions suivantes sont remplies :

a) cette partie du montant n'est pas devenue à payer dans l'année ;

b) cette partie du montant était détenue en fiducie pour le particulier qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans avant la fin de l'année ;

c) le droit à cette partie du montant est devenu acquis au particulier au plus tard à la fin de l'année, autrement qu'en raison de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ;

d) le droit à cette partie du montant n'est assujéti à aucune condition future, autre qu'une condition à l'effet que le particulier vive jusqu'à un âge ne dépassant pas 40 ans. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui commence après le 31 décembre 1995.

**68.** 1. L'article 678 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **678.** L'année d'imposition d'une fiducie testamentaire est la période pour laquelle les comptes de la fiducie sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie.

La période visée au premier alinéa ne doit cependant pas excéder 12 mois et, pour l'application de la présente partie, aucun changement ne peut être apporté au moment où cette période prend fin sans l'assentiment du ministre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

**69.** 1. L'article 716.0.1 de cette loi, édicté par l'article 51 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le jour où elle doit au plus tard produire sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 » par les mots « à la date d'échéance de production qui lui est applicable ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 9 mai 1995.

**70.** 1. L'article 726.9.7 de cette loi, édicté par l'article 186 du chapitre 39 des lois de 1996, est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. si le choix vise une entreprise de l'auteur du choix, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de l'entreprise qui comprend le 22 février 1994 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

**71.** 1. L'article 726.11 de cette loi, modifié par l'article 188 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a* :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « le jour où il devait au plus tard produire une déclaration fiscale » par les mots « la date d'échéance de production qui lui est applicable » ;

2<sup>o</sup> par la suppression de « conformément à l'article 1000 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**72.** L'article 736.0.3.1 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et des articles 191, 210, 211 et 213 ».

**73.** 1. L'article 737.8 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «le jour où il doit au plus tard produire cette déclaration ou devrait au plus tard produire cette déclaration s'il devait payer un impôt pour l'année en vertu de la présente partie» par les mots «à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**74.** 1. L'article 737.12.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) lorsque le particulier décède dans l'année où le choix est produit, à la date d'échéance de production qui est applicable à son égard pour l'année du décès ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**75.** 1. L'article 737.19 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 107 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de travaux effectués après le 27 février 1995.

**76.** L'article 737.20 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) une filiale contrôlée de l'employeur admissible ;» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) une société qui contrôle l'employeur admissible.».

**77.** 1. L'article 752.0.1 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 109 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de «le jour où il doit au plus tard produire au ministre sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000» par les mots «à la date d'échéance de production qui lui est applicable».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**78.** 1. L'article 752.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :



« e) un montant reçu en vertu d'une convention de retraite, d'une entente d'échelonnement du traitement, d'une fiducie pour employés, d'un régime de prestations aux employés ou d'un régime de retraite provincial prescrit ou provenant d'une telle convention, entente ou fiducie ou d'un tel régime ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

**79.** 1. L'article 752.0.10.15 de cette loi, édicté par l'article 58 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **752.0.10.15.** Lorsqu'un particulier fait le don d'une oeuvre d'art visée à l'article 752.0.10.11.1 dans une année d'imposition, appelée « année du don » dans le présent article, à un donataire visé à cet article 752.0.10.11.1, il peut, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition subséquente, appelée « année de l'aliénation » dans le présent article, au cours de laquelle le donataire a aliéné l'oeuvre d'art, produire au ministre, pour une année d'imposition visée au deuxième alinéa, une déclaration fiscale modifiée dans laquelle il doit être tenu compte des conséquences fiscales de cette aliénation à l'égard d'un montant relatif à cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 9 mai 1995.

**80.** 1. L'article 752.2 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **752.2.** Lorsqu'un particulier décède au cours d'une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 alors qu'il réside au Canada et que son représentant légal produit, avec la déclaration fiscale du particulier pour l'année, un choix au moyen du formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année, il doit être ajouté au montant qui, sans le présent chapitre, serait à l'égard de cette déclaration l'impôt à payer du particulier pour l'année en vertu de la présente partie, l'excédent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**81.** 1. L'article 752.5 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Ces déclarations de revenus doivent être produites au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année de son décès. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**82.** 1. L'article 771.1.10 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a par le suivant :

«i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une entreprise admissible que la société exploite au Canada à titre de membre de la société de personnes, égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit la part de la société du revenu, déterminé conformément au titre XI du livre III, de la société de personnes provenant de l'entreprise pour un exercice financier de l'entreprise qui se termine dans l'année, soit un montant inclus en raison de l'article 217.14 dans le calcul du revenu de la société pour l'année provenant de l'entreprise, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déduit dans le calcul du revenu de la société provenant de l'entreprise pour l'année, autre qu'un montant qui a été déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

**83.** 1. L'article 771.5 de cette loi, modifié par l'article 72 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe d par le suivant :

«d) la société a, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition, transmis au ministre une déclaration au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**84.** 1. L'article 771.5.1 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**771.5.1.** Pour l'application du paragraphe d de l'article 771.5, une déclaration qui n'a pas été transmise par la société y visée dans le délai y prévu est réputée avoir été transmise dans ce délai si elle est transmise, au moyen du formulaire prescrit et accompagnée du paiement par la société de la pénalité prévue au deuxième alinéa, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour sa troisième année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**85.** 1. L'article 785.2 de cette loi, édicté par l'article 179 du chapitre 49 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe b et le paragraphe d, des mots «à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie» par les mots «d'échéance du solde qui lui est applicable».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

**86.** 1. L'article 815.1 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de « le jour où cette institution doit au plus tard produire sa déclaration fiscale conformément à l'article 1000 » par les mots « à la date d'échéance de production qui est applicable à cette institution ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**87.** 1. L'article 851.29 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « le jour où la fiducie est tenue de produire sa déclaration fiscale pour l'année conformément à l'article 1000 » par les mots « à la date d'échéance de production qui est applicable à la fiducie pour l'année ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**88.** 1. L'article 935.3 de cette loi, remplacé par l'article 239 du chapitre 39 des lois de 1996, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **935.3.** Un particulier peut désigner, pour une année d'imposition, au moyen du formulaire prescrit transmis avec la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année ou, s'il n'est pas tenu de produire une telle déclaration fiscale pour l'année, transmis au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, un montant unique qui n'excède pas le moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

**89.** 1. L'article 965.11.7.1 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *d*, par l'insertion, après les mots « sous forme de », des mots « société de personnes qui est une ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

**90.** 1. L'article 979.15 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de « dans le paragraphe *p* » par « au paragraphe *o* du deuxième alinéa » et, dans le texte français, des mots « bénéficiaire visé dans » par les mots « bénéficiaire visé à ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

**91.** 1. L'article 991 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par ce qui suit :

«**991.** Une société constituée exclusivement pour la poursuite ou la promotion de la recherche scientifique et du développement expérimental est exonérée d'impôt si elle n'a acquis le contrôle d'aucune autre société, si elle n'exploite aucune entreprise et si au moins 90 % de l'excédent de son revenu brut pour la période visée à l'article 980 sur l'ensemble des montants qu'elle a payés au cours de cette période en raison du paragraphe 7.1 de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ou de l'article 991.2 est dépensé au Canada : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2 par l'alinéa suivant :

«Une telle société doit, pour l'application du paragraphe 1 de l'article 986 et du présent article, inclure dans le calcul de son revenu et de son revenu brut les contributions qu'elle a reçues pour être affectées à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ainsi que tous les dons qui lui ont été faits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1995.

**92.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 991, des suivants :

«**991.1.** Une société qui, en raison de l'article 991, est exonérée d'impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit produire au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

«**991.2.** Une société qui omet de produire conformément à l'article 991.1 le formulaire prescrit pour une année d'imposition, encourt une pénalité égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente le plus élevé de 250 \$ et de 0,75 % du revenu imposable de la société pour l'année ;

*b)* la lettre B représente le moindre de 12 et du nombre de mois compris, en tout ou en partie, dans la période qui commence le jour où la société est tenue de produire au plus tard le formulaire prescrit et qui se termine le jour où elle le produit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 1995. Toutefois, un formulaire visé à l'article 991.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, qui est produit au ministre du Revenu au

plus tard le 9 décembre 1997, est réputé avoir été produit dans le délai prévu à cet article.

**93.** 1. L'article 992 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« **992.** Dans le calcul du revenu brut d'une société aux fins d'établir si celle-ci est visée à l'article 991 pour une année d'imposition, la société peut déduire un montant n'excédant pas son revenu brut pour l'année, calculé avant l'application du présent article, et doit inclure tout montant qu'elle a déduit en vertu du présent article pour l'année d'imposition précédente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1995.

**94.** 1. L'article 1000 de cette loi, modifié par l'article 109 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 177 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 par le suivant :

« *c*) dans le cas d'une personne qui décède avant le jour qui suit la date d'échéance de production qui lui serait autrement applicable, par son représentant légal, au plus tard à cette date ou dans les six mois qui suivent le décès ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 par le suivant :

« *e*) dans le cas de toute autre personne, par cette personne, au plus tard :

i. soit le 30 avril de l'année civile suivante ;

ii. soit le 15 juin de l'année civile suivante si la personne, au cours de l'année d'imposition, est un particulier qui a exploité une entreprise, sauf si les dépenses faites dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise constituent principalement le coût ou le coût en capital d'un abri fiscal, ou si, à un moment de l'année d'imposition, la personne est le conjoint d'un tel particulier et qu'ils ne vivent pas séparés à ce moment ;

iii. soit, si la personne était, à un moment de l'année d'imposition, le conjoint d'un particulier auquel s'applique le sous-paragraphe *c* et n'en vivait pas séparée à ce moment, dans le délai prévu au sous-paragraphe *c* ; » ;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3. Pour l'application du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2, deux personnes sont considérées comme vivant séparées à un moment si elles vivent séparées à ce moment en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie durant une période d'au moins 90 jours. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

**95.** 1. L'article 1012 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1012.** Lorsqu'un contribuable a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition et que par la suite, un montant visé à l'article 1012.1 est inclus dans le calcul de son revenu imposable ou réclamé en déduction, selon le cas, par lui ou pour son compte, pour l'année d'imposition en faisant parvenir au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente relative à ce montant, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition, le ministre doit déterminer de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition afin de tenir compte du montant inclus dans le calcul de son revenu imposable ou réclamé en déduction. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**96.** 1. L'article 1015 de cette loi, modifié par l'article 110 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 228 du chapitre 49 des lois de 1995, remplacé par l'article 114 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 290 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *j* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**97.** L'article 1015.1 de cette loi est abrogé.

**98.** 1. L'article 1026.0.1 de cette loi, édicté par l'article 115 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement de « à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de l'article 1000 » par les mots « d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

**99.** 1. L'article 1029.2 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 116 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 180 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a* ) à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie, le moindre des montants suivants : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b* ) à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'une des sept années d'imposition qui suivent immédiatement l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année subséquente en vertu de la présente partie, le moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995.

**100.** 1. L'article 1029.7.2 de cette loi, remplacé par l'article 120 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 122 du chapitre 63 des lois de 1995, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et remplacé par l'article 185 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par l'insertion, après « directement ou indirectement, », de « de quelque manière que ce soit, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de salaires versés après le 9 mai 1996 et à l'égard d'une contrepartie versée dans le cadre d'un contrat conclu après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

**101.** 1. L'article 1029.8.0.0.1 de cette loi, édicté par l'article 127 du chapitre 63 des lois de 1995, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et remplacé par l'article 191 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.0.0.1.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de cet article, qu'il a versée ou que la société de personnes dont il est membre a versée, à une personne ou à une société de personnes donnée dans le cadre d'un contrat, en vue de faire effectuer, pour son compte, soit, dans le cas de ce paragraphe *c*, des recherches scientifiques et du développement expérimental, soit, dans le cas de ce paragraphe *e*, des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, que s'il produit au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 12 mai 1994 dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

**102.** 1. L'article 1029.8.1 de cette loi, modifié par l'article 122 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 129 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 56 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 192 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe g.1, des mots «et les avantages connexes» ;

2° par la suppression du paragraphe *h*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 mai 1993.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de travaux effectués après le 27 février 1995.

**103.** 1. L'article 1029.8.9.1 de cette loi, modifié par l'article 131 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 137 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression «dépense de frais généraux», des mots «et les avantages connexes» ;

2° par la suppression de la définition de l'expression «recherches scientifiques et développement expérimental».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 mai 1993.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de travaux effectués après le 27 février 1995.

**104.** L'article 1029.8.16 de cette loi, modifié par l'article 141 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot «receipt» par les mots «validation certificate» ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

«i. where the agreement contemplated in the said section 1029.8.10 or 1029.8.11 has been the object of a validation certificate issued by the Minister of Industry, Trade, Science and Technology, if such certificate was not in force or valid at the time when the expenditure was made or at the time when the scientific research and experimental development was undertaken, where the expenditure was made after the date of issue of the certificate or, if the expenditure was made before the date indicated to that effect on the certificate, where the expenditure was made before the date of issue of the certificate ; ».



**105.** 1. L'article 1029.8.17 de cette loi, modifié par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1*) « fournisseur imposable », à l'égard d'un montant :

i. une personne qui réside au Canada ;

ii. une société de personnes canadienne ;

iii. une personne qui ne réside pas au Canada, ou une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne, lorsque le montant est payé ou à payer par cette personne ou société de personnes dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, des mots « à payer » par « payé ou à payer, par un fournisseur imposable à l'égard du montant, » ;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, de « au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement du mot « personne » par les mots « personne ou société de personnes », partout où il se trouve dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* ;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, de « en raison de l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 222, ou en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 » par « en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 du fait que ce montant constitue un paiement auquel réfère en premier lieu ce paragraphe 1 qui est décrit au paragraphe *a* de l'article 222.1 ou » ;

6<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*, de « , au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, ».

2. Les sous-paragraphe 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

3. Les sous-paragraphe 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de travaux effectués après le 27 février 1995.

4. Le sous-paragraphe 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense effectuée après le 12 mai 1994 dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

5. Le sous-paragraphe 5<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 1995.

**106.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.17, du suivant :

« **1029.8.17.0.1.** Lorsque, dans le cadre d'un arrangement, d'une part, un montant est payé ou à payer par une personne ou société de personnes donnée à une autre personne ou société de personnes et, d'autre part, un montant donné est reçu ou à recevoir à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental par une personne ou société de personnes, autre que la personne ou société de personnes donnée ou l'autre personne ou société de personnes, d'une personne ou société de personnes qui n'est pas un fournisseur imposable à l'égard du montant donné, et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux de l'arrangement est de faire en sorte que le montant donné ne soit pas un paiement contractuel, le montant donné est réputé un paiement contractuel à l'égard de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

**107.** 1. L'article 1029.8.19 de cette loi, remplacé par l'article 141 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 290 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « au moment de la production de la déclaration fiscale du » par «, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

**108.** 1. L'article 1029.8.21.3 de cette loi, édicté par l'article 145 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 153 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 210 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le jour où il est tenu au plus tard de produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition suivant l'année donnée, ou, si le contribuable n'est pas tenu de produire une déclaration pour l'année suivant l'année donnée, au plus tard le jour où il serait tenu au plus tard de produire sa déclaration fiscale pour cette année, s'il avait un impôt à payer pour cette année » par « 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, des mots « activités de recherches scientifiques et de » par les mots « recherches scientifiques et à du ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard de travaux effectués après le 27 février 1995.

**109.** 1. L'article 1029.8.22 de cette loi, modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, par l'article 146 du chapitre 1 des lois de 1995, par les articles 154 et 261 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 59 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 211 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » par les suivants :

« i. dans le cas de la société admissible, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition ;

« ii. dans le cas où une société admissible est membre de la société de personnes admissible, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier de la société de personnes admissible ; » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe c de la définition de l'expression « société admissible », de « , au sens de l'article 737.13 ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

**110.** 1. L'article 1029.8.33.1.1 de cette loi, édicté par l'article 162 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de « le jour où elle est tenue au plus tard de produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition suivant l'année donnée, ou, si la société n'est pas tenue de produire une déclaration pour l'année suivant l'année donnée, au plus tard le jour où elle serait tenue au plus tard de produire sa déclaration fiscale pour cette année, si elle avait un impôt à payer pour cette année » par « 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

**111.** 1. L'article 1029.8.33.3 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 165 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « au moment de la production de sa déclaration fiscale » par les mots « au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable », dans les dispositions suivantes :

– le sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa ;

– le sous-paragraphe i des paragraphes *c* et *f* du deuxième alinéa ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots «au moment de la production de la déclaration fiscale de ce contribuable pour son année d'imposition dans laquelle se termine» par les mots «au plus tard six mois après la fin de», dans les dispositions suivantes :

– le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa ;

– le sous-paragraphe ii des paragraphes *c* et *f* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

**112.** 1. L'article 1029.8.33.7.1 de cette loi, édicté par l'article 170 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement des mots «au moment de la production de sa déclaration fiscale» par les mots «au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

**113.** 1. L'article 1029.8.33.8 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 1 des lois de 1995, remplacé par l'article 171 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «au moment de la production de la déclaration fiscale du» par «, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, de «au moment de la production, par ce contribuable admissible, de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition dans laquelle se termine» par «, au plus tard six mois après la fin de» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, des mots «au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition dans laquelle se termine» par «, au plus tard six mois après la fin de».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

**114.** 1. L'article 1029.8.33.11 de cette loi, édicté par l'article 173 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié par le remplacement de «le jour où il est tenu au plus tard de produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition suivant l'année donnée, ou, si le contribuable n'est pas tenu de produire une

déclaration pour l'année suivant l'année donnée, au plus tard le jour où il serait tenu au plus tard de produire sa déclaration fiscale pour cette année, s'il avait un impôt à payer pour cette année» par « 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

**115.** 1. L'article 1029.8.35 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 21 des lois de 1994, par l'article 175 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 220 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° dans le premier alinéa, par le remplacement de « le jour visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 relativement à » par les mots « à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour » et par la suppression de « , ou qui serait visé à ce paragraphe *b* si la société avait un solde d'impôt à payer pour cette année » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots « au moment où la société produit sa déclaration fiscale visée au premier alinéa » par les mots « à la date d'échéance de production qui lui est applicable » ;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « au moment de la production de sa déclaration fiscale pour l'année et qu'elle n'a pas remboursée à ce moment » par les mots « au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qu'elle n'a pas remboursée à cette date ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

**116.** 1. L'article 1029.8.36.27 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 192 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « au moment de la production de la déclaration fiscale de » par « , au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, de « au moment de la production, par cette société admissible, de sa déclaration fiscale pour cette année » par « , au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible dans lequel la dépense a été engagée » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, des mots « au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année » par « , au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible dans lequel la dépense a été engagée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

**117.** 1. L'article 1029.8.36.29 de cette loi, édicté par l'article 193 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de « le jour où elle est tenue au plus tard de produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition suivant l'année donnée, ou, si la société n'est pas tenue de produire cette déclaration pour l'année suivant l'année donnée, au plus tard le jour où elle serait tenue au plus tard de produire sa déclaration fiscale pour cette année, si elle avait un impôt à payer pour cette année » par « 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

**118.** 1. L'article 1029.8.50 de cette loi, modifié par l'article 159 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 202 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 290 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « le jour visé à l'article 1026.0.1 relativement à » par les mots « à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour » ;

2<sup>o</sup> par la suppression de « , ou qui serait ainsi visé s'il avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

**119.** 1. L'article 1029.8.67 de cette loi, édicté par l'article 162 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « revenu gagné », de « des paragraphes *e*, *g* ou *h* » par « des paragraphes *g* ou *h* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**120.** 1. L'article 1031 de cette loi, modifié par l'article 164 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 229 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « où il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale » par les mots « d'échéance du solde qui lui est applicable »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « où le particulier doit au plus tard produire sa déclaration fiscale » par les mots « d'échéance du solde qui est applicable au particulier ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

**121.** L'article 1037 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1037.** Tout impôt impayé par un contribuable à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu à compter de cette date jusqu'au jour du paiement. ».

**122.** 1. L'article 1037.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « où il doit au plus tard produire la déclaration » par les mots « d'échéance du solde qui lui est applicable ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

**123.** L'article 1038.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « jusqu'au jour où le contribuable doit au plus tard payer au ministre le solde de son impôt estimé ou le devrait s'il avait un tel solde » par les mots « jusqu'à la date d'échéance du solde qui lui est applicable ».

**124.** L'article 1040.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « jusqu'au jour où le contribuable doit au plus tard payer au ministre le solde de son impôt estimé ou le devrait s'il avait un tel solde » par les mots « jusqu'à la date d'échéance du solde qui lui est applicable ».

**125.** 1. L'article 1044 de cette loi, modifié par l'article 214 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du mot « nouvelle ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une demande de report de perte faite après le 20 mai 1993.

**126.** 1. L'article 1045.0.1 de cette loi, édicté par l'article 216 du chapitre 63 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **1045.0.1.** Malgré l'article 1045, lorsque l'omission y visée résulte uniquement de l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition donnée, d'un montant en raison, d'une part, de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une oeuvre d'art visée à l'article 752.0.10.11.1 par un donataire visé à cet article et, d'autre part, de la désignation d'un montant en vertu de l'article 752.0.10.13 pour l'année d'imposition

donnée, cet article 1045 doit se lire en y remplaçant les mots « l'impôt impayé au moment où la déclaration doit être produite » par « l'impôt impayé à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente au cours de laquelle l'aliénation est survenue ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

**127.** 1. L'article 1052 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*) le quarante-sixième jour qui suit, dans le cas d'un particulier, la date d'échéance du solde ou, dans le cas d'une société, la date d'échéance de production, qui lui est applicable ;

« *d*) le quarante-sixième jour qui suit celui où la déclaration fiscale qui a fait l'objet du paiement en trop a été produite en vertu des articles 1000 à 1003 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

**128.** 1. L'article 1053 de cette loi, modifié par l'article 220 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, du mot « nouvelle ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une demande de report de perte faite après le 20 mai 1993.

**129.** L'article 1057 de cette loi, modifié par l'article 177 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 3 du chapitre 36 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « l'expiration du délai accordé pour la production de sa déclaration fiscale » par les mots « la date d'échéance de production qui lui est applicable ».

**130.** 1. L'article 1086.8 de cette loi, édicté par l'article 180 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement de « à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de l'article 1000 » par « d'échéance du solde, au sens de l'article 1, qui lui est applicable pour l'année ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

**131.** 1. L'article 1120 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, une fiducie dont la première année d'imposition a pris fin après 1971 et qui est devenue une fiducie de fonds commun de placements après 1971 et au plus tard à la date d'échéance de production, au sens de l'article 1, qui lui est applicable pour cette année, est réputée avoir été une fiducie de



fonds commun de placements depuis le début de cette année si elle en fait le choix dans la déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1120 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 30 octobre 1996, il doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent dans le texte français, les mots « fiducie de fonds commun de placements » par les mots « fiducie de fonds mutuels ».

**132.** L'article 1121.2 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a*, après « l'article 670 », de « , tel que celui-ci se lisait, avant son abrogation, ».

**133.** 1. L'article 1129.2 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 21 des lois de 1994, par l'article 199 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 263 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « au moment de la production de sa déclaration fiscale pour l'année donnée en vertu de la partie I » par « , au plus tard à la date d'échéance de production, au sens que donne à cette expression l'article 1, qui lui est applicable pour l'année donnée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

**134.** 1. L'article 1129.4.2 de cette loi, édicté par l'article 264 du chapitre 14 des lois de 1997, est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *g* et *h* du premier alinéa, de « au moment de produire sa déclaration fiscale pour l'année donnée en vertu de la partie I » par « , au plus tard à la date d'échéance de production, au sens que donne à cette expression l'article 1, qui lui est applicable pour l'année donnée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un titre multimédia à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles délivre, après le 9 mai 1996, une attestation.

**135.** 1. L'article 1129.41 de cette loi, édicté par l'article 191 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 261 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de « 1024, » par « 1024 et 1026.0.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

**136.** L'article 1130 de cette loi, modifié par l'article 192 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 237 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 271 du chapitre 39 des lois de 1996, par l'article 66 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 269 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans la définition de l'expression « passif à long terme » :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) dans le cas d'une société de fiducie, d'une société de prêts ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, les titres secondaires, au sens donné à cette expression par l'article 2 de la Loi sur les banques, compte tenu des adaptations nécessaires, qu'elle a émis pour un terme d'au moins cinq ans ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, les titres secondaires, au sens donné à cette expression par l'article 2 de la Loi sur les associations coopératives de crédit (Lois du Canada, 1991, chapitre 48), compte tenu des adaptations nécessaires, qu'elle a émis pour un terme d'au moins cinq ans ; ».

**137.** 1. L'article 1137 de cette loi, modifié par l'article 242 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 274 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.2*, des mots « au moment de la production de cette déclaration fiscale » par «, au plus tard à la date d'échéance de production, au sens que donne à cette expression l'article 1, qui lui est applicable ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais d'acquisition admissibles engagés après le 9 mai 1996.

**138.** L'article 1144 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) pour exonérer de la taxe sur le capital, aux conditions qu'il prescrit, toute société en liquidation ou sous séquestre, toute société n'exerçant pas d'activités ou toute société constituée pour fins culturelles, agricoles, de drainage ou d'approvisionnement en eau ; ».

**139.** 1. L'article 1159.8 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans les paragraphes *b* à *d* du deuxième alinéa, par l'insertion, après le mot « année », du mot « civile ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

**140.** L'article 1168 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « compagnie » par le mot « société » ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 2, du mot « compagnies » par le mot « sociétés ».

**141.** L'article 1175.1 de cette loi, édicté par l'article 286 du chapitre 14 des lois de 1997, est modifié, dans le texte français de la définition de l'expression « passif à long terme », par le remplacement du mot « contractés » par le mot « émis ».

**142.** 1. L'article 1185.1 de cette loi, modifié par l'article 198 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) le solde de la taxe ainsi estimée pour l'année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde, au sens de l'article 1, qui lui est applicable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

**143.** 1. Cette loi, modifiée par les chapitres 21 et 40 des lois de 1994, par les chapitres 1, 18, 36, 49 et 63 des lois de 1995, par les chapitres 31 et 39 des lois de 1996 et par les chapitres 3 et 14 des lois de 1997, est de nouveau modifiée :

1° par le remplacement de « le jour où elle doit au plus tard produire sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 » par les mots « à la date d'échéance de production qui lui est applicable », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *c* de l'article 418.23 ;

— le paragraphe *c* de l'article 418.24 ;

2° par le remplacement des mots « sur un formulaire prescrit » par les mots « au moyen du formulaire prescrit », dans le texte français des dispositions suivantes :

— les paragraphes *c* et *e* de l'article 418.23 ;

— les paragraphes *c* et *e* de l'article 418.24 ;

— le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 832.3 ;

— le paragraphe *d* de l'article 832.9 ;

— la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 844.4 qui précède le sous-paragraphe 1° ;

3° par le remplacement de « au premier en date du jour où l'une d'elles doit au plus tard produire au ministre sa déclaration fiscale en vertu de l'article

1000 pour son année d'imposition» par les mots «à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui leur sont applicables pour leur année d'imposition», dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *e* de l'article 418.23 ;

— le paragraphe *e* de l'article 418.24 ;

4<sup>o</sup> par la suppression des mots «directement ou indirectement», dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *b* de l'article 726.4.14 ;

— le paragraphe *b* de l'article 726.4.15 ;

— le paragraphe *b* de l'article 726.4.17.6 ;

— le paragraphe *b* de l'article 726.4.17.7 ;

5<sup>o</sup> par le remplacement de «, des articles 210 à 214 et des paragraphes *a*, *a.1*, *c*» par «et des paragraphes *a*, *a.1*», dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 832.3 ;

— le paragraphe *b* de l'article 832.6 ;

6<sup>o</sup> par le remplacement de «au premier en date du jour où l'un d'eux doit au plus tard produire au ministre sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000» par les mots «à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui leur sont applicables», dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 832.3 ;

— le paragraphe *d* de l'article 832.9 ;

— la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 844.4 qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> ;

7<sup>o</sup> par la suppression de «au sens des règlements édictés en vertu de l'article 222», dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa de l'article 1029.7 qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du premier alinéa de l'article 1029.8 qui précède le paragraphe *a* ;

8<sup>o</sup> par le remplacement de «le jour visé à l'article 1026.0.1, dans le cas d'un particulier, ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, dans le cas d'une société, relativement à» par les mots «à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour», dans les dispositions suivantes :

- la partie du premier alinéa de l'article 1029.7 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.6 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.7 qui précède le paragraphe *a* ;
- l'article 1029.8.9.0.3 ;
- le premier alinéa de l'article 1029.8.9.0.4 ;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.10 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.11 qui précède le paragraphe *a* ;
- le premier alinéa de l'article 1029.8.33.6 ;
- le premier alinéa de l'article 1029.8.33.7 ;
- l'article 1029.8.36.53 ;

9<sup>o</sup> par la suppression de « , ou qui serait visé à cet article 1026.0.1 ou à ce paragraphe *b*, selon le cas, si le contribuable avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition », dans les dispositions suivantes :

- la partie du premier alinéa de l'article 1029.7 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.6 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.7 qui précède le paragraphe *a* ;
- l'article 1029.8.9.0.3 ;
- le premier alinéa de l'article 1029.8.9.0.4 ;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.10 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.11 qui précède le paragraphe *a* ;
- le premier alinéa de l'article 1029.8.33.6 ;
- le premier alinéa de l'article 1029.8.33.7 ;
- l'article 1029.8.36.53 ;

10° par la suppression de « , autre qu'une dépense visée au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe 1 qui, en l'absence du paragraphe 3 de l'article 175.1, ne serait pas admissible en déduction », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.7 ;

— le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8 ;

11° par l'insertion, après le mot « relatifs », des mots « à une conférence ou », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe vi du paragraphe *a* de l'article 1029.8.5.1 ;

— le sous-paragraphe vi du paragraphe *a* de l'article 1029.8.15.1 ;

12° par le remplacement des mots « au moment de la production de sa déclaration fiscale » par « , au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.18 ;

— le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.18.0.1 ;

— le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.32 ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 ;

— le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34 ;

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.1 ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.1 ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « recettes d'exploitation admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.1 ;

— le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.1 ;

— la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.4;

— le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18;

— les paragraphes *a* et *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.54;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.55;

13° par le remplacement de « au moment de la production, par ce contribuable, de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition dans laquelle se termine » par « , au plus tard six mois après la fin de », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.18;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.18.0.1;

14° par le remplacement de « au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition dans laquelle se termine » par « , au plus tard six mois après la fin de », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.18;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.18.0.1;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.31;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.32;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18;

15° par le remplacement de « le jour visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 relativement à » par les mots « à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour », dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.25 qui précède le paragraphe *a*;

— la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.25.1 qui précède le paragraphe *a*;

— la partie de l'article 1029.8.36.0.2 qui précède le paragraphe *a*;

— la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.5 qui précède le paragraphe *a*;

— la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.6 qui précède le paragraphe *a*;

— la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.7 qui précède le paragraphe *a*;

— la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55 qui précède le paragraphe *a*;

16<sup>o</sup> par la suppression de « , ou qui serait visé à ce paragraphe *b* si la société avait un solde d'impôt à payer pour cette année », dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.25 qui précède le paragraphe *a*;

— la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.25.1 qui précède le paragraphe *a*;

— la partie de l'article 1029.8.36.0.2 qui précède le paragraphe *a*;

— la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.5 qui précède le paragraphe *a*;

— la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.6 qui précède le paragraphe *a*;

— la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.7 qui précède le paragraphe *a*;

— la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55 qui précède le paragraphe *a*;

17<sup>o</sup> par le remplacement des mots « au moment de la production de la déclaration fiscale de » par « , au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.31;

— l'article 1029.8.36.58;

18<sup>o</sup> par le remplacement de « au moment de la production, par cette société admissible, de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition dans laquelle se termine » par « , au plus tard six mois après la fin de », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.31;



— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.32;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18;

19<sup>o</sup> par le remplacement de «le jour visé à l'article 1026.0.1 relativement à» par les mots «à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour», dans les dispositions suivantes :

— l'article 1029.8.40;

— le premier alinéa de l'article 1029.8.57;

— le premier alinéa de l'article 1029.8.63;

— la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.79 qui précède le paragraphe *a*;

— le premier alinéa de l'article 1029.8.89;

— le premier alinéa de l'article 1029.8.94;

20<sup>o</sup> par la suppression de «, ou qui serait ainsi visé si le particulier avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition», dans les dispositions suivantes :

— l'article 1029.8.40;

— le premier alinéa de l'article 1029.8.57;

— le premier alinéa de l'article 1029.8.63;

— la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.79 qui précède le paragraphe *a*;

— le premier alinéa de l'article 1029.8.89;

— le premier alinéa de l'article 1029.8.94;

21<sup>o</sup> par le remplacement des mots «du jour où il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition subséquente relative à l'aliénation et, dans le cas où le contribuable est une société, visée au premier alinéa de l'article 716.0.1, ou devrait au plus tard produire une telle déclaration fiscale s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition subséquente» par les mots «de la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente», dans les dispositions suivantes :

— le deuxième alinéa de l'article 1044.0.1;

— le deuxième alinéa de l'article 1053.0.1.

2. Les sous-paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

3. Le sous-paragraphe 7<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard de travaux effectués après le 27 février 1995.

4. Les sous-paragraphes 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'ils modifient les articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de cette loi, et les sous-paragraphes 15<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup> de ce paragraphe, lorsqu'ils modifient les articles 1029.8.25, 1029.8.25.1 et 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 de cette loi, s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995.

5. Les sous-paragraphes 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'ils modifient l'article 1029.8.9.0.4 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'une cotisation admissible versée à un consortium de recherche admissible après le 20 décembre 1995.

6. Les sous-paragraphes 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'ils modifient l'article 1029.8.36.53 de cette loi, et les sous-paragraphes 19<sup>o</sup> et 20<sup>o</sup> de ce paragraphe s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1995.

7. Le sous-paragraphe 11<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 25 janvier 1995.

8. Les sous-paragraphes 12<sup>o</sup>, sous réserve des paragraphes 9 et 10, 13<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 17<sup>o</sup>, 18<sup>o</sup> et 21<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

9. Le sous-paragraphe 12<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il modifie l'article 1029.8.36.0.1 de cette loi, et les sous-paragraphes 15<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup> de ce paragraphe, lorsqu'ils modifient l'article 1029.8.36.0.2 de cette loi, s'appliquent à un titre multimédia à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles délivre, après le 9 mai 1996, une attestation.

10. Le sous-paragraphe 12<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il modifie les articles 1029.8.36.54 et 1029.8.36.55 de cette loi, les sous-paragraphes 15<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup> de ce paragraphe, lorsqu'ils modifient l'article 1029.8.36.55 de cette loi, et le sous-paragraphe 17<sup>o</sup> de ce paragraphe, lorsqu'il modifie l'article 1029.8.36.58 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 9 mai 1996.

## LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

**144.** 1. L'article 1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 8 du chapitre 31 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, de «la Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux (chapitre D-9),».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 novembre 1996.

**145.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.0.2, du suivant :

«**24.0.3.** Quiconque a le pouvoir d'autoriser, pour une personne, le paiement d'un montant assujéti à une retenue à la source prévue à l'article 1015 de la Loi sur les impôts ou de faire en sorte qu'il soit effectué et qui consent ou fait en sorte que ce montant soit versé, alloué, conféré ou payé par cette personne ou pour son compte, est tenu, solidairement avec cette dernière, aux mêmes obligations que celle-ci relativement aux sommes devant être déduites ou retenues de ce montant en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi sur le régime de rentes du Québec. ».

## LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

**146.** 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, par l'article 247 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 246 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 299 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 115 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 329 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans la définition de l'expression «année d'imposition» :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

«1.1° dans le cas où la personne est une société de personnes visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, l'exercice financier de son entreprise, déterminé en vertu de l'article 7 de cette loi ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° dans tout autre cas, la période qui serait son année d'imposition pour l'application de cette loi si elle était une société autre qu'une société professionnelle au sens de l'article 1 de cette loi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1994.

**147.** 1. L'article 437 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Si la taxe nette pour une période de déclaration d'une personne correspond à un montant positif, elle doit verser ce montant au ministre :

*a)* dans le cas où le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 468 s'applique à l'égard de la période de déclaration de la personne qui est un particulier, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la fin de la période de déclaration ;

b) dans les autres cas, au plus tard le jour où elle est tenue de produire la déclaration pour cette période. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 1994.

**148.** 1. L'article 468 de cette loi, modifié par l'article 488 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> dans le cas où la période de déclaration de l'inscrit correspond ou correspondrait, en faisant abstraction de l'article 466, à son exercice :

a) sauf dans le cas où le sous-paragraphe *b* s'applique, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice ;

b) si l'inscrit est un particulier dont l'exercice correspond à l'année civile et que, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), il exploitait une entreprise au cours de l'année et sa date d'échéance de production pour l'année est le 15 juin de l'année suivante, au plus tard ce jour ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 1994. Toutefois, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 468 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant les mots « trois mois » par les mots « trois mois civils » lorsqu'il s'applique à l'égard de la période de déclaration d'un inscrit qui commence après le 31 décembre 1994 et qui se termine avant le 21 juin 1996.

**149.** Dans le cas où, pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), l'exercice financier de l'entreprise d'une société de personnes ou de l'entreprise d'un particulier ou d'une fiducie dont l'exercice, pour l'application du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), correspond à l'exercice financier, se termine à la fin de 1995 mais se serait terminé après 1995 si le membre de la société de personnes, le particulier ou la fiducie, selon le cas, avait fait le choix qu'il pouvait faire à l'égard de l'exercice financier en vertu des articles 7 à 7.0.6 de la Loi sur les impôts, édictés par les articles 3 et 4, afin de déterminer l'exercice de la société de personnes, du particulier ou de la fiducie pour l'application du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec, ces articles ne s'appliquent qu'aux exercices financiers de l'entreprise qui commencent après 1995.

**150.** Malgré l'article 462 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), pour l'application des articles 459, 459.0.1, 459.4 à 460, 461 et 461.1, le montant déterminant d'une personne à qui l'article 149 s'applique pour un exercice donné de celle-ci qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 1997 correspond au plus élevé des montants suivants :

1<sup>o</sup> le montant qui serait, en vertu de cet article 462, le montant déterminant si le nombre de jours visé aux lettres B et D des formules prévues au premier alinéa de cet article était de 365 ;

2<sup>o</sup> le montant déterminant de la personne en vertu de cet article 462, pour l'exercice de la personne qui précède immédiatement l'exercice donné.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**151.** 1. L'article 120 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 1) est modifié par l'insertion, dans l'article 1029.7.2 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, après « directement ou indirectement, », de « de quelque manière que ce soit, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 1995.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**152.** 1. L'article 122 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 1029.7.2 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, après « directement ou indirectement, », de « de quelque manière que ce soit, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

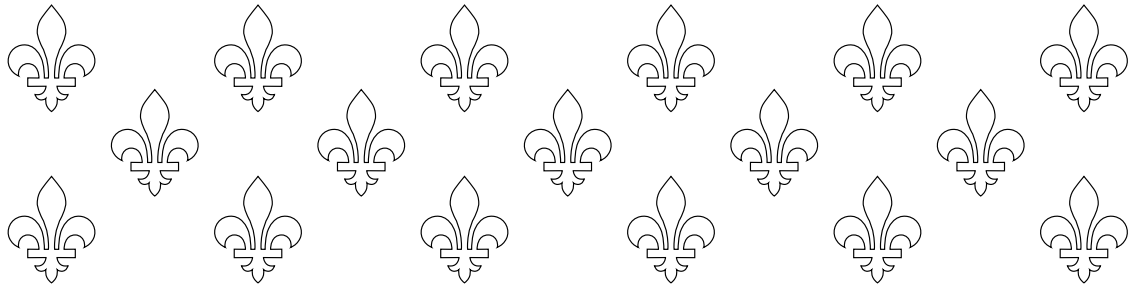
LOI CONCERNANT L'HARMONISATION AU CODE CIVIL DU QUÉBEC DE CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

**153.** 1. L'article 71 de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil du Québec de certaines dispositions législatives d'ordre fiscal (1997, chapitre 3) est modifié, dans le paragraphe 13<sup>o</sup>, par l'insertion, après « — la partie de l'article 614 qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa; », de « — les sous-paragraphes i à iv du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 614; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

**154.** La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1997.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 110  
(1997, chapitre 32)

## **Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives**

---

**Présenté le 29 avril 1997**  
**Principe adopté le 13 mai 1997**  
**Adopté le 6 juin 1997**  
**Sanctionné le 12 juin 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1997**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi a pour objet d'autoriser un détenteur de permis de brasseur à vendre, sur les lieux de leur fabrication, les boissons alcooliques qu'il fabrique, pour consommation sur place ou pour consommation dans un autre endroit.*

*Il précise à cette fin les conditions régissant cette vente de façon à soumettre alors le brasseur aux mêmes obligations que celles applicables aux détenteurs de permis d'alcool.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1);
- Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 110

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

**1.** L'article 25 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, il peut vendre, sur les lieux de leur fabrication, les boissons alcooliques qu'il fabrique, pour consommation sur place à l'endroit indiqué au permis ou pour consommation dans un autre endroit. ».

**2.** L'article 30 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 34 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du dernier alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

**3.** L'article 30.1.2 de cette loi, édicté par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 1996, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le numéro « 24.1 », de ce qui suit : « ou en vertu du troisième alinéa de l'article 25 ».

**4.** L'article 33.2 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 34 des lois de 1996, est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **33.2.** Lorsqu'il vend des boissons alcooliques en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 24.1 ou en vertu du troisième alinéa de l'article 25, le détenteur de permis est tenu aux mêmes obligations que celles imposées au détenteur d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques par les articles 62, 66 à 68, 73, 74.1, 75, 77.1 à 78 et 82 à 84.1 de la Loi sur les permis d'alcool. Le détenteur d'un permis de production artisanale est aussi tenu à l'obligation imposée par l'article 59 de cette loi et le détenteur d'un permis de brasseur, à celle de l'article 57 ; toutefois, dans le cas de vente pour consommation dans un autre endroit que sur les lieux de fabrication, ils sont assujettis à l'article 60 de cette loi. » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « liées », de ce qui suit : « , le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 109 et les paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 110 de cette loi » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot «lui» par le mot «eux».

**5.** L'article 35 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 34 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, de ce qui suit: «ou à l'une des dispositions visées par l'article 33.2».

**6.** L'article 35.1.1 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 34 des lois de 1996, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le numéro «24.1», de ce qui suit: «ou par le troisième alinéa de l'article 25».

**7.** L'article 35.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du mot «troisième» par le mot «quatrième».

#### LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

**8.** L'article 88 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1), modifié par l'article 42 du chapitre 34 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «artisanale», des mots «ou de brasseur».

**9.** L'article 91.1 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 34 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, après le mot «artisanale» des mots «ou de brasseur».

**10.** L'article 92 de cette loi, modifié par l'article 44 du chapitre 34 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *f* et après le mot «artisanale», des mots «ou de brasseur».

**11.** L'article 93 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *e* du premier alinéa et après le mot «artisanale», des mots «ou de brasseur».

**12.** L'article 103.1 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 34 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «artisanale», des mots «ou de brasseur».

**13.** L'article 109 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 34 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> et après le mot «artisanale», des mots «ou de brasseur».

**14.** L'article 112 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 34 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> et après le mot «artisanale», des mots «ou de brasseur».

**15.** Le texte français de l'article 114 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 34 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots « qui imite ceux dont se sert la Régie » par les mots « de la Régie » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots « un autocollant numéroté de la Régie » par les mots « un autocollant numéroté qui imite celui dont se sert la Régie ».

**16.** L'article 116 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 34 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, après le mot « artisanale », des mots « ou de brasseur ».

**17.** L'article 132.1 de cette loi, édicté par l'article 53 du chapitre 34 des lois de 1996, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « artisanale », des mots « ou de brasseur ».

#### LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

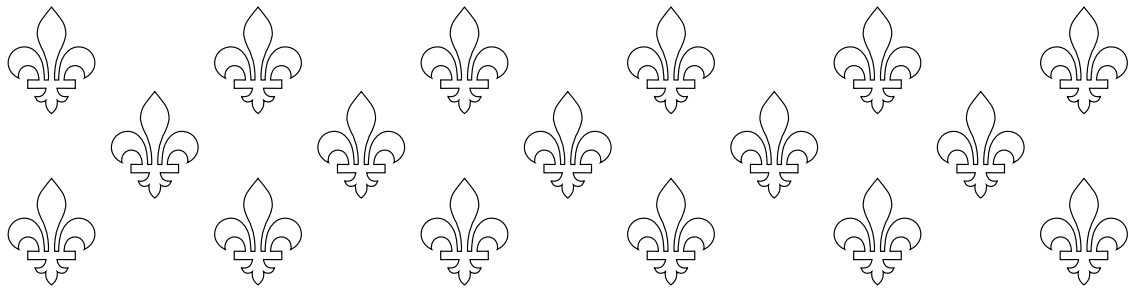
**18.** L'article 72.1 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1), modifié par l'article 28 du chapitre 34 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa et après le mot « artisanale », des mots « ou de producteur artisanal de bière ».

#### DISPOSITIONS FINALES

**19.** Jusqu'à ce que le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques, approuvé par le décret 1529-91 (1991, G.O. 2, 6380), soit modifié afin de fixer le prix de vente au détail de la bière par un détenteur de permis de brasseur, le prix fixé en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 18 de ce règlement s'applique également à la vente au détail de la bière par un tel détenteur pour consommation dans un endroit autre que sur les lieux de fabrication.

**20.** La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1997.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 111  
(1997, chapitre 33)

## **Loi modifiant la Loi sur les forêts**

---

**Présenté le 6 mai 1997**  
**Principe adopté le 21 mai 1997**  
**Adopté le 10 juin 1997**  
**Sanctionné le 12 juin 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1997**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur les forêts afin de permettre au ministre des Ressources naturelles d'établir prospectivement, pour chacun des bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, les droits payables par chacun d'eux, notamment sur la base des données contenues dans les plans annuels d'intervention soumis par les bénéficiaires et ajustées en tenant compte des activités d'aménagement forestier réalisées par ceux-ci au cours des années antérieures. Ce projet de loi précise les modalités suivant lesquelles le ministre procède à l'ajustement des montants payés par les bénéficiaires en fonction des droits payables par ces derniers en vertu de la Loi sur les forêts et prévoit des dispositions relatives au paiement des intérêts sur des soldes impayés ou sur des montants encaissés en trop. De plus, ce projet de loi prévoit que le ministre pourra réviser le montant et les modalités de versement des droits qu'il aura prescrits s'il constate qu'un écart important risque de survenir entre les droits prescrits et ceux payables en vertu de la Loi sur les forêts.*

*Ce projet de loi a également pour objet d'apporter certaines modifications concernant le Fonds forestier. Premièrement, il prévoit que le gouvernement pourra autoriser le versement au Fonds forestier d'une partie des redevances perçues des bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier afin que ces sommes puissent être affectées au financement d'activités d'aménagement forestier visant à maintenir et à améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier. Deuxièmement, ce projet de loi spécifie que le Fonds forestier sera également constitué des sommes perçues pour les biens et services qu'il aura servi à financer et prévoit que le ministre des Finances pourra verser au fonds des sommes empruntées sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur l'administration financière.*

*De plus, ce projet de loi prévoit que la mesure de réduction des volumes de bois attribués aux contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier prise pour favoriser l'utilisation des surplus disponibles dans les sources d'approvisionnement autres que la forêt publique pourra être appliquée différemment selon les diverses catégories d'usine de transformation du bois. À cet égard, le pourcentage de réduction pourra varier entre les bénéficiaires de contrats en fonction de certains critères permettant d'évaluer la*

*performance de ces bénéficiaires dans l'utilisation de la matière ligneuse par l'usine mentionnée au contrat.*

*Par ailleurs, ce projet de loi prévoit que la vente de bois sur pied dans les réserves forestières pourra être faite par voie d'enchères publiques.*

*Enfin, ce projet de loi précise que le taux de la contribution que doit verser le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois à une agence régionale de mise en valeur des forêts privées pourra varier selon les essences ou les groupes d'essences et selon la qualité du bois.*





## Projet de loi n<sup>o</sup> 111

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 6.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «Tout» par les mots «Sous réserve du premier alinéa de l'article 73.3.3, tout».

**2.** L'article 46.1 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 14 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots «à l'égard d'une essence ou d'un groupe d'essences qu'il détermine, l'une ou l'autre des mesures prévues au troisième ou quatrième alinéas» par les mots «à l'égard des bénéficiaires de contrats pour toute catégorie d'usine de transformation du bois qu'il identifie et à l'égard d'une essence ou d'un groupe d'essences qu'il détermine, la mesure prévue au troisième alinéa» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa édicté par l'article 3 du chapitre 14 des lois de 1996 par le suivant :

«Il peut en outre, en septembre de l'année en cause, prendre la mesure prévue au troisième alinéa ou modifier ou mettre fin à celle déjà prise, le cas échéant.» ;

3° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant :

«Le ministre peut, pour l'année en cause, fixer un pourcentage de réduction applicable sur le total des volumes de bois attribués aux contrats des bénéficiaires concernés et déterminer des critères, pouvant varier selon les catégories d'usine de transformation du bois, lui permettant d'évaluer la performance des bénéficiaires dans l'utilisation de la matière ligneuse par l'usine mentionnée au contrat. Pour atteindre cette réduction, il prescrit que le volume de bois que chacun des bénéficiaires concernés sera autorisé à récolter ne pourra dépasser les volumes attribués aux contrats réduits d'un pourcentage qu'il peut faire varier entre ces bénéficiaires pour tenir compte de leur performance.» ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, des mots «Le quatrième alinéa» par les mots «Le présent article».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46.1, du suivant :

«**46.2.** Un arrêté ministériel pris en application de l'article 46.1 n'est pas soumis aux dispositions des articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Il doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date qui y est indiquée. ».

**4.** L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**71.** Tout bénéficiaire doit, en contrepartie du bois récolté durant la période couverte par son permis d'intervention, payer des droits correspondant au montant obtenu en multipliant le volume de bois récolté par le taux unitaire applicable, sauf à déduire les crédits auxquels il peut avoir droit conformément à la présente loi. Ces droits sont payables selon les modalités prévues à l'article 73.3.1. ».

**5.** L'article 73 de cette loi est abrogé.

**6.** L'article 73.1 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 14 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, au début de la deuxième phrase du quatrième alinéa, des mots «Sauf lorsqu'il prend la forme de cotisations versées à un organisme de protection de la forêt, le» par le mot «Le».

**7.** L'article 73.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots «cotisations ou autres».

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73.3, des suivants :

«**73.3.1.** Tout bénéficiaire doit, aux dates que lui fixe le ministre, verser les droits représentant la différence entre les montants suivants établis prospectivement pour chacune de ces dates :

1° la portion déterminée par le ministre des droits payables par le bénéficiaire, établis sur la base du volume de bois indiqué au plan annuel d'intervention soumis par ce dernier et sur celle du taux unitaire qui sera applicable au début de la période couverte par le permis d'intervention ;

2° la portion déterminée par le ministre de la valeur des traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier admissibles à titre de paiement des droits et dont le plan annuel d'intervention soumis par le bénéficiaire prévoit la réalisation.

Le ministre n'est toutefois pas lié par les données contenues au plan annuel d'intervention et peut, pour le calcul des droits à payer, ajuster celles-ci en se basant, dans le cas du paragraphe 1°, sur les récoltes de bois antérieures du bénéficiaire, et, dans le cas du paragraphe 2°, sur les antécédents de celui-ci en matière de traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier.

À la fin de la période couverte par le permis d'intervention, tout montant représentant la différence entre les droits payables en vertu de l'article 71 et ceux prescrits en vertu du présent article doit, s'il est dû par le bénéficiaire, être payé dans les 30 jours suivant la date de l'état établissant le solde dû ; si le montant est dû par le ministre, il doit alors être remboursé dans les 90 jours suivant la fin de la période couverte par le permis jusqu'à concurrence des montants encaissés au cours de cette période.

« **73.3.2.** Le ministre peut, à l'une ou l'autre des dates fixées en application du premier alinéa de l'article 73.3.1, déduire du montant des droits prescrits en vertu de cet article les crédits autres que ceux visés au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de celui-ci et auxquels le bénéficiaire peut avoir droit conformément à la présente loi.

« **73.3.3.** Tout solde impayé aux dates fixées par le ministre en application du premier alinéa de l'article 73.3.1 sur le montant des droits prescrits en vertu de cet article porte intérêt à compter de ces dates, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

Tout montant encaissé en trop par le ministre à la fin de la période couverte par le permis d'intervention et qui n'a pas été remboursé avant l'expiration du délai de 90 jours prévu au troisième alinéa de l'article 73.3.1 porte intérêt à compter de l'expiration de ce délai, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu. L'intérêt est capitalisé mensuellement.

« **73.3.4.** Le ministre peut réviser le montant et les modalités de versement des droits qu'il a prescrits pour un bénéficiaire en vertu de l'article 73.3.1 s'il constate, qu'en l'absence de révision, un écart important risque de survenir entre les droits qu'il a prescrits en vertu de cet article et ceux payables en vertu de l'article 71. ».

**9.** L'article 92.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **92.0.1.** Le bénéficiaire d'un contrat qui, pour une année donnée, ne récolte pas la totalité du volume de bois attribué à son contrat, pourra, sauf pour une année au cours de laquelle le ministre applique la réduction prévue à l'article 46.1, le récolter au cours des années subséquentes précédant l'expiration de la période de cinq ans visée à l'article 77 après en avoir soustrait les volumes récoltés dans son unité d'aménagement en application de l'article 92.1. Toutefois, lorsque l'application par le ministre de l'article 46.1 prive le bénéficiaire du contrat de la possibilité de récolter ce volume avant l'expiration de cette période de cinq ans, il pourra le récolter au cours de la première année suivant la fin de cette période pour laquelle le ministre n'applique pas l'article 46.1.

Un bénéficiaire ne peut, à l'égard d'une année au cours de laquelle le ministre applique une réduction prévue à l'article 46.1, récolter au cours des années subséquentes la partie du volume de bois attribué à son contrat qui n'a pu être récolté en raison de l'application de cette réduction. ».

**10.** L'article 97 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **97.** Sous réserve de l'article 95.4, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, vendre par voie d'enchères publiques le bois sur pied ou le bois récolté dans les réserves forestières. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « , dans une forêt d'expérimentation, en » par les mots « ou aux bois sur pied d'une aire forestière dont le ministre a confié l'aménagement en vertu d'une telle convention, ni dans une forêt d'expérimentation, un ».

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 169, des suivants :

« **169.1.** Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, autoriser une personne à vérifier les données du registre tenu conformément à l'article 168 et les renseignements demandés en vertu de l'article 169. La personne autorisée par le ministre peut, à cette fin :

1<sup>o</sup> avoir accès, à toute heure raisonnable, à un endroit où elle a des motifs raisonnables de croire que sont détenues les informations nécessaires à sa vérification ;

2<sup>o</sup> examiner et tirer copie des livres, registres, plans, comptes, dossiers et autres documents relatifs aux activités régies par la présente loi et exiger tout renseignement ou tout document relatif à ces activités ;

3<sup>o</sup> obliger le titulaire du permis ou toute autre personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable dans sa vérification.

« **169.2.** Sur demande, la personne autorisée par le ministre s'identifie et exhibe un certificat signé par le ministre attestant sa qualité. ».

**12.** L'article 170.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, du numéro « , 73 ».

**13.** L'article 170.4 de cette loi, édicté par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 1996, est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> les sommes perçues après le 31 mars 1997 pour la vente des biens et services qu'il a servi à financer ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

«2° les sommes versées en application de l'article 170.5.1 ;

«2.1° les sommes versées par le ministre des Finances en application de l'article 170.5.2 et du premier alinéa de l'article 170.6 ;».

**14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 170.5 édicté par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 1996, des suivants :

«**170.5.1.** Le gouvernement peut, pour le financement d'activités d'aménagement forestier visé au deuxième alinéa de l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière :

1° le pourcentage des sommes représentant pour cette année le montant des droits, sans tenir compte des crédits, visés à l'article 71, qui pourront être versées au fonds ainsi que le montant maximal des sommes qui pourront y être versées ;

2° les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités d'aménagement forestier auxquelles ces sommes seront affectées.

«**170.5.2.** Le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6).».

**15.** L'article 170.7 de cette loi, édicté par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 1996, est modifié par le remplacement de «au paragraphe 3°» par «aux paragraphes 1.1°, 2° et 3°».

**16.** L'article 172 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 14 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, des mots «cotisations ou autres» ;

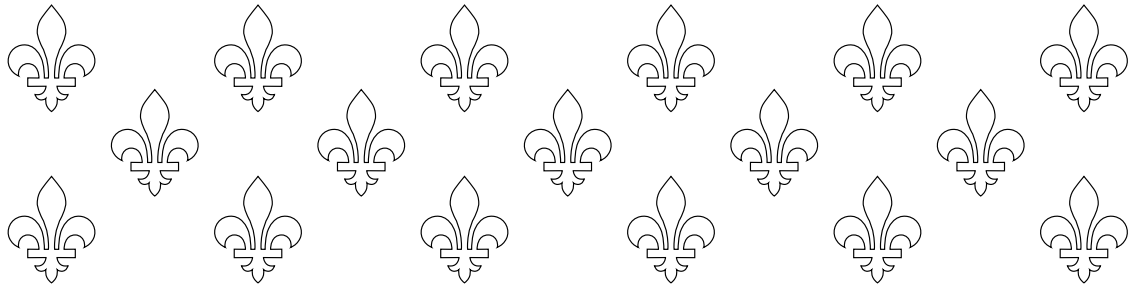
2° par le remplacement, au début du paragraphe 18.4°, des mots «fixer le taux par mètre cube de bois» par les mots «fixer pour toute essence, tout groupe d'essences et toute qualité de bois, le taux par mètre cube de bois».

**17.** Jusqu'à ce que le gouvernement, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2), détermine par règlement les personnes autorisées à signer, au nom du ministre des Ressources naturelles, les actes, documents ou écrits relatifs aux modalités de versement des droits payables par un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier en application des dispositions de l'article 73.3.1 de la Loi sur les forêts édictées par l'article 8 de la présente loi, le sous-ministre

associé aux services régionaux, un directeur régional ou un chef d'unité de gestion du ministère des Ressources naturelles est autorisé à signer, au nom du ministre, ces actes, documents ou écrits.

**18.** Les modalités de versement des droits payables par un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier en application des dispositions de l'article 73.3.1 de la Loi sur les forêts édictées par l'article 8 de la présente loi sont, pour la période couverte par les permis d'intervention en cours le 12 juin 1997, établies pour des récoltes et autres activités d'aménagement forestier réalisées depuis le début de la période couverte par ces permis.

**19.** La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1997.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 112  
(1997, chapitre 34)

## **Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités**

---

**Présenté le 1<sup>er</sup> mai 1997**  
**Principe adopté le 13 mai 1997**  
**Adopté le 10 juin 1997**  
**Sanctionné le 12 juin 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1997**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de l'alléger de certaines procédures et d'accorder de nouveaux pouvoirs visant à faciliter le processus de division du territoire en districts électoraux et la procédure de révision de la liste électorale.*

*En ce qui concerne le processus de division du territoire en districts électoraux, ce projet de loi supprime certains envois de copies d'avis, de projet de règlement ou de règlement au ministre des Affaires municipales ou à la Commission de la représentation. Il modifie également le contenu obligatoire de certains avis exigés dans le cadre du processus de division en districts électoraux et lors de la procédure électorale et référendaire.*

*En matière de révision de la liste électorale, le projet de loi abolit les bureaux de dépôt et prévoit qu'une demande d'inscription, de radiation ou de correction doit être présentée directement devant une commission de révision. Enfin, il apporte plusieurs modifications de concordance avec la Loi électorale concernant la révision de la liste électorale.*



## Projet de loi n<sup>o</sup> 112

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « au ministre des Affaires municipales et ».

**2.** L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.** Une municipalité de moins de 20 000 habitants assujettie à l'obligation de diviser son territoire en districts électoraux peut, par un règlement de son conseil adopté à la majorité des deux tiers de ses membres, se soustraire à cette obligation.

Sous réserve d'un réassujettissement de plein droit ou volontaire, la municipalité cesse d'être assujettie à l'obligation de diviser son territoire en districts électoraux aux fins de toute élection générale tenue à compter de la deuxième année civile qui suit celle au cours de laquelle entre en vigueur le règlement prévu au premier alinéa.

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de ce règlement, le plus tôt possible après son entrée en vigueur, à la Commission de la représentation. ».

**3.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre transmet une copie de l'autorisation à la Commission de la représentation. ».

**4.** L'article 14 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**5.** L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En plus ou au lieu de la description prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, l'avis peut contenir une carte ou un croquis des districts électoraux proposés. ».

**6.** L'article 19 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Aux moins dix jours avant » par les mots « Au plus tard le dixième jour qui précède » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « copie », des mots « , accompagnée d'une copie certifiée conforme du projet de règlement, ».

**7.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En plus ou au lieu de la description prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, l'avis peut contenir une carte ou un croquis des districts électoraux proposés. ».

**8.** L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « moins dix jours avant » par les mots « plus tard le dixième jour qui précède ».

**9.** Les articles 28 et 29 de cette loi sont abrogés.

**10.** L'article 30 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, l'entrée en vigueur qui n'est pas conditionnelle à l'approbation prévue au deuxième alinéa de l'article 12 ne peut survenir avant le quarante-cinquième jour qui suit la transmission prévue au deuxième alinéa de l'article 21, à moins qu'entre-temps la municipalité ne soit avisée du fait que la Commission ne propose aucun changement au règlement. » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il peut transmettre à la Commission, au lieu de la copie certifiée conforme du règlement, un avis indiquant que le texte en vigueur est identique au texte adopté et précisant les dates de l'entrée en vigueur et de l'adoption. » ;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas si la Commission, à la suite de la tenue de l'assemblée publique, décide que la division prévue par le règlement ne doit pas être appliquée. ».

**11.** L'article 31 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « ou par la Commission, selon le cas » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«La Commission effectue également la division lorsque, à la suite de l'assemblée publique tenue par elle sur le règlement adopté par le conseil, elle juge que la division prévue par le règlement ne doit pas être appliquée.».

**12.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«En plus ou au lieu de la description prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, l'avis peut contenir une carte ou un croquis des districts électoraux.».

**13.** L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots «ministre des Affaires municipales» par les mots «directeur général des élections».

**14.** L'article 52 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'électeur qui a obtenu une autorisation de voter en vertu du premier alinéa de l'article 219 est, après avoir été admis à voter en vertu du deuxième alinéa de celui-ci, réputé être inscrit sur la liste à l'endroit où il aurait dû l'être.».

**15.** L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de «fermeture du bureau de dépôt le dernier jour fixé en vertu de l'article 114» par «fin des travaux de la commission de révision le dernier jour fixé pour la présentation des demandes en vertu de l'article 132».

**16.** L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «énonçant les règles relatives à l'inscription des copropriétaires et des cooccupants» par les mots «mentionnant le droit pour les copropriétaires et cooccupants désignés d'être inscrits sur la liste électorale et la façon d'obtenir des renseignements sur les règles relatives à leur inscription».

**17.** L'article 66 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, de «6.3.8 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (chapitre C-37.3),».

**18.** L'article 68 de cette loi, modifié par l'article 58 du chapitre 23 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots «préposé à un bureau de dépôt,» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot «aide-enquêteur» par les mots «agent réviseur».

**19.** L'article 78 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le président d'élection peut, pour des motifs raisonnables, refuser une recommandation qui lui est faite. Il fixe alors, à la personne qui lui a transmis la recommandation refusée, un délai pour la transmission d'une nouvelle recommandation.».

**20.** L'article 100.1 de cette loi, édicté par l'article 23 du chapitre 8 des lois de 1997, est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «, aux fins de faire procéder à la vérification de ces renseignements par une commission de révision» ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il transmet enfin la liste des adresses du territoire visé par la demande prévue à l'article 100 où aucun électeur n'est inscrit.».

**21.** La sous-section 2 de la section II du chapitre VI du titre I de cette loi est remplacée par la suivante :

« § 2. — *Révision*

«A — *Cas où la révision est effectuée*

« **110.** Lorsqu'un scrutin doit être tenu, la liste électorale de la municipalité ou, selon le cas, du district électoral ou du quartier doit être révisée.

Dans le cas contraire, la liste peut être révisée par décision du président d'élection.

Dans le cas où la tenue du scrutin cesse d'être nécessaire après la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, le président d'élection décide si la révision doit être continuée ou interrompue. S'il décide de l'interrompre, il en donne un avis public le plus tôt possible.

«B — *Constitution et fonctionnement de la commission de révision*

« **111.** Le président d'élection établit une commission de révision.

Il peut en établir plusieurs et répartir et coordonner leur travail.

« **112.** Au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède celui fixé pour le scrutin, le président d'élection choisit l'endroit où siégera toute commission de révision.

Cet endroit doit, dans la mesure du possible, être accessible aux personnes handicapées.

« **113.** Le président d'élection avise de sa décision, au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède celui fixé pour le scrutin, chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du présent chapitre et chaque candidat indépendant intéressé.

« **114.** Chaque commission de révision est composée de trois réviseurs nommés par le président d'élection.

Le président d'élection peut être membre d'une commission.

« **115.** Dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus au conseil de laquelle les candidats de plus d'un parti autorisé en vertu du chapitre XIII ont été élus lors de la dernière élection générale, le président d'élection nomme comme réviseurs une personne recommandée par le parti qui a fait élire le plus grand nombre de candidats et une autre recommandée par le parti qui en a fait élire le deuxième plus grand nombre.

En cas d'égalité entre les partis ayant fait élire le plus grand nombre ou le deuxième plus grand nombre de candidats, leur rang aux fins du premier alinéa est établi selon le nombre de votes obtenus par l'ensemble des candidats de chacun.

« **116.** La recommandation d'un parti est faite au moyen d'un écrit signé par le chef du parti ou par la personne qu'il désigne à cette fin et transmis au président d'élection dans le délai fixé par celui-ci.

Le président d'élection peut, pour des motifs raisonnables, refuser une recommandation qui lui est faite. Il fixe alors, à la personne qui lui a transmis la recommandation refusée, un délai pour la transmission d'une nouvelle recommandation.

Pour l'application du présent article, le mot « chef » a le sens que lui donne l'article 364.

« **117.** Lorsque la recommandation n'a pas été reçue dans le délai fixé, que la personne recommandée est inhabile à exercer la fonction ou est empêchée ou refuse de le faire ou que le parti n'est plus autorisé, le président d'élection nomme la personne de son choix.

« **118.** Le président d'élection nomme le président et le vice-président de la commission de révision parmi ses membres.

Il est le président de la commission dont il est membre.

Un membre recommandé par un parti autorisé ne peut être nommé président de la commission. Le membre recommandé par le parti autorisé ayant fait élire le plus grand nombre de candidats lors de la dernière élection générale est nommé vice-président de la commission.

« **119.** Le président d'élection peut nommer un secrétaire de la commission de révision qui a notamment pour fonction de rédiger les avis de convocation et les assignations de témoins, d'assister la commission dans l'exécution de ses travaux et de consigner toute décision de la commission.

« **120.** Le président d'élection peut nommer tout agent réviseur qu'il juge nécessaire et qui a notamment pour fonction de signifier les avis de convocation et les assignations aux témoins et de recueillir, à la demande de la commission de révision, toute information pertinente à la prise d'une décision.

« **121.** Avant le début des travaux de la commission de révision, le président d'élection remet aux réviseurs :

1<sup>o</sup> deux copies de la liste électorale soumise à la révision dont l'une est à leur usage et l'autre, déposée aux fins de consultation à l'endroit où siège la commission ;

2<sup>o</sup> les renseignements transmis par le directeur général des élections en vertu de l'article 100.1 et qui relèvent de la compétence de la commission.

La copie déposée aux fins de consultation ne mentionne pas la date de naissance des électeurs.

« **122.** La commission de révision siège aux jours et aux heures fixés par le président d'élection, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 132, au cours de la période qui commence le jour de la publication de l'avis public annonçant la révision et qui se termine le dixième jour qui précède celui fixé pour le scrutin.

Le président d'élection avise de sa décision, au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède celui fixé pour le scrutin, chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du présent chapitre et chaque candidat indépendant intéressé.

« **123.** Deux réviseurs forment le quorum de la commission de révision.

« **124.** Toute question soumise à la commission de révision est décidée à la majorité des voix.

En cas de partage, le président ou, en son absence, le vice-président a voix prépondérante.

« C — Processus de révision

« **125.** Au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède celui fixé pour le scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

- 1° le fait que la liste électorale fera l'objet d'une révision ;
- 2° les conditions à remplir pour être un électeur et avoir le droit d'être inscrit sur la liste ;
- 3° l'endroit, les jours et les heures où la liste peut être consultée et où peuvent être présentées les demandes d'inscription, de radiation ou de correction ;
- 4° le fait que le renseignement et les documents prévus au deuxième alinéa de l'article 133 doivent être fournis à la commission de révision lors de la présentation d'une demande d'inscription d'une personne domiciliée sur le territoire de la municipalité.

Dans le cas où l'avis est donné avant la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, il peut mentionner que la révision de la liste n'aura lieu que si la tenue d'un scrutin la rend obligatoire.

« **126.** Le président d'élection doit, au plus tard le cinquième jour qui précède celui fixé comme dernier jour de présentation des demandes d'inscription, de radiation ou de correction, prendre l'une des mesures suivantes :

- 1° faire distribuer à chaque adresse comprise dans une section de vote l'extrait de la liste électorale soumise à la révision correspondant à cette section, accompagné des mentions contenues dans l'avis public annonçant la révision ;
- 2° expédier à chaque personne inscrite sur la liste électorale soumise à la révision un avis reproduisant les mentions y inscrites qui la concernent et comprenant les mentions contenues dans l'avis public et faire distribuer, s'il le juge à propos, à chaque adresse résidentielle en regard de laquelle aucun électeur n'est inscrit sur la liste électorale soumise à la révision et qui est comprise dans le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le district ou le quartier dont la liste est soumise à la révision, un avis indiquant cette absence d'inscription et comprenant les mentions contenues dans l'avis public ;
- 3° afficher dans la section de vote, de façon qu'il soit accessible au public et protégé des intempéries, l'extrait de la liste électorale soumise à la révision correspondant à cette section, accompagné des mentions contenues dans l'avis public.

Peuvent être regroupés en un seul les avis prévus au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa qui visent des personnes partageant la même adresse.

Dans le cas d'une municipalité régie par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), l'affichage prévu au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa peut être complété ou remplacé par l'affichage de toute la liste électorale soumise à la révision aux endroits où sont affichés les avis publics de la municipalité.

La liste électorale ou son extrait distribué ou affiché conformément au présent article ne mentionne pas la date de naissance des électeurs.

Si plusieurs commissions de révision ont été établies, les mentions prévues au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 125 qui doivent accompagner l'extrait distribué ou affiché en vertu du premier alinéa du présent article ou être comprises dans l'avis expédié ou distribué en vertu de cet alinéa sont uniquement celles qui concernent la commission chargée de réviser la partie de la liste qui correspond à l'extrait ou qui comprend le nom du destinataire de l'avis ou comprendrait celui de l'électeur s'il y en avait un inscrit en regard de l'adresse où est distribué l'avis.

« **127.** Le président d'élection peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne qui n'est pas inscrite sur la liste électorale aurait le droit d'être inscrite, qu'une personne qui y est inscrite ne devrait pas l'être ou qu'une mention y inscrite à son égard est erronée, aviser cette personne et lui indiquer la façon de faire une demande d'inscription, de radiation ou de correction, selon le cas.

« **128.** Quiconque constate qu'il n'est pas inscrit sur la liste électorale alors qu'il pourrait l'être doit, s'il désire exercer son droit de vote, se présenter devant la commission de révision compétente pour faire une demande d'inscription.

Quiconque constate qu'il est inscrit sur la liste électorale alors qu'il ne devrait pas l'être doit se présenter devant la commission de révision compétente pour faire une demande de radiation.

Quiconque constate qu'il est inscrit sur la liste électorale alors qu'il désire ne pas l'être doit se présenter devant la commission de révision compétente pour faire une demande de radiation. Il peut, dans le cas où il est domicilié sur le territoire de la municipalité, demander que sa radiation ne soit considérée qu'aux fins de la tenue d'un scrutin municipal.

Quiconque constate qu'il est inscrit sur la liste électorale à l'égard d'un domicile, d'un immeuble ou d'un lieu d'affaires alors qu'il devrait l'être à l'égard d'un autre doit se présenter devant la commission compétente pour faire une demande de radiation et, s'il désire exercer son droit de vote, une demande d'inscription.



Dans le cas où deux commissions ont chacune compétence pour entendre une des demandes prévues au quatrième alinéa, la commission devant laquelle est présentée en premier lieu une des demandes devient compétente pour entendre l'autre. Elle donne avis de la décision qu'elle a prise à l'égard de la partie de la liste sur laquelle elle n'a pas compétence au président d'élection qui transmet cet avis à l'autre commission.

« **129.** L'électeur inscrit sur la partie de la liste électorale correspondant à une section de vote qui constate qu'une personne a été inscrite sur cette partie alors qu'elle n'a pas le droit de l'être peut se présenter devant la commission de révision compétente pour faire une demande de radiation de cette personne.

« **130.** Un électeur doit se présenter devant la commission de révision compétente pour faire une demande de correction de toute erreur dans l'inscription de son nom ou de son adresse ou, le cas échéant, de sa date de naissance.

« **131.** La demande d'inscription, de radiation ou de correction, sauf celle prévue à l'article 129, peut également être faite par le conjoint, y compris le conjoint de fait, ou un parent de la personne qui a le droit de la faire ou par une personne qui cohabite avec elle.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par «parent» le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le beau-père, la belle-mère, le frère, la sœur, le beau-frère, la belle-sœur, le fils, la fille, le beau-fils, la belle-fille, le petit-fils et la petite-fille.

« **132.** Toute demande doit être présentée devant la commission de révision aux jours et aux heures fixés par le président d'élection.

Celui-ci doit faire siéger la commission aux fins de la présentation des demandes au cours d'au moins deux jours, au plus tard l'avant-veille du dernier jour de session de la commission, dont au moins une fois le soir.

Selon que le président d'élection décide de faire siéger la commission à ces fins l'avant-midi, l'après-midi ou le soir, celle-ci doit siéger au moins de 10 à 13 heures, de 14 h 30 à 17 h 30 ou de 19 à 22 heures respectivement.

« **133.** Toute demande présentée devant la commission de révision doit être faite sous serment.

La commission peut exiger de la personne qui présente une demande toute preuve nécessaire à la prise de décision. Toutefois, dans le cas d'une demande d'inscription concernant une personne domiciliée sur le territoire de la municipalité, la commission doit exiger de la personne qui fait la demande qu'elle indique l'adresse précédente du domicile de la personne dont l'inscription est demandée et qu'elle présente deux documents dont l'un doit mentionner le nom et la date de naissance et l'autre, le nom et l'adresse du domicile de la personne dont l'inscription est demandée.

« **134.** La commission de révision analyse sur-le-champ les demandes qui lui sont faites et, dans tous les cas où elle est en mesure de le faire, rend sa décision immédiatement.

Elle procède également à la vérification des renseignements que le président d'élection a remis à ses membres en vertu de l'article 121.

« **135.** La commission de révision ou l'un de ses membres qu'elle autorise à cette fin peut faire enquête pour déterminer si une personne inscrite sur la liste électorale ou qui demande de l'être a droit à cette inscription. Cette personne et les témoins assignés, le cas échéant, peuvent se faire assister par un avocat.

« **136.** Lorsque la décision de la commission de révision à l'égard d'une demande d'inscription ou de radiation implique une inscription ou une radiation qui n'a fait l'objet d'aucune demande, la commission peut, de son propre chef, l'effectuer.

Elle peut également effectuer, de son propre chef, une inscription, une radiation ou une correction si, après avoir procédé à la vérification des renseignements que le président d'élection a remis à ses membres en vertu de l'article 121, elle décide qu'un changement doit être apporté à la liste. Si elle décide qu'un tel changement n'est pas justifié, elle doit préciser, soit que sa vérification a confirmé l'exactitude des renseignements, soit qu'elle n'a permis ni de confirmer ni d'infirmier leur exactitude.

Dans le cas où l'inscription, la radiation ou la correction a été effectuée dans une partie de la liste sur laquelle la commission n'a pas compétence, elle donne avis de la décision qu'elle a prise au président d'élection qui transmet cet avis à la commission compétente à l'égard de cette partie de la liste.

« **137.** Avant de radier une personne ou de refuser d'en inscrire une, la commission de révision doit lui donner un avis d'un jour franc.

L'avis est signifié à l'adresse inscrite sur la liste électorale ou à tout autre endroit où la commission ou l'agent réviseur a des raisons de croire que la personne peut être rejointe.

Toutefois, la commission n'a pas à donner cet avis :

1<sup>o</sup> lorsque la personne est présente devant elle ;

2<sup>o</sup> lorsque la commission est satisfaite de la preuve qui lui est faite de la curatelle ou du décès de la personne dont la radiation est demandée.

« **138.** La commission de révision transmet au président d'élection, selon les directives de ce dernier, les décisions qu'elle a prises.

Le président d'élection intègre les changements à la liste ou dresse un relevé des changements.

« **139.** Le plus tôt possible après avoir reçu les décisions de la commission de révision, le président d'élection transmet gratuitement à chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du présent chapitre une copie de la liste révisée ou d'un relevé des changements apportés à la liste soumise à la révision.

Les dispositions relatives à la distribution gratuite de la liste électorale aux candidats s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la liste révisée ou au relevé des changements. Toutefois, le président d'élection transmet gratuitement aux candidats qui ont déjà obtenu gratuitement un nombre de copies de la liste soumise à la révision le même nombre de copies de la liste révisée ou du relevé des changements, sans que ces candidats aient à en faire la demande.

« **140.** Le président d'élection communique au directeur général des élections, suivant les modalités déterminées par ce dernier, les changements apportés à la liste concernant les personnes domiciliées sur le territoire de la municipalité.

Il communique également au directeur général des élections, dans le cas où le changement consiste en l'inscription d'une personne domiciliée, l'adresse précédente du domicile de cette dernière et, dans le cas où le changement consiste en la radiation d'une personne domiciliée qui demande que sa radiation ne soit considérée qu'aux fins de la tenue d'un scrutin municipal, cette demande.

Il lui communique enfin les décisions que la commission de révision a prises à la suite de la vérification prévue au deuxième alinéa de l'article 134 et qui n'apportent aucun changement à la liste.

« **141.** Le relevé des changements fait partie de la liste électorale tant que les changements ne sont pas intégrés à la liste. ».

**22.** L'article 146 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « au ministre des Affaires municipales et ».

**23.** L'article 160 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **160.** La déclaration de candidature au poste de maire doit comporter les signatures d'appui d'au moins le nombre suivant d'électeurs de la municipalité :

1<sup>o</sup> 5, dans le cas d'une municipalité de moins de 5 000 habitants ;

2<sup>o</sup> 10, dans le cas d'une municipalité de 5 000 habitants ou plus mais de moins de 20 000 habitants ;

3° 50, dans le cas d'une municipalité de 20 000 habitants ou plus mais de moins de 50 000 habitants ;

4° 100, dans le cas d'une municipalité de 50 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants ;

5° 200, dans les autres cas.

La déclaration de candidature au poste de conseiller doit comporter les signatures d'appui d'au moins le nombre suivant d'électeurs de la municipalité : ».

**24.** L'article 181 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « apposer sa signature dans le registre du scrutin en regard de son nom et indiquer la raison qui le qualifie » par les mots « déclarer sous serment qu'il satisfait aux conditions requises ».

**25.** L'article 219 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **219.** Le président d'élection peut autoriser à voter l'électeur :

1° dont le nom n'apparaît pas sur la copie de la liste électorale utilisée au bureau de vote mais se trouve sur la liste électorale révisée en la possession du président d'élection ;

2° dont le nom n'apparaît sur aucun document visé au paragraphe 1° mais a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction par une commission de révision. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « cette » par le mot « une » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le président d'élection transmet au directeur général des élections une copie de l'autorisation accordée à un électeur domicilié sur le territoire de la municipalité, sauf s'il a la preuve que le changement à la liste justifiant l'autorisation a été communiqué conformément à l'article 140. ».

**26.** L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant les relevés du scrutin remis avec les urnes et en compilant les votes exprimés en faveur de chaque candidat.

Il doit toutefois utiliser les relevés contenus dans les urnes si un seul exemplaire du relevé du scrutin a été dressé ou si un candidat ou un électeur intéressé lui produit une déclaration écrite, appuyée d'un serment, attestant qu'il y a lieu de croire qu'un relevé remis avec une urne est erroné ou frauduleux et ne correspond pas à celui placé dans l'urne et que le résultat peut être différent si le recensement est fait au moyen du relevé placé dans l'urne. ».

**27.** L'article 318 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du troisième alinéa, du mot « sentence » par le mot « peine ».

**28.** L'article 340 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « il n'est pas nécessaire de procéder à la confection de la » par les mots « le président d'élection ne dresse pas de ».

**29.** L'article 343 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « 12 mois » par « 90 jours ».

**30.** L'article 344 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « il est nécessaire de procéder à la confection de » par les mots « le président d'élection dresse » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « le président d'élection la dresse » par les mots « il le fait ».

**31.** L'article 523 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La personne habile à voter qui a obtenu une autorisation de voter en vertu du premier alinéa de l'article 219 et de l'article 567 est, après avoir été admise à voter en vertu du deuxième alinéa de l'article 219 et de l'article 567, réputée être inscrite sur la liste à l'endroit où elle aurait dû l'être. ».

**32.** L'article 526 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « fermeture du bureau de dépôt le dernier jour fixé en vertu des articles 114 » par « fin des travaux de la commission de révision le dernier jour fixé pour la présentation des demandes en vertu des articles 132 ».

**33.** L'article 527 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « énonçant les règles relatives à l'inscription des copropriétaires et des cooccupants » par les mots « mentionnant le droit pour les copropriétaires et cooccupants désignés d'être inscrits sur la liste référendaire et la façon d'obtenir des renseignements sur les règles relatives à leur inscription ».

**34.** L'article 528 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, de «fermeture du bureau de dépôt le dernier jour fixé en vertu des articles 114» par «fin des travaux de la commission de révision le dernier jour fixé pour la présentation des demandes en vertu des articles 132».

**35.** L'article 529 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «énonçant les règles relatives à la désignation des représentants des personnes morales» par les mots «mentionnant le droit pour les personnes morales de se désigner un représentant et la façon d'obtenir des renseignements sur les règles relatives à la désignation d'un représentant».

**36.** L'article 539 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «moins cinq jours avant le jour ou, selon le cas, le premier jour d'» par les mots «plus tard le cinquième jour qui précède celui où commence l'» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du cinquième alinéa, des mots «et le décrire par l'utilisation, autant que possible, du» par les mots «. En plus ou au lieu de ce croquis, l'avis peut décrire le périmètre du secteur en utilisant, autant que possible, le».

**37.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 546, du suivant :

«**546.1.** Le directeur général des élections transmet en outre au greffier ou secrétaire-trésorier les renseignements relatifs aux électeurs pour lesquels il n'est pas en mesure d'assurer la mise à jour de leur inscription sur la liste électorale permanente.

Il transmet enfin la liste des adresses du territoire visé par la demande prévue à l'article 546 où aucun électeur n'est inscrit.».

**38.** L'article 563 de cette loi, modifié par l'article 69 du chapitre 23 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la première ligne, des mots «préposé à un bureau de dépôt et tout» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «et aide-enquêteur» par les mots «ou agent réviseur».

**39.** L'article 565 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 23 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «, tout préposé à un bureau de dépôt» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « aide-enquêteur » par les mots « agent réviseur ».

**40.** L'article 572 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du sixième alinéa, des mots « et le décrire par l'utilisation, autant que possible, du » par les mots « . En plus ou au lieu de ce croquis, l'avis peut décrire le périmètre du secteur en utilisant, autant que possible, le ».

**41.** L'article 580 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 23 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « , le préposé à un bureau de dépôt » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, du mot « aide-enquêteur » par les mots « agent réviseur ».

**42.** L'article 586 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 1°, des mots « l'être » par les mots « être inscrite et désire l'être » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° quiconque demande que soit radiée de la liste électorale ou référendaire une personne dont il sait qu'elle a le droit d'être inscrite et qu'elle désire l'être ; » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 6° et après le mot « référendaire », de « qui n'a pas obtenu une autorisation de voter en vertu de l'article 219 et, le cas échéant, de l'article 567 » ;

4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 7°, des mots « autorise à voter une personne non inscrite sur la liste électorale ou référendaire » par les mots « qui accorde une autorisation de voter à une personne dont il sait qu'elle n'y a pas droit ».

**43.** L'article 631 de cette loi, modifié par l'article 72 du chapitre 23 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2° ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4°, des mots « préposé au bureau de dépôt qui ne permet pas le dépôt » par les mots « membre d'une commission de révision qui ne permet pas la présentation » ;

3° par la suppression du paragraphe 5° ;

4° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 7° et après le mot « liste », des mots « ou de refuser d'en inscrire une » ;

5° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 7°, de « l'un des articles 137 et 138 » par « l'article 137 ».

**44.** L'article 659 de cette loi, modifié par l'article 75 du chapitre 23 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « liste référendaire », des mots « , sur une demande présentée devant une commission de révision ».

**45.** L'article 888 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du numéro « 142 » par le numéro « 139 ».

**46.** Cette loi est modifiée par le remplacement du mot « ait » par le mot « a », du mot « aient » par le mot « ont » et du mot « soit » par le mot « est », partout où ils se trouvent dans le texte français des dispositions suivantes :

1° le deuxième alinéa de l'article 72 ;

2° le deuxième alinéa de l'article 87 ;

3° le deuxième alinéa de l'article 212 ;

4° le troisième alinéa de l'article 359 ;

5° le premier alinéa de l'article 408 ;

6° le premier alinéa de l'article 413 ;

7° l'article 440 ;

8° le deuxième alinéa de l'article 538 ;

9° l'article 608 ;

10° l'article 614.

**47.** Les articles 28 à 31 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation ou leur modification par les articles 9 à 11 de la présente loi, continuent de s'appliquer à l'égard de tout processus de division en districts électoraux en cours le 11 juin 1997.

**48.** Toute révision de la liste électorale ou référendaire commencée avant le 1<sup>er</sup> septembre 1997 en vertu des dispositions de la sous-section 2 de la section II du chapitre VI du titre I et, le cas échéant, du chapitre V du titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, telles qu'elles se lisaient avant leur remplacement ou leur modification par l'un des



articles 21, 38 et 39 de la présente loi, est continuée selon ces dispositions et selon toute disposition de la même loi qui y renvoie ou y est liée, malgré leur remplacement ou leur modification par la présente loi.

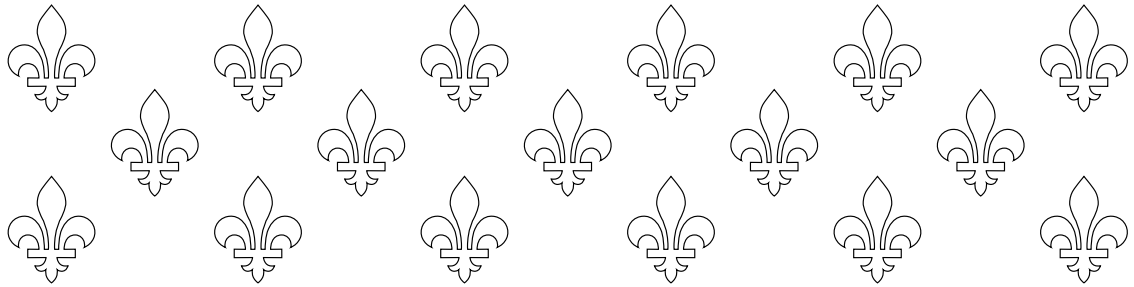
**49.** La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1997.

Toutefois :

1<sup>o</sup> les articles 14, 15, 18 et 19, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 20, les articles 21, 25, 31, 32 et 34, l'article 37, lorsqu'il édicte le premier alinéa de l'article 546.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et les articles 38, 39 et 41 à 45 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1997 ;

2<sup>o</sup> le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 20 et l'article 37, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 546.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, entreront en vigueur à la date la plus tardive entre le 1<sup>er</sup> septembre 1997 et celle fixée pour l'entrée en vigueur du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 10 du chapitre 8 des lois de 1997.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 139  
(1997, chapitre 36)

## **Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières**

---

---

**Présenté le 15 mai 1997**  
**Principe adopté le 28 mai 1997**  
**Adopté le 10 juin 1997**  
**Sanctionné le 12 juin 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1997**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de convertir la Commission des valeurs mobilières du Québec en un organisme autonome à financement extrabudgétaire. À cette fin, la Commission est dotée de la personnalité morale et devient un mandataire du gouvernement.*

*Ce projet de loi prévoit le financement de la Commission sur la base d'un équilibre entre ses dépenses et ses revenus et accorde à la Commission le pouvoir d'accomplir les actes nécessaires à sa gestion financière. Il étend l'obligation de participer au financement de la Commission aux organismes d'autoréglementation, ainsi qu'aux fonds de travailleurs dont la Commission assure l'inspection. De plus, il met à la charge de la Commission les frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières.*

*Enfin, ce projet de loi modifie la Loi sur le Protecteur du citoyen de manière à maintenir l'application de cette loi à la Commission et contient des dispositions transitoires.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 139

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 275 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est abrogé.

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 276, des suivants :

«**276.1.** La Commission est une personne morale.

Elle est un mandataire du gouvernement.

Les biens de la Commission font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur les biens de celle-ci.

La Commission n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

«**276.2.** La Commission peut fournir des services de consultation et de mise en œuvre reliés à la réglementation du marché des valeurs mobilières à des organismes de l'extérieur du Québec oeuvrant dans cette matière.

«**276.3.** La Commission donne son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet en matière de valeurs mobilières.

«**276.4.** La Commission peut, pour la réalisation de sa mission, constituer à son actif une réserve pour éventualités ou, avec l'autorisation du gouvernement, un fonds affecté à une fin particulière où elle verse une partie de ses revenus.

«**276.5.** La Commission peut établir des règles de régie interne. Ces règles doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure déterminée par le gouvernement. Elles sont aussi publiées au Bulletin de la Commission. ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 278, du suivant :

«**278.1.** Le président coordonne et répartit le travail des membres de la Commission. Il est responsable de l'administration de la Commission et en dirige le personnel. ».

**4.** L'article 299 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**299.** Les membres du personnel de la Commission sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de la Commission. Ce règlement détermine de plus les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement. ».

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 301, du suivant :

«**301.1.** Le président de la Commission établit un plan de ses activités, selon la périodicité fixée par le gouvernement.

Ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement. ».

**6.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 330, du chapitre suivant :

## «**CHAPITRE VII**

### «**FINANCEMENT DE LA COMMISSION**

«**330.1.** Les sommes payables à la Commission dans le cadre de la présente loi font partie de ses revenus. Ces revenus sont affectés au paiement de ses dépenses.

Aux fins de la présente loi, sont assimilées à des dépenses de l'exercice les sommes versées à une réserve ou à un fonds prévu à l'article 276.4 au cours de l'exercice.

De même, les sommes conservées dans une telle réserve ou un tel fonds n'entrent pas dans les surplus visés à l'article 330.4.

«**330.2.** Les frais engagés par le gouvernement pour l'application de la présente loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de la Commission.

«**330.3.** Le président de la Commission soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission pour le prochain exercice, selon les modalités fixées par le gouvernement.

Les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

«**330.4.** La Commission intègre dans ses prévisions budgétaires, comme revenu, le surplus anticipé de l'exercice courant et tout autre surplus dont elle dispose.

Elle intègre aussi, comme dépense, le déficit de l'exercice précédent.

« **330.5.** Les sommes perçues par la Commission sont déposées, au fur et à mesure de leur perception, dans une banque ou dans une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1).

« **330.6.** La Commission peut placer à court terme toute partie de ses revenus qui n'est pas requise pour le paiement des dépenses ou les sommes constituant la réserve et les fonds constitués selon l'article 276.4 :

1<sup>o</sup> dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne ;

2<sup>o</sup> par dépôt auprès d'institutions financières désignées par le gouvernement ou dans des certificats, billets et autres titres à court terme émis ou garantis par ces institutions financières ;

3<sup>o</sup> par dépôt auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour être administrée par elle suivant la politique de placement déterminée par la Commission.

« **330.7.** La Commission ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1<sup>o</sup> contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2<sup>o</sup> s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement.

Elle ne peut recevoir aucun don, legs ou subvention.

« **330.8.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :

1<sup>o</sup> garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Commission ;

2<sup>o</sup> garantir l'exécution de toute autre obligation de cette dernière ;

3<sup>o</sup> autoriser le ministre des Finances à avancer à la Commission toute somme jugée nécessaire pour l'exécution de la présente loi aux conditions qu'il détermine.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à la Commission sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

« **330.9.** Les frais engagés par la Commission pour l'application du titre sixième sont à la charge des organismes d'autoréglementation reconnus.

Ces frais, établis par la Commission à la fin de son exercice pour chaque organisme d'autoréglementation, se composent d'une quote-part minimale, fixée par la Commission, et, le cas échéant, de l'excédent sur cette quote-part du coût réel. Le coût réel est établi en fonction de la tarification fixée par règlement.

L'attestation de la Commission établit péremptoirement la somme due par chaque organisme d'autoréglementation.

«**330.10.** Les frais engagés par la Commission ou, selon le cas, ceux engagés par une personne qu'elle a désignée à cette fin, pour l'application de l'article 30 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) et des articles 37 et 38 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (1995, chapitre 48) sont à la charge de ces fonds. Ces frais sont déterminés par la Commission chaque année, en fonction du coût réel ; dans le cas des frais engagés par la Commission, le coût réel est établi en fonction de la tarification fixée par règlement.

L'attestation de la Commission établit péremptoirement la somme due par ces fonds au titre de ces frais. ».

**7.** Cette loi est modifiée par la suppression, à l'article 331, des paragraphes 26.1<sup>o</sup> à 27.1<sup>o</sup>.

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 331, du suivant :

«**331.1.** La Commission peut, par règlement :

1<sup>o</sup> prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par la présente loi ou les règlements et pour les services fournis par la Commission, ainsi que les modalités de paiement ;

2<sup>o</sup> prescrire les droits exigibles de l'épargnant à l'occasion d'une opération sur valeurs, ainsi que les modalités de perception et de remise à la Commission de ces droits ;

3<sup>o</sup> établir les tarifs prévus aux articles 212, 330.9 et 330.10.

Ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement. ».

**9.** L'article 333 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**333.** Dans l'exercice de leurs pouvoirs de réglementation, le gouvernement ou la Commission peuvent établir diverses catégories de personnes, de valeurs ou d'opérations et prescrire les règles appropriées à chaque catégorie. ».



**10.** L'article 335 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **335.** Le projet de règlement et le règlement établis en vertu des articles 331 ou 331.1 sont publiés au Bulletin de la Commission. ».

**11.** L'article 350 de cette loi est abrogé.

**12.** L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par l'addition, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

« 5<sup>o</sup> la Commission des valeurs mobilières du Québec. ».

**13.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décrets 556-96 et 557-96 du 15 mai 1996, 821-96 du 3 juillet 1996, 1051-96 du 28 août 1996, 1493-96 du 4 décembre 1996 et 1589-96 du 18 décembre 1996, est de nouveau modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans les paragraphes 1 et 4 et selon l'ordre alphabétique, des mots « la Commission des valeurs mobilières du Québec » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 3 et selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : « la Commission des valeurs mobilières du Québec, s'ils sont à plein temps ».

**14.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifiée par l'article 860 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifiée par la suppression, dans le paragraphe 2, de ce qui suit : « la Commission des valeurs mobilières du Québec nommés après le 7 juillet 1971, à l'exception de ceux qui exercent leurs fonctions durant bon plaisir ».

**15.** Un membre du personnel de la Commission qui est fonctionnaire permanent le 12 juin 1997 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique s'il transmet un avis à cet effet à la Commission avant le 11 août 1997.

**16.** Tout membre du personnel de la Commission qui, le 12 juin 1997, était un employé permanent de la Commission visé par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion conformément à cette loi.

**17.** L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un membre du personnel visé à l'article 16 qui participe à un concours de promotion pour un emploi dans la fonction publique.

**18.** Lorsqu'un membre du personnel visé à l'article 16 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que ce membre du personnel avait dans la fonction publique le 12 juin 1997 ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis cette date.

Si l'intéressé est muté, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Si l'intéressé est promu, le classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

**19.** En cas de cessation partielle ou complète des activités de la Commission ou s'il y a manque de travail, le membre du personnel visé à l'article 16 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'il avait dans la fonction publique le 12 juin 1997.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères mentionnés au premier alinéa de l'article 18.

**20.** Un membre du personnel mis en disponibilité en application des articles 15 ou 19 demeure au service de la Commission jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer.

**21.** Sous réserve des recours qui peuvent exister en application d'une convention collective, un membre du personnel visé à l'article 16 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.

**22.** Une association de salariés accréditée conformément aux dispositions du chapitre IV de la Loi sur la fonction publique qui représente un groupe d'employés le 12 juin 1997 continue de représenter ces employés à la Commission jusqu'à la date d'expiration des conventions collectives en vigueur le 12 juin 1997.

Une telle association de salariés représente également, selon le groupe visé, les futurs membres du personnel de la Commission qui seront affectés à son service jusqu'à la date d'expiration des conventions collectives visées au premier alinéa.

Les dispositions d'une convention collective en vigueur le 12 juin 1997 continuent de s'appliquer aux membres du personnel de la Commission ainsi visés, dans la mesure où elles leur sont applicables, jusqu'à leur date d'expiration.

Toutefois, les dispositions de ces conventions collectives concernant la sécurité d'emploi ne s'appliquent pas aux membres du personnel visés au deuxième alinéa.

**23.** Les dispositions définissant les conditions de travail des membres du personnel de la Commission non régis par une convention collective le 12 juin 1997 continuent de s'appliquer, dans la mesure où elles leur sont applicables, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées conformément à la loi. Elles continuent également de s'appliquer dans la même mesure, sauf les dispositions concernant la sécurité d'emploi, à ceux qui entreront au service de la Commission après le 12 juin 1997.

Dans le cas des juristes, ces dispositions continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par les conditions de travail définies par la première convention collective entre l'Association des juristes de l'État et le gouvernement; les conditions de travail définies par cette convention collective continueront ensuite de s'appliquer jusqu'au 30 juin 1998.

L'Association des juristes de l'État continue de représenter, jusqu'au 30 juin 1998, les juristes qui sont au service de la Commission le 12 juin 1997. Elle représente également pendant la même durée les juristes qui entreront au service de la Commission après le 12 juin 1997.

**24.** Les ressources matérielles, dossiers et autres documents en la possession de la Commission le 12 juin 1997 deviennent sa propriété.

**25.** Les dispositions du Règlement sur les valeurs mobilières en vigueur le 12 juin 1997 qui portent sur les matières prévues à l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), édicté par l'article 8 de la présente loi, sont réputées constituer un règlement édicté par la Commission en vertu de cet article 331.1.

**26.** Malgré les articles 330.1 et 330.4 de la Loi sur les valeurs mobilières, les revenus de la Commission pourront excéder ses dépenses approuvées pour chacun des exercices 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000, et générer ainsi un surplus qui sera versé au fonds consolidé du revenu.

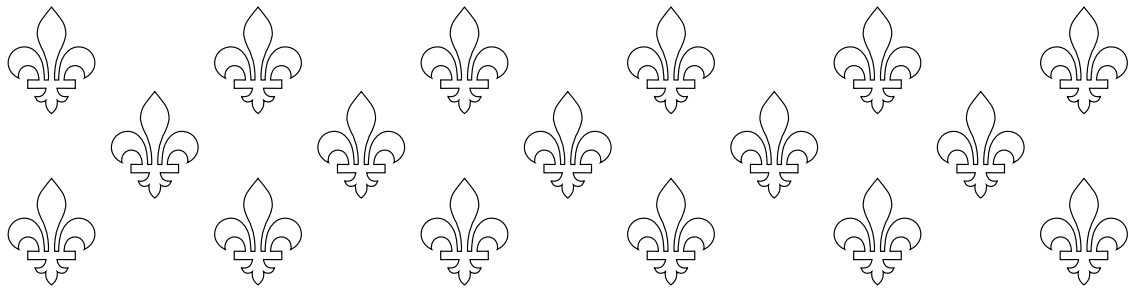
Ce surplus sera égal, pour l'exercice 1997-1998, au surplus de l'exercice précédent, diminué de 2 000 000 \$.

Pour les exercices 1998-1999 et 1999-2000, il sera égal à 50 % du surplus de l'exercice précédent.

Pour ces trois exercices, les divers tarifs établis par la Commission seront, au besoin, rajustés pour tenir compte de la réduction du surplus et de toute variation du montant des dépenses approuvées.

**27.** L'article 276.4 de la Loi sur les valeurs mobilières édicté par l'article 2 de la présente loi et l'article 6 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997.

**28.** La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1997.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 140  
(1997, chapitre 37)

## **Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports**

---

**Présenté le 15 mai 1997**  
**Principe adopté le 28 mai 1997**  
**Adopté le 10 juin 1997**  
**Sanctionné le 12 juin 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1997**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur la sécurité dans les sports afin d'y insérer un nouveau chapitre portant sur la sécurité en matière de plongée subaquatique récréative.*

*Le projet de loi oblige toute personne, qui fait de la plongée subaquatique récréative à l'aide de gaz comprimé ou qui dispense des services d'enseignement de ce type de plongée, à être titulaire d'un certificat attestant son niveau de qualification.*

*De plus, le projet de loi autorise le ministre des Affaires municipales à habiliter un organisme à but non lucratif, oeuvrant dans le domaine de la plongée subaquatique, à exercer divers pouvoirs et responsabilités reliés à la qualification des moniteurs et adeptes de cette activité.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 140

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 14 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « ou le secrétaire » par les mots « , le secrétaire ou une personne désignée par le président » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « ou du secrétaire » par les mots « , du secrétaire ou de la personne désignée par le président ».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46.13, du chapitre suivant :

#### « CHAPITRE V.2

#### « PLONGÉE SUBAQUATIQUE RÉCRÉATIVE

« **46.14.** Le présent chapitre s'applique à la plongée subaquatique effectuée à l'aide de gaz comprimé, par une personne autre que celle qui fait de la plongée dans l'exercice de son métier ou de sa profession, ainsi qu'à l'enseignement de la pratique de cette activité.

« **46.15.** Le ministre peut habiliter un organisme à but non lucratif, constitué notamment pour veiller à la sécurité des personnes qui font de la plongée subaquatique, à exercer, par règlement, tout ou partie des pouvoirs suivants :

1<sup>o</sup> déterminer les niveaux de qualification des plongeurs et des enseignants ;

2<sup>o</sup> déterminer les matières d'examens de qualification relatifs aux divers niveaux de qualification et les certificats auxquels la réussite de ces examens conduit ;

3<sup>o</sup> déterminer les critères permettant d'accorder une attestation d'équivalence à l'égard d'une qualification de plongeur ou d'enseignant délivrée au Québec avant l'entrée en vigueur, selon le cas, de l'article 46.17 ou 46.18

ou à l'égard d'une qualification de plongeur ou d'enseignant délivrée hors du Québec ;

4° déterminer la durée et les conditions de validité d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'équivalence et les conditions et modalités de leur renouvellement ;

5° déterminer les droits exigibles pour la passation des examens et la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'équivalence.

Tout règlement pris en vertu du premier alinéa doit, pour avoir effet, être approuvé par le ministre.

«**46.16.** Un organisme habilité en vertu de l'article 46.15 peut faire passer des examens de qualification et délivrer des certificats de qualification et des attestations d'équivalence ou déléguer tout ou partie de ces fonctions à tout membre.

«**46.17.** Toute personne qui fait de la plongée subaquatique, autrement qu'à l'occasion d'un cours ou d'un examen de qualification, doit être titulaire d'un certificat attestant le niveau de qualification qu'elle a acquis en matière de plongée subaquatique ou d'une attestation d'équivalence prévus à l'article 46.15.

Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'équivalence ne peut faire aucune plongée à l'égard de laquelle est requis un niveau de qualification plus élevé que celui qu'indique le certificat ou l'attestation.

«**46.18.** Toute personne qui dispense des services d'enseignement de la plongée subaquatique doit être titulaire d'un certificat attestant le niveau de qualification qu'elle a acquis en matière d'enseignement de la plongée subaquatique ou d'une attestation d'équivalence prévus à l'article 46.15.

Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'équivalence ne peut dispenser un enseignement à l'égard duquel est requis un niveau de qualification plus élevé que celui qu'indique le certificat ou l'attestation.

«**46.19.** Toute personne qui n'a pas réussi un examen de qualification tenu par une personne en vertu d'une délégation prévue à l'article 46.16, qui s'est vu refuser l'admission à un examen tenu par une telle personne ou qui s'est vu refuser par une telle personne la délivrance d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'équivalence peut demander à l'organisme habilité en vertu de l'article 46.15 de réviser la décision.

L'organisme peut confirmer, modifier ou infirmer la décision qui lui est soumise et rendre la décision appropriée.



«**46.20.** L'organisme habilité en vertu de l'article 46.15 peut suspendre ou annuler un certificat de qualification ou une attestation d'équivalence d'un titulaire qui a été déclaré coupable d'une infraction à l'article 46.17 ou 46.18 ou qui ne se conforme pas aux conditions de validité de son certificat ou de son attestation.

«**46.21.** L'organisme habilité en vertu de l'article 46.15 peut refuser de délivrer ou de renouveler un certificat de qualification ou une attestation d'équivalence à un requérant qui, dans les deux ans qui précèdent une demande de certificat ou d'attestation, a été déclaré coupable d'une infraction à l'article 46.17 ou 46.18 ou s'est vu suspendre ou annuler un certificat ou une attestation.

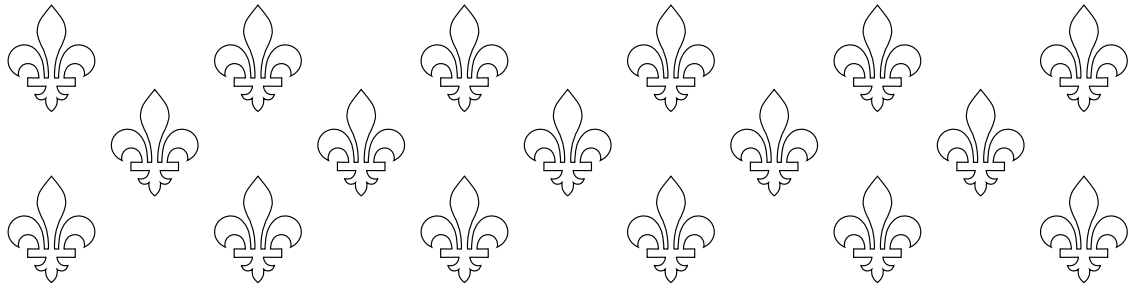
«**46.22.** Un organisme habilité en vertu de l'article 46.15 doit fournir au ministre tout renseignement ou tout rapport sur ses activités que celui-ci peut requérir.

L'organisme peut faire au ministre toute recommandation portant sur la sécurité en matière de plongée subaquatique.

«**46.23.** Le ministre peut mettre fin à une habilitation accordée en vertu de l'article 46.15 à un organisme. ».

**3.** La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1997 à l'exception des articles 46.17 et 46.18 de la Loi sur la sécurité dans les sports, édictés par l'article 2, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 142  
(1997, chapitre 38)

**Loi modifiant la Loi sur  
l'assurance-médicaments et  
modifiant diverses dispositions législatives**

---

---

**Présenté le 6 juin 1997  
Principe adopté le 11 juin 1997  
Adopté le 11 juin 1997  
Sanctionné le 12 juin 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1997**

**NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi modifie le régime général d'assurance-médicaments afin de prévoir, à l'égard des personnes dont la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume la couverture, que la franchise et la contribution maximale exigibles de ces personnes seront désormais réparties sur une base mensuelle plutôt que trimestrielle.*

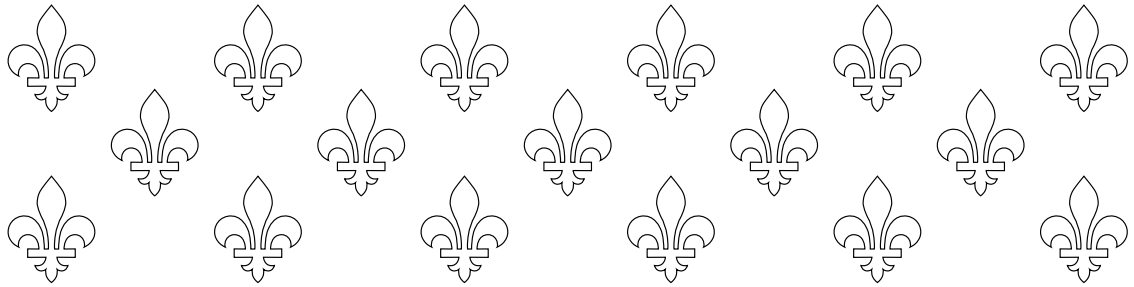
## **Projet de loi n<sup>o</sup> 142**

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, chapitre 32) est modifiée par le remplacement du mot « trimestre » par le mot « mois », partout où il se trouve dans les articles 26, 28, 30, 32 et 33.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1997.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 147  
(1997, chapitre 39)

## **Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat**

---

---

**Présenté le 15 mai 1997**  
**Principe adopté le 28 mai 1997**  
**Adopté le 10 juin 1997**  
**Sanctionné le 12 juin 1997**

---

Éditeur officiel du Québec  
1997

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi pourvoit à l'établissement, à certaines conditions et pour une période de six mois, de taux de salaire particuliers pour l'exécution de travaux de pose ou de montage du verre plat qui, dans l'éventualité de l'abrogation du Décret sur l'industrie du verre plat, deviendraient assujettis à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.*

*Il détermine aussi les pouvoirs et droits de la Commission de la construction du Québec pour l'application de ces taux de salaire.*



## Projet de loi n<sup>o</sup> 147

### LOI CONCERNANT CERTAINS TRAVAUX DE POSE OU DE MONTAGE DE VERRE PLAT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Pendant six mois à compter de la date de la prise d'effet de l'abrogation du Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r.52), les taux de salaire établis dans une convention collective de travail conclue en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) ne sont pas applicables aux salariés qui exécutent des travaux de pose ou de montage du verre plat lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1<sup>o</sup> il s'agit de travaux assujettis à cette loi en raison de l'abrogation du décret ;

2<sup>o</sup> ces travaux sont prévus à un contrat conclu avant la date de la prise d'effet de l'abrogation du décret ;

3<sup>o</sup> une copie datée et signée du contrat est reçue à la Commission de la construction du Québec au plus tard le trentième jour suivant la date de la prise d'effet de l'abrogation du décret.

Pour l'application du premier alinéa, un contrat reçu avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 3<sup>o</sup> est réputé avoir été reçu le jour de la prise d'effet de l'abrogation du décret.

**2.** Pendant la période et pour l'exécution de travaux visés à l'article 1, le taux de salaire applicable à un salarié est celui auquel il aurait droit si le décret n'avait pas été abrogé.

**3.** Pour l'application, à un salarié, du taux de salaire visé à l'article 2 de la présente loi, la Commission de la construction du Québec a tous les pouvoirs et les droits prévus à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, notamment ceux prévus à l'article 81 de cette loi.

À cette fin, ce taux de salaire est réputé avoir été établi dans une convention collective de travail conclue en vertu de cette loi.

**4.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 787-97, 18 juin 1997

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### Dispositions particulières — Employés de niveau non syndicable

CONCERNANT le Règlement sur les dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable qui participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 215.0.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par l'article 44 du chapitre 53 des lois de 1996, prévoit que le titre IV.0.1 de cette loi s'applique aux employés de niveau non syndicable qui participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1996, aux personnes qui deviennent de tels employés après cette date de même qu'à celles qui appartiennent à une catégorie ou sous-catégorie d'employés déterminée par règlement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 215.0.0.1 prévoit que les employés visés au premier alinéa de cet article doivent, pour bénéficier des dispositions prévues à ce titre IV.0.1 ou édictées en application de ce titre, satisfaire aux règles, conditions et modalités prévues par règlement;

ATTENDU QUE l'article 215.0.0.2 de cette loi, édicté par cet article 44, prévoit que le gouvernement peut déterminer par règlement, à l'égard des employés visés par le titre IV.0.1 de cette loi, des dispositions particulières qui peuvent différer de celles prévues au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics mais à l'exception de celles prévues au chapitre VII.1 du titre I de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 215.0.0.4 de cette loi, édicté par cet article 44, prévoit que le gouvernement prend les règlements prévus par le titre IV.0.1 de cette loi après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés

de niveau non syndicable et que ces règlements peuvent avoir effet au plus 12 mois avant leur adoption;

ATTENDU QUE ce comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable qui participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur les dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable qui participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement sur les dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable qui participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 215.0.0.1, 215.0.0.2 et 215.0.0.4; 1996, c. 53, a. 44)

**1.** Le présent règlement édicte des dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable qui participent au régime de retraite prévu au titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), compte tenu du titre IV.0.1 de cette loi.

Les employés de niveau non syndicable visés au présent règlement sont des personnes nommées ou embauchées pour exercer une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui ont le classement relié à cette fonction.

**2.** Le présent règlement s'applique, dans la mesure où il le prévoit, aux personnes suivantes:

1<sup>o</sup> celles qui, le 31 décembre 1996, participent au régime à titre d'employés de niveau non syndicable et occupent une fonction de niveau non syndicable;

2<sup>o</sup> celles qui, après cette date, deviennent des employés de niveau non syndicable et occupent une telle fonction.

Aux fins du premier alinéa, sont également considérées comme des employés de niveau non syndicable les personnes désignées par le gouvernement si leurs conditions d'emploi le prévoient. Les fonctions que ces personnes occupent, à la date de leur désignation, sont des fonctions de niveau non syndicable aux fins du présent règlement.

Les personnes visées au premier alinéa sont réputées occuper une telle fonction si elles bénéficient des mesures relatives à la stabilité d'emploi prévues à leurs conditions de travail.

**3.** La personne visée au premier alinéa de l'article 2 participe au régime à l'égard des employés de niveau syndicable dans la fonction de niveau non syndicable qu'elle occupe alors qu'elle participe simultanément au régime de retraite de certains enseignants, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires durant une période de congé sans traitement à l'égard de la fonction visée par l'un de ces régimes. Il en est de même, sous réserve de l'article 9, à l'égard de la personne visée au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 tant qu'elle occupe une fonction de niveau non syndicable qui correspond à moins de 40 % du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction.

**4.** Les dispositions du présent règlement s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 aux personnes visées au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2. Ces personnes doivent, pour maintenir leur droit de bénéficier de ces dispositions, occuper une fonction de niveau non syndicable pour une période d'au moins 24 mois consécutifs ayant débuté à la date à laquelle elles ont occupé une telle fonction mais au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

**5.** Les dispositions du présent règlement s'appliquent à compter de la date à laquelle les personnes visées au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 occupent une fonction de niveau non syndicable qui correspond au moins à 40 % du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction.

Pour que ces personnes maintiennent le droit de bénéficier de ces dispositions, leur service crédité dans une telle fonction ne doit pas être inférieur, au cours de chaque année ou partie d'année comprise dans une période d'au moins 24 mois consécutifs, à 40 % du service

crédité d'un employé à temps plein occupant une telle fonction au cours de ces années ou parties d'année. Les jours et parties de jour pendant lesquels une personne n'est pas visée par le régime n'ont pas pour effet de suspendre ou d'interrompre cette période.

**6.** Les personnes qui ne satisfont pas aux conditions prévues à l'article 4 ou 5 perdent le droit de bénéficier des dispositions du présent règlement:

1<sup>o</sup> à la date à laquelle elles cessent d'occuper leur fonction de niveau non syndicable dans le cas visé à l'article 4;

2<sup>o</sup> à la date de la fin de l'année ou de la partie d'année au cours de laquelle le service qui leur est crédité est inférieur au pourcentage prévu au deuxième alinéa de l'article 5 ou à la date à laquelle elles cessent de participer au régime si elles n'y participaient pas à la fin de cette année ou partie d'année, selon la première de ces dates, dans le cas visé à cet article.

Le cas échéant, les personnes visées au premier alinéa participent, à compter de la date qui suit celle retenue en application de cet alinéa, au régime à l'égard des employés de niveau syndicable.

**7.** Aux fins des articles 4 et 5, ne doivent être prises en compte que les périodes pour lesquelles l'employé a été cotisé et exonéré de même que celles pour lesquelles une employée a bénéficié d'un congé de maternité. Toute autre période durant laquelle un employé est absent sans traitement n'est pas prise en compte et n'a pour effet, le cas échéant, que de suspendre la computation de la période de 24 mois prévue à ces articles si l'employé cesse de satisfaire aux conditions qui y sont prévues en raison d'une telle absence.

**8.** La personne visée à l'article 4 ou 5 qui décède avant d'avoir complété la période de 24 mois prévue à ces articles et qui, au moment de son décès, n'avait pas perdu le droit de bénéficier des dispositions du présent règlement est réputée avoir acquis le droit d'en bénéficier.

**9.** La personne qui a satisfait aux conditions prévues à l'article 4 ou 5 bénéficie des dispositions du présent règlement à l'égard de toutes les fonctions qu'elle occupe et qui sont visées par le régime à compter de la date qui suit la période de 24 mois prévue à ces articles et elle participe à compter de cette date au régime à l'égard des employés de niveau non syndicable dans ces fonctions.

**10.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et sous réserve de l'article 9, la retenue annuelle prévue à l'article 29 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est égale à 6,35 % sur la partie du traitement admissible qui excède 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

**11.** La personne qui a satisfait aux conditions prévues à l'article 4 ou 5 et qui cesse d'être visée par le régime, continue de bénéficier des dispositions du présent règlement si elle occupe de nouveau une fonction de niveau non syndicable. Il en est de même si cette personne occupe une fonction de niveau syndicable dans un délai de 180 jours de la date à laquelle elle a cessé d'être visée par le régime.

**12.** La personne qui a satisfait aux conditions prévues à l'article 4 ou 5 et qui reçoit une prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic continue de participer au régime à l'égard des employés de niveau non syndicable et de bénéficier des dispositions du présent règlement tant qu'elle reçoit une telle prestation dans le cas où son employeur a mis fin à son lien d'emploi. L'assureur verse les cotisations qui auraient été versées par cette personne et elles sont portées au compte de celle-ci.

**13.** Si le total du service crédité est réduit en application de l'article 20 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et si l'employé bénéficie des dispositions du présent règlement durant une partie d'année, il ne peut faire créditer, au cours de cette partie d'année, plus de service que le nombre de jours cotisables compris dans cette partie d'année. Il en est de même, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'autre partie de cette année durant laquelle il n'en bénéficie pas.

**14.** Les dispositions particulières édictées en application de l'article 10.1 de cette loi et applicables aux employés qui font partie d'une catégorie d'employés désignée en application de cet article continuent de s'appliquer à leur égard malgré toute disposition inconciliable du présent règlement.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement mais il a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

## ANNEXE I

(a. 1)

### FONCTIONS DE NIVEAU NON SYNDICABLE

Sont des fonctions de niveau non syndicable pour l'application du présent règlement:

I. dans les secteurs public et parapublic ainsi que dans les organismes dont les employés sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1):

1<sup>o</sup> les postes ou les emplois de cadres ou de hors cadres déterminés selon les plans de classification des cadres établis par les autorités désignées pour chacun des secteurs public et parapublic;

2<sup>o</sup> les postes ou les emplois suivants du secteur de la fonction publique:

- a) conseiller en gestion des ressources humaines;
- b) commissaire du travail;
- c) substitut du procureur général;
- d) médiateur et conciliateur;

II. dans les sociétés d'État et les organismes gouvernementaux dont les conditions de travail et les normes et barèmes de la rémunération du personnel sont déterminés par le gouvernement ou approuvés par le Conseil du trésor en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6):

1<sup>o</sup> les postes qui sont identifiés dans les plans de classification des cadres approuvés par le Conseil du trésor et qui sont assujettis aux conditions de travail des cadres, le cas échéant. Ces postes doivent être assimilables à des postes de cadres de la fonction publique déterminés selon les plans de classification des cadres de ce secteur;

2<sup>o</sup> les médiateurs du Conseil des services essentiels;

3<sup>o</sup> les conseillers en gestion des ressources humaines qui sont assujettis aux conditions de travail des cadres de l'organisme;

III. pour les membres du personnel d'un ministre, d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ou des autres députés:

— le poste de directeur de cabinet et, le cas échéant, les postes de directeurs adjoints de cabinet dont les conditions de travail prévoient qu'ils bénéficient de celles des cadres supérieurs de la fonction publique;

IV. toute autre personne qui occupe un poste ou un emploi non prévu aux paragraphes I à III et qui fait partie d'une catégorie d'employés désignée en application de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

V. dans les institutions privées et pour tous les autres employeurs visés par le régime:

— des postes assimilables à des postes de cadres des secteurs public et parapublic déterminés en fonction des plans de classification des cadres établis par l'autorité désignée du secteur visé.

28017

Gouvernement du Québec

### Décret 788-97, 18 juin 1997

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### Modification à l'annexe I

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 556-96 et 557-96 du 15 mai 1996, 821-96 du 3 juillet 1996, 1051-96 du 28 août 1996, 1493-96 du 4 décembre 1996, 1589-96 du 18 décembre 1996 et 629-97 du 13 mai 1997, est de nouveau modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: «le Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage».

2. Le présent décret a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

28018

Gouvernement du Québec

### Décret 796-97, 18 juin 1997

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7)

#### Fonds national de la formation de la main-d'oeuvre — Placements

CONCERNANT le Règlement sur les placements du Fonds national de la formation de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre, (L.R.Q., c. D-7.1), la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre peut placer toute somme versée au Fonds national de formation de la main-d'oeuvre suivant ce qu'elle détermine par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'un tel règlement a été pris par la Société le 22 mai 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement sur les placements du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre annexé au présent décret soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement sur les placements du fonds national de formation de la main-d'oeuvre

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre  
(L.R.Q., c. D-7.1, a. 35)

**1.** La Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre place à court terme toute partie du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre qui n'est pas requise pour le versement des dépenses :

1<sup>o</sup> par dépôt auprès d'une banque à laquelle s'applique la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), c. B-1) ou d'une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1);

2<sup>o</sup> dans des certificats, billets ou autres titres ou papiers émis ou garantis par une institution financière mentionnée au paragraphe 1<sup>o</sup>.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28019

Gouvernement du Québec

### Décret 812-97, 18 juin 1997

#### Règlement — Modifications

Loi sur l'assurance-hospitalisation  
(L.R.Q., c. A-28)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r. 1)

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les tarifs des chambres privées et semi-privées en centre hospitalier de soins de courte durée prévus à ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 avril 1997, à la page 2291, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

compte tenu que l'industrie des assurances a déjà prévenu sa clientèle des changements de tarifs en prenant comme base le 1<sup>er</sup> juillet 1997, soit la date prévue lors de la prépublication du projet de règlement, il y a donc lieu que ce règlement entre en vigueur dès le 2 juillet 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation, annexé au présent décret, soit édicté

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation

Loi sur l'assurance-hospitalisation  
(L.R.Q., c. A-28, a. 8)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1036-82 du 28 avril 1982 (Suppl., p. 80), 1180-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 81), 1490-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 82), 1314-83 du 22 juin 1983, 1523-83 du 2 août 1983, 1321-84 du 6 juin 1984, 1768-84 du 8 août 1984, 197-86 du 26 février 1986, 1257-87 du 12 août 1987, 1981-88 du 21 décembre 1988, 113-90 du 31 janvier 1990, 1100-90 du 1<sup>er</sup> août 1990, 668-91 du 15 mai 1991, 696-91 du 22 mai 1991, 744-91 du 29 mai 1991, 498-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992, 315-93 du 10 mars 1993, 1379-95 du 18 octobre 1995 et 1042-96 du 21 août 1996, est de nouveau modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement des premier et deuxième alinéas de l'article 10 par les suivants:

«**10.** Tarif: Un centre hospitalier de soins de courte durée doit exiger pour une chambre privée la somme de 63,00 \$ par jour. Ce tarif est toutefois modifié de la manière suivante:

*a)* pour une chambre privée d'une superficie de 9,75 à 11,50 mètres carrés, avec téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre: 78,00 \$ par jour;

*b)* pour une chambre d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés, avec téléphone, toilette et lavabo privés ou communs avec une autre chambre: 93,00 \$ par jour;

*c)* pour une chambre d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés, avec téléphone et salle de bain complète commune avec une autre chambre: 109,00 \$ par jour;

*d)* pour une chambre d'une superficie d'au moins 11,50 mètres carrés, avec téléphone et chambre de bain privée complète: 125,00 \$ par jour;

*e)* pour une chambre privée avec téléphone, chambre de bain privée et salon attenant: 156,00 \$ par jour.

Un centre hospitalier de soins de courte durée doit exiger d'un bénéficiaire pour une chambre semi-privée la somme de 39,00 \$ par jour. Ce tarif est toutefois modifié de la manière suivante:

*a)* pour une chambre avec deux des éléments suivants: téléphone, lavabo ou toilette privés ou communs avec une autre chambre: 43,00 \$ par jour;

*b)* pour une chambre avec téléphone, lavabo et toilette privés ou communs avec une autre chambre: 47,00 \$ par jour;

*c)* pour une chambre avec téléphone et salle de bain complète: 55,00 \$ par jour. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le cinquième alinéa de ce même article, de « 1991 » par « 1998 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1997.

28020

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions  
(1996, c. 32)

### Liste de médicaments

1<sup>er</sup> juillet 1997

### Modification numéro 1

**1.** La liste de médicaments du 1<sup>er</sup> juillet 1997, dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juin 1997 est modifiée à la sous-section 24:04, CARDIOTROPES, par le remplacement du montant 72.70 par 90.50 et du montant 0.7270 par 0.9050 en ce qui concerne l'ALTI-DILTIAZEM CD, capsule longue action de 120 mg.

**2.** La présente modification entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28048

### Avis

#### Modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure nommés pour le



district de Québec, à leur assemblée générale annuelle du 30 mai 1997, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Québec, le 30 mai 1997

*Le juge en chef associé,*  
RENÉ W. DIONNE

---

## **Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale**

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

**1.** Les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale adoptées par la décision des juges de la Cour supérieure du district de Québec du 8 mai 1987 et modifiées par leurs décisions du 21 octobre 1992 et du 7 août 1996, son de nouveau modifiées par le remplacement à la règle 3 du mot « protonotaire » par le mot « greffier ».

**2.** La règle 15 est modifiée par l'insertion, après « et 12 h », des mots « durant l'année judiciaire et le mercredi seulement durant les vacances judiciaires ».

**3.** La règle suivante est insérée après la règle 16:

« **16.1.** Le juge en chef, ou le juge qu'il désigne, peut, en tout temps, convoquer la partie forclosée de produire une déclaration de mise au rôle d'audience, suivant la règle 15 des Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.8), en vue d'obtenir les renseignements utiles à la préparation des rôles d'audience; il peut alors adopter toute mesure propre à protéger les droits des autres parties et à assurer les fins de la justice. ».

**4.** Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la Société des loteries du Québec  
(L.R.Q., c. S-13.1)

#### Bingo

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le Bingo », adopté par la Société des loteries du Québec et dont le texte apparaît ci-après, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre l'exploitation d'un nouveau système de loterie Bingo par la Société des loteries du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Lynne Roiter, vice-présidente, Affaires corporatives, Loto-Québec, au numéro de téléphone (514) 499-5190 ou au numéro de télécopieur (514) 873-8999.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Lynne Roiter, vice-présidente, Affaires corporatives, Loto-Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2000, Montréal (Québec), H3A 3G6.

Ces commentaires seront communiqués par la Société au vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances chargé de l'application de la Loi sur la Société des loteries du Québec.

*Le président-directeur général  
de la Société des loteries du Québec,*  
MICHEL CRÊTE

### Règlement sur le bingo

Loi sur la Société des loteries du Québec  
(L.R.Q., c. S-13.1, a. 13)

**1.** Le présent règlement régit le système de loterie appelé « Bingo ». Il est de type pari mutuel ou comporte une structure de lots prédéterminés et il est offert au public dans les salles participantes.

Le Bingo se joue avec des billets délivrés par la Société des loteries du Québec. Chaque billet comporte une ou plusieurs cartes qui se composent de 6 rangées horizontales dont la première rangée forme le mot « BINGO », et de 5 colonnes verticales. Chaque carte comporte 25 cases dont 24 sont identifiées au moyen d'un chiffre imprimé et la case centrale porte la mention « Gratuit ».

Les alphanuméros sélectionnés sont transmis par la Société par satellite ou par tout autre moyen de communication.

**2.** Seul un organisme de charité ou un organisme religieux visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 207 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46), titulaire d'une licence de bingo délivrée par la Régie des alcools, des courses et des jeux et à qui la Société attribue un numéro de détaillant peut offrir le Bingo.

**3.** Seul le détenteur d'un billet de Bingo peut participer au Bingo.

**4.** Le prix de vente d'un billet de Bingo ne peut être inférieur à 1,00 \$ et aucun billet ne peut être vendu à un prix supérieur à sa valeur nominale.

**5.** Aucun crédit sous quelque forme que ce soit ne peut être accordé à un joueur.

**6.** Les règles du jeu, incluant le mode d'attribution des lots ainsi que la description des lots à gagner, doivent être reproduites dans un document mis à la disposition du public dans les salles participantes.

**7.** Les alphanuméros sont sélectionnés au moyen d'un boulier ou d'un ordinateur qui les choisit de façon aléatoire.

**8.** Sauf si les règles du jeu mises à la disposition du public dans les salles participantes prévoient le contraire, le joueur doit marquer, sur chaque carte de son billet, les alphanuméros sélectionnés qui y apparaissent et il doit, lorsqu'il s'aperçoit qu'une carte est gagnante, le déclarer de vive voix, à défaut de quoi il n'a pas droit au lot.

**9.** Lorsqu'une carte déclarée gagnante d'un billet valide l'est véritablement après vérification, le lot correspondant à la carte gagnante est payable à son détenteur.

Toutefois, si la carte déclarée gagnante n'est pas, après vérification, véritablement gagnante, le lot ne peut être payé à son détenteur et la partie continue pour ce lot.

**10.** Un lot attribué à un joueur ne peut par la suite être réclamé par un autre joueur.

Si, avant l'attribution du lot, plusieurs joueurs déclarent leur carte gagnante et que celles-ci le sont véritablement après vérification, ces joueurs se partagent le lot.

**11.** Tout billet dont le paiement n'a pas été acquitté par le joueur avant le tirage pour lequel il est valide est nul.

Il en est de même de tout billet illisible, mutilé, contrefait, mal découpé, mal imprimé, incomplet, délivré erronément ou autrement défectueux, à moins qu'au moyen du numéro de contrôle il ne soit possible de déterminer qu'il est réellement gagnant.

Le détenteur d'un billet nul n'a droit à aucun lot.

**12.** Les billets gagnants doivent être confirmés au moyen du numéro de contrôle.

**13.** La valeur annuelle des lots à gagner ne peut être inférieure à 35 %, ni supérieure à 75 % du montant total des ventes de billets.

**14.** Le détenteur d'un billet valide contenant une carte déclarée gagnante doit le présenter pour paiement à l'endroit et dans les délais indiqués sur le billet.

**15.** La Société ainsi que l'organisme visé à l'article 2 ne peuvent être tenus responsables des obligations découlant de l'utilisation d'un billet si les règles de jeu ne sont pas respectées.

**16.** Est accordé aux organismes de charité ou aux organismes religieux visés à l'article 2, un montant équivalent à 50 % du bénéfice net produit par le Bingo.

**17.** La Société verse, à même son bénéfice net après paiement des montants prévus à l'article 16,3 % du montant total des ventes de billets du Bingo de type pari mutuel à un Fonds dédié dont les sommes sont destinées à être distribuées aux organismes de charité ou religieux, détenteurs de licences de bingo délivrées par la Régie des alcools des courses et des jeux qui ne participent pas au Bingo du type pari mutuel visé à l'article 1.

**18.** La Société verse à l'organisme visé à l'article 17, à même ce Fonds, pour le nombre d'événements indiqué dans sa licence de bingo en vigueur ou de celui indiqué

dans sa dernière licence de bingo expirée, si ce dernier est inférieur, un montant correspondant à un maximum de 25 % du revenu net moyen par événement que l'organisme a tenu en vertu de sa dernière licence de bingo expirée, tel que fourni par la Régie des alcools des courses et des jeux.

**19.** L'utilisation de tout symbole, sigle, appellation ou de tout ce qui sert à identifier le Bingo à des fins de publicité ou à toute autre fin est interdite à moins d'une autorisation écrite de la Société.

**20.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28014

## Projet de règlement

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics  
(L.R.Q., c. S-6)

### *Gazette officielle du Québec* — Modifications

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18,1), que le « Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet propose un réaménagement du texte actuel du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* pour actualiser la description des textes qui y sont publiés, pour y ajuster les prix de l'abonnement et les frais de publication et pour y introduire une tarification applicable aux documents publiés à la Partie 2 de cette gazette.

Ce projet n'a pas d'impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Micheline Baril, directrice de l'Édition, Direction générale de l'information gouvernementale, 1500 D, boulevard Charest Ouest, 1<sup>er</sup> étage, Sainte-Foy (Québec), G1N 2E5, au numéro de téléphone (418) 644-3836, numéro de télécopieur: (418) 644-7813.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immi-

gration, 360, rue McGill, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec), H2Y 2E9.

*Le ministre des  
Relations avec les citoyens  
et de l'Immigration,*  
ANDRÉ BOISCLAIR

## Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics  
(L.R.Q., c. S-6.1, a. 26)

### SECTION I

#### CONTENU ET DATES DE PARUTION

**1.** La *Gazette officielle du Québec* comprend deux parties:

1<sup>o</sup> la Partie 1, intitulée « Avis juridiques »;

2<sup>o</sup> la Partie 2, intitulée « Lois, règlements et autres actes pris en application des lois » en édition française et « Laws, regulations and other statutory instruments » en édition anglaise.

La Partie 1, l'édition française de la Partie 2 et l'édition anglaise de la Partie 2 sont publiées en recueils séparés.

**2.** La Partie 1 contient les documents, avis et annonces autres que ceux publiés à la Partie 2 et dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par une loi ou un règlement ou par le gouvernement.

**3.** L'édition française de la Partie 2 contient:

1<sup>o</sup> les lois sanctionnées;

2<sup>o</sup> les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3<sup>o</sup> les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4<sup>o</sup> les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5<sup>o</sup> les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6<sup>o</sup> les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> dont la publication à la *Gazette officielle du*

*Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7<sup>o</sup> tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

**4.** L'édition anglaise de la Partie 2 contient:

1<sup>o</sup> les lois sanctionnées;

2<sup>o</sup> les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3<sup>o</sup> les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4<sup>o</sup> les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et administratifs;

5<sup>o</sup> les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

6<sup>o</sup> tout autre document publié dans l'édition française de la Partie 2 et dont le gouvernement ordonne qu'il soit également publié en anglais.

**5.** La Partie 1 est publiée au moins à chaque samedi. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec la publie la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 est publiée au moins à chaque mercredi. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec la publie la veille ou le lendemain.

### SECTION II

#### TARIFICATION

**6.** Les prix de l'abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* sont de:

1<sup>o</sup> 112,00 \$ pour la Partie 1;

2<sup>o</sup> 152,00 \$ pour chaque édition de la Partie 2;

**7.** Le prix de vente d'un numéro de l'une ou l'autre édition est de 5,80 \$ l'exemplaire.

**8.** Le tarif exigible pour la traduction, le cas échéant, des documents, avis et annonces publiés à la Partie 1 ou à la Partie 2 est de 21,82 \$ les 100 mots.

**9.** Le tarif exigible pour la publication des documents, avis et annonces à la Partie 1 est de 0,86 \$ la ligne agate.

Ces frais sont à la charge de la personne ou de l'autorité qui requiert telle publication, ou de la personne ou autorité dont elle origine si l'ordre de publier est donné par le gouvernement.

**10.** Le tarif exigible pour la publication des documents à la Partie 2 est de 0,45 \$ la ligne agate.

Ces frais sont à la charge:

1<sup>o</sup> dans le cas des lois, proclamations et décrets d'entrée en vigueur des lois, du ministre chargé de l'application de cette loi;

2<sup>o</sup> dans le cas des règlements et des autres actes de nature législative, de la personne ou de l'autorité qui les adopte ou prend ou, s'ils sont adoptés par le gouvernement, du ministre qui en recommande l'adoption;

3<sup>o</sup> dans le cas des décrets du gouvernement, des décisions du Conseil du trésor et des arrêtés ministériels, de la personne ou de l'autorité qui en recommande l'édition ou la prise;

4<sup>o</sup> dans le cas des règles de pratique des tribunaux, du tribunal qui les adopte;

5<sup>o</sup> dans tout autre cas, de la personne ou de l'autorité dont le document origine.

Si les frais peuvent être à la charge de plus d'une personne ou autorité, ils sont à la charge de celle dont le document origine.

**11.** Les montants indiqués aux articles 6 à 10 sont indexés au 1<sup>er</sup> janvier 1998 et, par la suite, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Les tarifs et les prix ainsi ajustés et inférieurs à 35 \$ sont diminués au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent inférieure à 0.5 cent; ils sont augmentés au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent de 0.5 cent ou plus.

Les tarifs et les prix ainsi ajustés de 35 \$ ou plus sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une

fraction de dollar inférieure à 0.50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar de 0.50 \$ ou plus.

L'Éditeur officiel du Québec publie le résultat de l'indexation annuelle à la *Gazette officielle du Québec*.

**12.** L'Éditeur officiel transmet gratuitement des éditions de la *Gazette officielle du Québec* aux organismes publics, fonctionnaires et autres personnes énumérées à l'annexe 1.

### SECTION III DISPOSITIONS FINALES

**13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret 3333-81 du 2 décembre 1981.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### ANNEXE 1 (a. 12)

#### Liste des distributions gratuites

	Partie 1		Partie 2
	Édition française	Édition anglaise	
Lieutenant-gouverneur	1	1	
Membres de l'Assemblée nationale	1 ch.	1 ch.	
Secrétaire général de l'Assemblée nationale	1	1	
Directeur de la législation de l'Assemblée nationale	2	2	2
Bibliothèque de l'Assemblée nationale	3	3	1
Tribune de la presse de l'Assemblée nationale	1	30	
Secrétariat des commissions parlementaires		3	
Service de recherche des partis politiques	2	2	
Greffier adjoint du Conseil exécutif	1	1	1
Secrétariat à la législation (Conseil exécutif)	1	1	
Secrétariat du Conseil du trésor	1	1	
Direction générale des affaires juridiques et législatives du ministère de la Justice	4	20	9

**Liste des distritions gratuites**

	Partie 1		Partie 2
	Édition française	Édition anglaise	
Direction régionale des services judiciaires de Montréal	1	1	
Direction générale des services judiciaires à Québec	1	1	
Société québécoise d'information juridique		1	
Bibliothèque de la Cour supérieure	1	1	
Bibliothèque de la Cour d'appel	2	1	
Bibliothèque de la Cour du Québec	1	1	1
Cour du Québec, Chambre civile	1	1	
Cour du Québec, Chambre de la Jeunesse	1	1	
Centrale des bibliothèques	1	1	1
Bibliothèque administrative du gouvernement	3	3	2
Bibliothèque de l'École nationale d'administration publique		1	
Bibliothèque des facultés de droit des universités du Québec et de l'Université d'Ottawa		1 ch.	
Bibliothèques des Palais de Justice	1 ch.	1 ch.	
Bibliothèque de la Cour suprême du Canada		1	1
Bibliothèque du Centre de recherche en droit public		1	
Bibliothèque de la Législature des provinces canadiennes		1 ch.	
Bibliothèque du Parlement du Canada	1	1	1
Bibliothèque de l'UNESCO		1	
Bibliothèque du Congrès américain		1	
Bibliothèque du Bureau international du travail		1	
Bibliothèque Uni-droit (Rome-Italie)		1	

**Liste des distritions gratuites**

	Partie 1		Partie 2
	Édition française	Édition anglaise	
Bibliothèque de l'Université de Paris (France)		1	
Bibliothèque des Nations unies		1	
Journal officiel de la République française	1	1	
Bibliothèques parlementaires, gouvernementales, universitaires et publiques et les organismes désignés en vertu du programme de dépôt et d'échange du gouvernement	1 ch.	1 ch.	
28016			

**Projet de règlement**

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25)

Code de procédure pénale  
(L.R.Q., c. C-25.1)

Loi sur le paiement de certains témoins de la Couronne  
(L.R.Q., c. P-2.1)

Code criminel  
(L.R.C. (1985), c. C-46)

**Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice**  
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet:

1° de supprimer l'obligation pour les municipalités de payer des indemnités pour perte de temps aux témoins ordinaires assignés par celles-ci à titre de poursuivant en matière pénale fédérale ainsi que dans les matières pénales régies par les lois du Québec;

2° de supprimer l'obligation pour les municipalités de payer des allocations pour les repas, le coucher ou les frais de transport aux membres des corps de police municipaux qui sont assignés comme témoins par celles-ci

dans le cadre de poursuites pénales. En pareil cas, ces allocations, lorsqu'elles sont récupérées du défendeur, seraient plutôt versées à l'autorité municipale concernée;

3<sup>o</sup> de préciser que, dans les cas où le règlement prévoit le versement d'une indemnité ou d'une allocation aux témoins assignés par le poursuivant en matière criminelle et pénale fédérale ainsi que dans les matières pénales régies par les lois du Québec, le ministère de la Justice assume le paiement de ces indemnités et allocations lorsque le Procureur général du Québec a agi à titre de poursuivant.

La suppression des indemnités pour perte de temps payables aux témoins ordinaires assignés par les municipalités à titre de poursuivant en matière pénale aura peu d'incidence sur les citoyens dans la mesure où ce sont les membres des corps de police municipaux qui agissent le plus souvent à titre de témoins du poursuivant.

Les autres modifications proposées n'ont pas d'incidence sur les citoyens.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>c</sup> Jacques Mercier, Direction des affaires législatives, 1200, route de l'Église, 4<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1, au numéro de téléphone (418) 643-7222, numéro de télécopieur (418) 643-9749).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*Le ministre de la Justice,*  
PAUL BÉGIN

## **Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice**

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25, a. 321)

Code de procédure pénale  
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367, par. 7<sup>o</sup>)

Loi sur le paiement de certains témoins de la Couronne  
(L.R.Q., c. P-2.1, a. 2, par. 1<sup>o</sup>)

Code criminel  
(L.R.C. (1985), c. C-46, a. 840, par. 2)

**1.** Le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.2), modifié par le règlement édicté par le décret 60-96 du 16 janvier 1996, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

### **« 1. Définitions**

Dans le présent règlement, on entend par:

« *témoin* »: toute personne assignée à comparaître devant une cour ayant compétence en matière civile, pénale ou criminelle, y compris devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, pour y rendre témoignage conformément à la loi;

« *témoin assigné par le poursuivant* »: toute personne assignée par le poursuivant en matière criminelle, en matière pénale fédérale ou dans les matières pénales régies par les lois du Québec. ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

« Cette indemnité n'est pas versée aux témoins assignés par le poursuivant. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2, des mots « procureur général dans le cas d'un témoin de la Couronne » par les mots « poursuivant dans le cas d'un témoin qu'il a assigné dans le cadre d'une poursuite criminelle ou pénale. ».

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du Palais de justice » par les mots « de l'endroit où il doit rendre témoignage ».

**4.** L'article 7 de ce règlement est abrogé.

**5.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

« a) les officiers de justice et les officiers publics ayant leur bureau dans l'immeuble où siège le tribunal; ».

**6.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.** Le ministère de la Justice paie, dans la mesure prévue par le présent règlement, les indemnités et les allocations des témoins que le poursuivant assigne:



a) lors d'une pré-enquête ou d'une enquête préliminaire conduite sur l'instance du Procureur général du Québec ou lors de l'audition d'une poursuite criminelle ou pénale fédérale prise par le Procureur général du Québec;

b) lors de l'audition d'une poursuite prise sous l'autorité du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) par le Procureur général du Québec.»

**7.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**10.** Le membre de la Sûreté du Québec ou d'un corps de police municipal qui, dans l'exercice de ses fonctions, comparait comme témoin doit être taxé conformément au présent règlement, mais le montant de la taxe ne doit pas lui être payé par l'officier de justice compétent.»

**8.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.** Conformément au paragraphe 2 de l'article 840 du Code criminel (L.R.C., (1985), c. C-46), les honoraires et allocations mentionnés aux paragraphes 25 et 26 de l'annexe de la Partie XXVII de ce code ne sont pas prélevés et admis au Québec dans les procédures devant les cours des poursuites sommaires et devant les juges de paix en vertu de cette partie du Code criminel. Les indemnités et allocations prévues par le présent règlement sont fixées en lieu et place de ces honoraires et allocations.»

**9.** Le présent règlement entrera en vigueur le (*indiquer ici la date du quinzième jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

28015

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Matériaux de construction

— Prélèvement  
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu du Comité conjoint des matériaux de construction, à la suite de son assemblée tenue le 19 août 1996, une requête lui demandant de recommander au gouvernement l'approbation

du «Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction». Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le taux du prélèvement actuel effectué auprès des employeurs et des salariés assujettis au décret sur l'industrie des matériaux de construction et au décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal.

Pour ce faire, il propose d'augmenter le taux de prélèvement, en le faisant passer de 0,40 % à 0,45 %.

L'étude du dossier révèle que l'augmentation projetée du taux de prélèvement aurait pour effet de hausser le montant global des prélèvements d'environ 50 000 \$, ce qui permettrait d'éponger une partie du déficit annuel, observé depuis le début de la présente décennie. La consultation viendra préciser la portée des impacts de la modification recherchée. Selon les données contenues au Rapport annuel 1995 du Comité conjoint, le décret sur l'industrie des matériaux de construction assujettit 110 employeurs et 1 243 salariés alors que le décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal vise 112 employeurs et 731 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Fleury, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5S1, (téléphone: (418) 643-4415; télécopieur: (418) 528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JEAN-MARC BOILY

## Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par i)

**1.** Le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvé par le décret 2626-85 du 11 décembre 1985 et suspendu par les règlements approuvés par les décrets 1631-90 du 21 no-

vembre 1990 et 1184-92 du 12 août 1992, est modifié par le remplacement des articles 2 et 3 par les suivants:

«**2.** L'employeur professionnel doit verser au Comité conjoint des matériaux de construction une somme équivalente à 0,45 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

**3.** Le salarié, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au Comité conjoint une somme équivalente à 0,45 % de sa rémunération.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28049

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 756-97, 11 juin 1997

CONCERNANT la nomination de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, nommer toute personne qui est née au Québec ou qui y réside, Grand officier, Officier ou Chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de membres de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement ces nominations, le premier ministre a demandé et obtenu l'avis du Conseil de l'Ordre, conformément à l'article 5 de la loi et que cet avis est annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

Rodrigue Larue  
Jean-Paul Lemieux  
Charles R. Scriver

sont nommés Grands officiers de l'Ordre national du Québec;

Gilles Boulet  
Pierre Deslongchamps  
Françoise Faucher  
Pierre Harvey  
André Roch Lecours  
Candine Pineault  
Nabil G. Seidah

sont nommés Officiers de l'Ordre national du Québec;

Pierrette Alarie  
Soeur Pearl Berg  
Roland O. Cyrenne  
Céline Dion  
Henri Dorion  
Louis Garneau

Pauline Julien  
Françoise Labbé  
Andrée Lachapelle  
Guy Laliberté  
Raymond Lévesque  
Louis Lortie  
Monique Lussier Bessette  
François Ricard  
Léopold Simoneau  
Charles Sirois  
Bernard Voyer

sont nommés Chevaliers de l'Ordre national du Québec

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

Québec, le 29 avril 1997

Monsieur Lucien Bouchard  
Premier ministre du Québec  
Ministère du Conseil exécutif  
885, Grande-Allée Est, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1A 1A2

Monsieur le Premier ministre,

Le président du Conseil de l'Ordre national du Québec, le D<sup>r</sup> Jacques Genest, me prie de vous transmettre l'avis favorable du Conseil de l'Ordre à la nomination de vingt-sept (27) personnalités à l'Ordre national du Québec.

Conformément à l'article 5 de la Loi de l'Ordre national du Québec, le Conseil de l'Ordre recommande les personnalités suivantes:

#### à titre de Grand officier:

- Rodrigue Larue
- Jean-Paul Lemieux (à titre posthume)
- Charles R. Scriver

#### à titre d'Officier:

- Gilles Boulet
- Pierre Deslongchamps
- Françoise Faucher
- Pierre Harvey
- André Roch Lecours
- Candide Pineault
- Nabil G. Seidah

**à titre de Chevalier:**

- Pierrette Alarie
- Soeur Pearl Berg
- Roland O. Cyrenne
- Céline Dion
- Henri Dorion
- Louis Garneau
- Pauline Julien
- Françoise Labbé
- Andrée Lachapelle
- Guy Laliberté
- Raymond Lévesque
- Louis Lortie
- Monique Lussier Bessette
- François Ricard
- Léopold Simoneau
- Charles Sirois
- Bernard Voyer

Veillez accepter, Monsieur le Premier ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

*La directrice de l'Ordre,*  
DENISE GRENIER

c.c. D<sup>r</sup> JACQUES GENEST,  
*Président du Conseil*

27976

Gouvernement du Québec

**Décret 757-97, 11 juin 1997**

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu soient conférés temporairement, du 14 juin 1997 au 17 juin 1997, à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27977

Gouvernement du Québec

**Décret 759-97, 11 juin 1997**

CONCERNANT une modification au programme d'aide à la reconstruction des infrastructures situées dans les municipalités régionales de comté sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret 990-96 du 14 août 1996, modifié par les décrets 1196-96 du 25 septembre 1996 et 1591-96 du 18 décembre 1996, adopté un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures situées dans les pourvoiries et les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QU'un budget de dix millions de dollars a été prévu pour le programme et que les crédits alloués n'ont pas tous été dépensés;

ATTENDU QUE les pluies abondantes qui se sont abattues les 8, 9 et 10 novembre 1996 sur le territoire de certaines municipalités régionales de comté ont causé des dommages aux infrastructures de pourvoiries et de zones d'exploitation contrôlée (ZEC), dont certaines avaient déjà été endommagées lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 puis réparées totalement ou partiellement;

ATTENDU QUE les pourvoiries et les ZEC représentent des agents de développement économique et social majeurs pour les régions concernées et que la reconstruction de leurs infrastructures est requise pour la relance économique de celles-ci;

ATTENDU QU'aucun autre programme ne permet d'accorder une aide financière pour réparer ces dommages;

ATTENDU QUE les dommages subis par les pourvoiries et les ZEC sont entièrement imputables au sinistre mentionné;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux pourvoiries et aux ZEC sinistrées opérant sur le territoire des municipalités régionales de comté sinistrées à la suite des pluies abondantes des 8, 9 et 10 novembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le programme d'aide à la reconstruction des infrastructures situées dans les municipalités régionales de comté sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret 990-96 du 14 août 1996 et modifié par les décrets 1196-96 du 25 septembre 1996 et 1591-96 du 18 décembre 1996, soit de nouveau modifié conformément à l'annexe joint au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE

### MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'AIDE À LA RECONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SITUÉES DANS LES M.R.C. SINISTRÉES

1. L'article 1 de ce programme est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de: «ou qui ont, le cas échéant, subi des dommages additionnels causés par les pluies abondantes des 8, 9 et 10 novembre 1996.».

2. L'article 3 est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de «ou ayant subi des dommages additionnels suite aux pluies des 8, 9 et 10 novembre 1996».

3. L'article 10, modifié par les décrets 1196-96 du 25 septembre 1996 et 1591-96 du 18 décembre 1996, est de nouveau modifié par le remplacement de «31 décembre 1996» par «15 août 1997».

4. L'article 13, modifié par le décret 1196-96 du 25 septembre 1996, est de nouveau modifié par le remplacement de «30 septembre 1997» par «30 novembre 1997».

27978

Gouvernement du Québec

### Décret 760-97, 11 juin 1997

CONCERNANT la proclamation des Journées nationales de la culture

ATTENDU QUE la culture constitue un des principaux facteurs d'identité du Québec comme société francophone et pluraliste en Amérique du Nord;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique culturelle et par ses interventions en découlant, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de notre identité cul-

turelle et la participation active du citoyen à la vie culturelle;

ATTENDU QUE le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, Les Journées nationales de la culture, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un thème commun à la grandeur du territoire, en favorisant le plus grand accès aux lieux culturels:

ATTENDU QUE l'axe central de l'événement repose sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le gouvernement du Québec proclame Journées nationales de la culture le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'il porte à la culture.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27979

Gouvernement du Québec

### Décret 761-97, 11 juin 1997

CONCERNANT une modification à l'échéance d'un emprunt du Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec (le «Musée») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 370-96 du 27 mars 1996, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée et que ces emprunts viendront à échéance le 30 juin 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le paragraphe *j* du deuxième alinéa du dispositif du décret 370-96 du 27 mars 1996 soit remplacé par le suivant:

«*j*) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 2000».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27980

Gouvernement du Québec

### Décret 762-97, 11 juin 1997

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal (la « Société ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 418-95 du 29 mars 1995, le gouvernement a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société et que ces emprunts viendront à échéance le 30 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 371-96 du 27 mars 1996, le gouvernement a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société et que ces emprunts viendront à échéance le 30 juin 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le paragraphe *j* du deuxième alinéa du dispositif du décret 418-95 du 29 mars 1995 soit remplacé par le suivant:

«*j*) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 2000».

QUE le paragraphe *j* du deuxième alinéa du dispositif du décret 371-96 du 27 mars 1996 soit remplacé par le suivant:

«*j*) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 2000».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27981

Gouvernement du Québec

### Décret 763-97, 11 juin 1997

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec (la « Société ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 469-94 du 30 mars 1994, remplacé par le décret 800-95 du 14 juin 1995, le gouvernement a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires pour effectuer des travaux de réfection à l'édifice et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société et que ces emprunts viendront à échéance le 30 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 417-95 du 29 mars 1995, le gouvernement a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour mainte-

nir en bon état les actifs de la Société et que ces emprunts viendront à échéance le 30 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 372-96 du 27 mars 1996, le gouvernement a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société et que ces emprunts viendront à échéance le 30 juin 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le paragraphe *h* du premier alinéa du dispositif du décret 800-95 du 14 juin 1995 soit remplacé par le suivant:

«*h*) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 2000»;

QUE le paragraphe *j* du deuxième alinéa du dispositif du décret 417-95 du 29 mars 1995 soit remplacé par le suivant:

«*j*) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 2000».

QUE le paragraphe *j* du deuxième alinéa du dispositif du décret 372-96 du 27 mars 1996 soit remplacé par le suivant:

«*j*) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 2000».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27982

Gouvernement du Québec

## Décret 766-97, 11 juin 1997

CONCERNANT la soustraction d'une partie du programme décennal de dragage d'entretien du port de refuge de l'Île-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de cons-

truction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage, creusage et remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une superficie excédant 5 000 m<sup>2</sup>;

ATTENDU QUE la Corporation Havre Jacques-Cartier de l'Île-aux-Coudres a soumis une demande pour réaliser un programme décennal d'entretien au port de refuge de l'Île-aux-Coudres impliquant des dragages d'une superficie de l'ordre de 7 300 m<sup>2</sup> à tous les trois ans et que ces travaux sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le port de refuge de l'Île-aux-Coudres est le seul havre sécuritaire entre Saint-François de l'Île d'Orléans et Cap à l'Aigle et que sa position géographique le privilégie lors de situation d'urgence;

ATTENDU QUE le propriétaire du port de refuge doit effectuer annuellement plusieurs sauvetages de bateaux de plaisance en difficulté dans le secteur et que ces services de sauvetage sont généralement effectués à la demande de la Garde côtière canadienne, ce secteur du fleuve étant particulièrement difficile pour la navigation;

ATTENDU QUE le port de refuge de l'Île-aux-Coudres doit demeurer accessible en tout temps durant la saison de navigation de plaisance afin d'assurer la sécurité des plaisanciers;

ATTENDU QUE des travaux de dragage d'entretien doivent être réalisés dans les plus brefs délais afin de maintenir accessible le port de refuge de l'Île-aux-Coudres durant la saison de navigation de plaisance de 1997;

ATTENDU QUE la Corporation Havre Jacques-Cartier de l'Île-aux-Coudres a soumis une demande pour entreprendre en 1997 des travaux de dragage dans le bassin de mouillage et le chenal d'accès du port de refuge afin d'assurer une profondeur d'eau sécuritaire aux manoeuvres des bateaux de plaisance;

ATTENDU QUE la Corporation Havre Jacques-Cartier de l'Île-aux-Coudres s'est jointe à l'Association des ports de plaisance de l'estuaire du Saint-Laurent en vue de présenter au ministère de l'Environnement et de la Faune un plan conjoint pour l'évaluation environnementale et l'autorisation des dragages d'entretien des ports de plaisance;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE les travaux de dragage sont requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu que les travaux de dragage d'entretien du port de refuge de l'Île-aux-Coudres soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour l'année 1997;

ATTENDU QUE le projet de dragage d'entretien pour l'année 1997 est acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le projet de dragage de 1997 du port de refuge de l'Île-aux-Coudres soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Corporation Havre Jacques-Cartier de l'Île-aux-Coudres aux conditions suivantes:

#### **Condition 1:**

Que l'initiateur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— Dragage d'entretien du port de refuge de l'Île-aux-Coudres: Étude environnementale. Rapport final préparé par Roche ltée. Avril 1991;

— Lettre de M. Yves Boudreault à M. David Cliche datée du 14 avril 1997;

— Lettre de M. Yves Boudreault à M. Gilles Plante datée du 15 mai 1997;

#### **Condition 2:**

Que l'initiateur fournisse au ministère de l'Environnement et de la Faune, la bathymétrie et le plan de la zone à draguer, une évaluation de la quantité et de la qualité des sédiments à draguer et le calendrier des travaux préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le dragage d'entretien de 1997;

#### **Condition 3:**

Que ces travaux de dragage d'entretien soit terminés avant le 31 décembre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27983

Gouvernement du Québec

### **Décret 767-97, 11 juin 1997**

CONCERNANT le transfert au ministère des Transports de l'administration d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé dans la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts

ATTENDU QUE le ministère des Transports requiert le transfert de l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-dessous décrit pour le maintien d'un remblai et d'un mur de soutènement servant d'emprise à la nouvelle route 132;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde fait spécifiquement partie du domaine hydrique public dont la gestion est assurée par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser l'aliénation et la délimitation du domaine hydrique public, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit transférée au ministère des Transports, l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après



décrit pour le maintien d'un remblai et d'un mur de soutènement servant d'emprise à la nouvelle route 132. Ce lot est connu et spécifié comme étant le lot 1 du Bloc 450 du Fleuve Saint-Laurent (étant le lot 2-1, Bloc 2 du cadastre officiel de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis), contenant une superficie de 726,8 mètres carrés, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Brisson, en date du 27 mai 1992 et portant le numéro 1031 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du 26 octobre 1992 du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles:

(Dossier: Ressources naturelles 61011408 Fl.1)  
(Dossier: Environnement et Faune 4121-02-56-1061)

QUE ce transfert soit sujet aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le lot de grève et en eau profonde ci-haut décrit devra servir uniquement pour les fins faisant l'objet du présent transfert;

2. Advenant que le lot de grève et en eau profonde, en tout ou en partie, ne soit plus requis ou cesse d'être utilisé pour les fins auxquelles le présent transfert est consenti, le ministère des Transports devra rétrocéder au ministère de l'Environnement et de la Faune l'administration de ce lot, en tout ou en partie, suivant un avis écrit à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27984

Gouvernement du Québec

### **Décret 768-97, 11 juin 1997**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Aylmer, situé dans les limites du Canton de Stratford, circonscription foncière de Thetford

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2945 du 18 août 1971, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Aylmer et situé dans les limites du Canton de Stratford, circonscription foncière de Thetford, pour le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE par le décret du Conseil privé C.P. 1996-13/2000 en date du 19 décembre 1996, le

gouvernement du Canada rétrocédait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes de l'articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac Aylmer, connu et désigné comme étant le bloc 1 du cadastre du Canton de Stratford (étant le bloc 1 du Bassin de la rivière Saint-François «Lac Aylmer» à l'arpentage primitif), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre W.-P. LaRoche, en date du 12 janvier 1971, sa minute n<sup>o</sup> 8598, dossier n<sup>o</sup> E-290;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27985

Gouvernement du Québec

### **Décret 769-97, 11 juin 1997**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Massawippi, situé dans les limites du Canton de Hatley, circonscription foncière de Stanstead

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 4581 du 9 décembre 1970, le gouvernement du

Québec transférerait au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Massawippi et situé dans les limites du Canton de Hatley, circonscription foncière de Stanstead, pour l'érection et le maintien d'un quai et d'un abri;

ATTENDU QUE par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 5 mars 1997, le gouvernement du Canada transférerait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac Massawippi, connu et désigné comme étant le bloc 1460 du cadastre du Canton de Hatley (étant le bloc 2 du Canton de Hatley à l'arpentage primitif), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Guy Migué, en date du 27 avril 1970, dossier M39-69-102<sup>e</sup>;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27986

Gouvernement du Québec

## **Décret 770-97, 11 juin 1997**

CONCERNANT la constitution d'un comité aviseur du Bureau des centres de développement des technologies de l'information

ATTENDU QU'il a été tenu du 29 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 1996 un Sommet sur l'économie et l'emploi;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce Sommet, le ministre d'État à la métropole et la ministre de la Culture et des Communications ont exprimé la volonté du gouvernement de faire de la métropole un carrefour international du multimédia et des services électroniques;

ATTENDU QUE lors du discours sur le budget du 25 mars 1997, le ministre d'État de l'Économie et des Finances a annoncé la création du concept de Centre de développement des technologies de l'information (CDTI);

ATTENDU QU'il était prévu, dans ce discours sur le budget, que le gouvernement créerait le Bureau des centres de développement des technologies de l'information (BCDTI) afin d'assurer la promotion et l'administration des CDTI;

ATTENDU QU'il y était aussi prévu que des représentants du secteur privé, d'organismes régionaux et du gouvernement seraient nommés afin de veiller à l'atteinte des objectifs visés par cette mesure, en formulant des recommandations au ministre d'État de l'Économie et des Finances;

ATTENDU QUE dans le cadre du Marché international des inforoutes et du multimédia (MIM), tenu à Montréal du 21 mai au 23 mai 1997, le ministre d'État de l'Économie et des Finances a annoncé la création du BCDTI;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances a réitéré son souhait que soit désigné rapidement un CDTI dans chacune des régions de Montréal, de Québec et de Hull;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances a indiqué les noms des personnes qu'il prévoyait recommander à titre de membres du comité aviseur du BCDTI;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE soit constitué un comité aviseur chargé de conseiller le ministre d'État de l'Économie et des Finances sur les projets qui seront soumis au BCDTI;

QUE soient nommés membres de ce comité aviseur:

- Monsieur Paul Allard, président de l'Association des producteurs en multimédia du Québec (APMQ);
- Madame Monique Charbonneau, présidente-directrice générale du Centre francophone de recherche en information des organisations (CEFRIO);
- Monsieur Gaétan Desrosiers, sous-ministre adjoint au développement et aux projets au ministère de la Métropole;
- Madame Micheline Fortin, directrice des industries des technologies de l'information au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (MICST);
- Madame Michèle Guay, présidente-directrice générale du Centre de promotion du logiciel québécois (CPLQ);
- Monsieur Adélarde Guillemette, sous-ministre adjoint aux communications et à l'action stratégique au ministère de la Culture et des Communications (MCCQ);
- Monsieur Robert Thivierge, sous-ministre associé au Secrétariat de l'autoroute de l'information au MCCQ;
- Monsieur Pierre Lampron, président de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEQ);
- Monsieur Hubert Manseau, vice-président exécutif du Centre de recherche informatique de Montréal (CRIM);
- Monsieur Luc Meunier, directeur général des politiques fiscales et des prévisions de revenus autonomes au ministère des Finances (MFQ);
- Madame Louise A. Perras, directrice générale du Centre d'expertise et de services en applications multimédia (CESAM);
- Monsieur Donald-Daniel Pinard, président de la Corporation Hierapolis.

QUE soit nommé responsable du comité aviseur, sans droit de vote, le sous-ministre adjoint aux politiques fiscales et budgétaires du ministère des Finances.

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, les membres du comité aviseur, autres que ceux représentant le gouvernement, soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouverne-

ment dans le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27987

Gouvernement du Québec

## **Décret 772-97, 11 juin 1997**

CONCERNANT la nomination de monsieur Viateur Gagnon comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Jacynthe Hotte a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission des valeurs mobilières du Québec par le décret 90-97 du 29 janvier 1997, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Viateur Gagnon, directeur des politiques et institutions financières au ministère des Finances, cadre supérieur classe III, soit nommé membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 7 juillet 1997, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Conditions d'emploi de monsieur Viateur Gagnon comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

## **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Viateur Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Gagnon remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Monsieur Gagnon, cadre supérieur classe III au ministère des Finances, démissionne par les présentes de la fonction publique du Québec et renonce ainsi à son statut de fonctionnaire permanent.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 7 juillet 1997 pour se terminer le 6 juillet 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Gagnon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Gagnon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Assurances**

Monsieur Gagnon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

## **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Gagnon choisit de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gagnon sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gagnon a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

### **4.3 Frais de représentation**

La Commission remboursera à monsieur Gagnon, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.4 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, monsieur Gagnon reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

## 5.1 Démission

Monsieur Gagnon peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Conformément à l'article 282 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le gouvernement peut destituer monsieur Gagnon, lorsque la Cour d'appel, après avoir fait enquête à la demande du ministre responsable, le recommande.

## 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagnon se termine le 6 juillet 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Gagnon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

VIATEUR GAGNON

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

27988

Gouvernement du Québec

## Décret 773-97, 11 juin 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à LES LABORATOIRES AETERNA INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 000 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE LES LABORATOIRES AETERNA INC. projette la construction de son siège social ainsi que d'un centre de production destiné à de nouveaux produits;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 16 270 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 12 mars 1997, le comité de gestion de l'entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 4 000 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 15 avril 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q.,

c. S-11.01) pour accorder à LES LABORATOIRES AETERNA INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant égal du gouvernement fédéral.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27989

Gouvernement du Québec

## Décret 774-97, 11 juin 1997

CONCERNANT la nomination de madame Florence Junca-Adenot comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) stipule que les affaires de l'Agence métropolitaine de transport sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, dont deux nommés pour représenter les municipalités et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi énonce que le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président-directeur général et qu'il détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi précise que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Agence dans le cadre de ses politiques et de ses règlements et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE madame Florence Junca-Adenot a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport par le décret 579-96 du 22 mai 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole;

QUE madame Florence Junca-Adenot, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de madame Florence Junca-Adenot comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Florence Junca-Adenot, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport, ci-après appelée l'Agence.

À titre de présidente-directrice générale, madame Junca-Adenot est chargée de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Madame Junca-Adenot remplit ses fonctions au siège de l'Agence à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 juin 1997 pour se terminer le 10 juin 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Junca-Adenot comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Junca-Adenot reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 110 364 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement (RRE).

#### **3.2 Assurances**

Madame Junca-Adenot participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

Madame Junca-Adenot continue de participer au Régime de retraite des enseignants (RRE).

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

L'Agence remboursera à madame Junca-Adenot, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Junca-Adenot sera remboursée conformément aux règles applicables aux

dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes.

#### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Junca-Adenot a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.4 Cercle de gens d'affaires**

L'Agence paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de madame Junca-Adenot à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par madame Junca-Adenot comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à l'Agence. À la fin du présent engagement, madame Junca-Adenot rachètera l'action de l'Agence selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### **5.1 Démission**

Madame Junca-Adenot peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2 Destitution**

Madame Junca-Adenot consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Junca-Adenot les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Junca-Adenot demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Junca-Adenot se termine le 10 juin 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

FLORENCE JUNCA-ADENOT

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

27990

Gouvernement du Québec

### Décret 775-97, 11 juin 1997

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) énonce que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, dont deux nommés pour représenter les municipalités;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que les membres représentant les municipalités sont nommés, l'un après consultation du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal et l'autre, après consultation du maire de la Ville de Laval et des préfets des municipalités régionales de comté dont le territoire est compris en tout ou en partie dans celui de l'Agence;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 580-96 du 22 mai 1996, madame Michèle Gouin, madame Catherine Marchand et monsieur Paul Larocque ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport pour un mandat d'une année, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'état à la Métropole:

QUE les personnes suivantes soient de nouveau nommées membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, pour un mandat d'une année à compter des présentes:

— madame Michèle Gouin, avocate associée, Brouillette Charpentier Fournier;

— madame Catherine Marchand, expert-conseil en planification régionale;

QU'après consultation du maire de la Ville de Laval et des préfets des municipalités régionales de comté dont le territoire est compris en tout ou en partie dans celui de l'Agence, monsieur Paul Larocque, notaire, maire de la Ville de Bois-des-Filion, soit de nouveau nommé membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, à titre de représentant des municipalités, pour un mandat d'une année à compter des présentes;



QUE mesdames Michèle Gouin et Catherine Marchand et monsieur Paul Larocque soient remboursés de leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27991

Gouvernement du Québec

### **Décret 779-97, 11 juin 1997**

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant les endroits suivants:

- Québec/Lévis;
- Matane/Baie-Comeau/Godbout;
- Île-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel/Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine;
- Île-aux-Grues/Montmagny;
- Rivière-du-Loup/Saint-Siméon;
- Île-d'Entrée/Cap-aux-Meules;

ATTENDU QUE dans le but de combler le manque à gagner de l'exercice visé, une subvention est prévue à la revue de programme du ministère des Transports afin de couvrir les dépenses d'opération et les frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QU'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 1997-1998 servant à déterminer la contribution éventuelle du ministère des Transports aux coûts de fonctionnement des services de traversiers a été soumis au ministère des Transports comme le stipule la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14);

ATTENDU QUE depuis le 31 mars 1993 la Société des traversiers du Québec gère l'entente de services intervenue, à l'origine, entre le ministère des Transports et la Traverse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon limitée, laquelle fut signée le 7 juillet 1992;

ATTENDU QUE le budget présenté par la Société des traversiers du Québec comprend une réserve budgétaire de 1 095 162 \$, laquelle représente la subvention que devrait recevoir la Traverse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon limitée au cours de l'exercice 1997-1998;

ATTENDU QUE la subvention relative à cette entente de services a déjà été autorisée par le décret 1007-92 du 30 juin 1992;

ATTENDU QUE le budget comporte des dépenses nettes d'opération de 20 390 946 \$ et un montant de 8 191 415 \$ imputable aux frais de location et au service de dette des navires totalisant ainsi, pour les activités propres de la Société des traversiers du Québec, un manque à gagner prévisionnel de 28 582 361 \$;

ATTENDU QU'en y incorporant les frais relatifs au service de traversier entre Rivière-du-Loup et Saint-Siméon le budget global de la Société des traversiers du Québec sera, pour l'exercice 1997-1998, de 29 677 523 \$;

ATTENDU QU'une évaluation plus précise de la subvention devra être effectuée au cours du présent exercice, ceci en fonction des états financiers vérifiés au 31 mars 1997 et des frais d'exploitation réels des six premiers mois d'activités de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QUE le solde de subvention provisoire pour l'exercice financier 1997-1998 ne sera pas autorisé avant le mois de février 1998 et, considérant que la Société des traversiers du Québec a des besoins de liquidités qui seront quasi proportionnels mensuellement, elle devrait donc avoir besoin, au cours de la période d'opération s'étalant d'avril 1997 à janvier 1998 inclusivement, d'une subvention provisoire équivalant approximativement à 85 % de son manque à gagner annuel, soit environ 24 300 000 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec, par versements périodiques et selon ses besoins en liquidités exprimés dans des rapports d'étapes, une subvention provisoire de 24 300 000 \$, soit un montant équivalant au déficit anticipé par la Société des traversiers du Québec pour les mois d'avril 1997 à janvier 1998 de l'exercice visé, ceci afin de lui permettre d'assumer ses responsabilités de financement de ses opérations;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour l'exercice financier 1997-1998,

selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27992

Gouvernement du Québec

## Décret 780-97, 11 juin 1997

CONCERNANT l'autorisation pour le ministre des Transports de déclarer que le chemin de mine reliant les mines Doyon et Mouska du Canton de Bousquet dans la Municipalité de Candiac n'est plus un chemin minier

ATTENDU QUE le chemin reliant la mine Mooshia au village minier de Bousquet via la mine Mic Mac (Cassel Duval) du cadastre officiel du Canton de Bousquet dans la Municipalité de Cadillac a été approuvé comme chemin de mine en vertu des arrêtés en conseil 2539 du 7 décembre 1938 et 2281 du 29 août 1941;

ATTENDU QUE ce chemin de mine est devenu sous la juridiction du ministre des Transports depuis le 1<sup>er</sup> avril 1973;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 247 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, déclarer qu'un chemin minier n'est plus un chemin minier et le céder de la manière qu'il juge appropriée;

ATTENDU QUE ce chemin minier est, en grande partie, occupé par les infrastructures d'un parc à résidus miniers de la mine Doyon et que les parties résiduelles ne sont utilisées qu'à des fins privées par les compagnies minières;

ATTENDU QUE les droits de surface, dans ce secteur, ont été transférés par le ministre des Ressources naturelles à des compagnies minières, sans exclure l'emprise de ce tronçon de chemin de mine et qu'il s'avère nécessaire de régulariser ces transferts de droits de surface;

ATTENDU QUE ce tronçon de chemin de mine n'est plus requis puisqu'un autre chemin public sous la gestion du ministre des Transports a été construit en remplacement;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Transports à déclarer que le chemin de mine Mooshia au Village minier de Bousquet via la mine Mic Mac (Cassel Duval), n'est plus un chemin minier à la condition qu'il soit transféré au ministre des Ressources naturelles:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à déclarer que le chemin de mine Mooshia au Village minier de Bousquet via la mine Mic Mac (Cassel Duval), selon la description ci-après désignée, n'est plus un chemin minier, à la condition qu'il soit transféré au ministre des Ressources naturelles:

### Description

Une certaine lisière de terrain, étant une partie non-cadastrée du Canton de Bousquet, circonscription foncière de Rouyn-Noranda, ayant déjà été occupée comme chemin public et plus particulièrement décrite comme suit:

Commençant à l'entrée de la mine Doyon, vis-à-vis du coin sud du bloc 40, du cadastre du Canton de Bousquet et bornée dans la direction vers Mont-Brun comme suit:

#### **Emprise droite:** (direction vers Mont-Brun)

— vers l'est par le bloc E (arpentage primitif), par une partie du bloc 26, par une partie non-cadastrée du canton;

— vers le nord-est par une partie du lot 17-83, par une partie du bloc 17, par une partie du lot 17-81;

— vers l'est pas une partie du lot 17-81, jusqu'à un point situé à une distance de 600 mètres d'une limite vers le nord-est du lot 17-81;

#### **Emprise gauche:** (direction vers Mont-Brun)

— vers l'ouest par le bloc 40, par le bloc 43 et par une partie du lot 17-83;

— vers le sud-ouest par une partie du lot 17-83, par une partie du bloc 17 et par une partie du lot 17-81;

— vers l'ouest par une partie du lot 17-81, jusqu'à un point situé à une distance de 600 mètres d'une limite vers le nord-est du lot 17-81. La longueur de la lisière est d'environ 3,25 kilomètres.

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer tous les documents nécessaires à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27993

Gouvernement du Québec

## Décret 781-97, 11 juin 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Toronto (Ontario), le 19 juin 1997

ATTENDU QUE se tiendra une réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Toronto (Ontario), le 19 juin 1997;

ATTENDU QUE les sujets à l'ordre du jour sont importants pour le Québec et que de ce fait, il y a lieu d'y participer;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Transports dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

— Monsieur Yvan Demers, sous-ministre, ministère des Transports;

— Monsieur Jean-Yves Gagnon, président directeur général, Société de l'Assurance automobile du Québec;

— Monsieur Liguori Hinse, sous-ministre adjoint, ministère des Transports;

— Monsieur Réjean St-Arnaud, membre du cabinet, ministère des Transports;

— Madame Geneviève Ménard, conseillère, Secrétaire aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27994

Gouvernement du Québec

## Décret 784-97, 11 juin 1997

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les entreprises de transport par bateau mentionnées à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE

### 1. Les entreprises de transport par bateau

Société des Traversiers du Québec	Syndicat international des marins canadiens AQ8707S865
-----------------------------------	---

Société des Traversiers du Québec (division Bas-Saint-Laurent)	Syndicat des employés de la traverse Matane-Baie-Comeau-Godbout (CSN) AQ8707S863
---	---

27995

Gouvernement du Québec

## Décret 785-97, 11 juin 1997

CONCERNANT la nomination de seize membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit que six membres sont nommés après consultation des associations d'entrepreneurs, six membres après consultation des associations représentatives, trois membres sur la recommandation du ministre du Travail et un membre sur la recommandation du ministre de l'Éducation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 258-94 du 16 février 1994, monsieur Serge Côté était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 881-94 du 15 juin 1994, messieurs Omer Beaudoin Rousseau, Yvon Guilbault, Jean Lavallée, Normand Pomerleau et Maurice Pouliot étaient nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 881-94 du 15 juin 1994, messieurs Pierre Boisvert, Olivier Lemieux, Christian L. Van Houtte et François Vaudreuil étaient

nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 607-95 du 3 mai 1995, messieurs Donald Fortin, Gilles Michaud, Michel Paré et Yves Paré étaient nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1545-95 du 29 novembre 1995, messieurs Robert Brown et Pierre Dion étaient nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations ont été effectuées et que les recommandations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QU'après consultation des associations d'entrepreneurs, les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, pour un nouveau mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Omer Beaudoin Rousseau, vice-président exécutif, Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ);

— monsieur Yvon Guilbault, directeur général, Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ);

— monsieur Normand Pomerleau, vice-président, Hervé Pomerleau inc.;

— monsieur Michel paré, secrétaire général, Association de la construction du Québec;

— monsieur Robert Brown, directeur général, Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);

— monsieur Pierre Dion, directeur général, Association des entrepreneurs en construction du Québec;

QU'après consultation des associations représentatives, les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Jean Lavallée, directeur général et secrétaire financier, Fraternité interprovinciale des ouvriers en électricité (FIPOE), pour un nouveau mandat;

— monsieur Maurice Pouliot, président-directeur général, Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) (CPQMC), pour un nouveau mandat;

— monsieur Donald Fortin, organisateur général et président, Conseil de district de l'est du Canada, Association internationale des travailleurs en ponts en fer structural, ornemental et d'armature, pour un nouveau mandat;

— monsieur Yves Paré, directeur général, FTQ-Construction, pour un nouveau mandat;

— monsieur Michel Fournier, président, Syndicat des travailleurs de la construction du Québec (CSD), en remplacement de monsieur François Vaudreuil;

— monsieur André Paquin, président, CSN-Construction, en remplacement de monsieur Olivier Lemieux;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Gilles Michaud, médiateur-conciliateur, Direction de la conciliation-médiation et de la prévention, ministère du Travail, pour un nouveau mandat;

— madame Christiane Barbe, secrétaire du ministère et directrice des communications, ministère du Travail, en remplacement de monsieur Pierre Boisvert;

— madame Diane Chartrand, avocate associée, Barron, Caron, Chartrand et Tourangeau, en remplacement de monsieur Christian L. Van Houtte;

QUE, sur la recommandation de la ministre de l'éducation, monsieur Serge Côté, directeur de l'Organisation pédagogique, ministère de l'Éducation, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, pour un nouveau mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE ces membres, à l'exception de madame Christiane Barbe et de messieurs Serge Côté et Gilles Michaud, reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du conseil d'administration de la Commission ou d'un de ses comités permanents durant une même année

dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE ces membres soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27996



---

## Commissions parlementaires

---

### Commission de la culture

#### Avis de consultations générales

##### 1) La planification de l'immigration pour la période 1998-2000

La Commission de la culture est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 9 septembre 1997 dans le cadre de la consultation générale sur le document intitulé «L'immigration au Québec de 1998 à 2000: prévoir et planifier». Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire à la Commission de la culture. Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 28 août 1997.

##### 2) Rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information

La Commission de la culture est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 30 septembre 1997 dans le cadre de la consultation générale sur le rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information (CAI) sur la mise en oeuvre de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire à la Commission de la culture. Le mémoire doit être reçu au Secrétariat des commissions au plus tard le 10 septembre 1997.

Les mémoires doivent être transmis au Secrétariat des commissions en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressées à M. Robert Jolicoeur, secrétaire de la Commission de la culture, édifice Honoré-Mercier, 835, boulevard René-Lévesque, bureau 3.29, Québec (Québec), G1A 1A3, téléphone: (418) 643-2722, télécopieur: (418) 643-0248.





## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée .. (1997, P.L. 79)	4093	
Agence métropolitaine de transport — Nomination de trois membres du conseil d'administration .....	4306	N
Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Règlement .....	4281	M
(L.R.Q., c. A-28)		
Assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... ..	4269	
(1997, P.L. 142)		
Assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions, Loi sur l'... — Liste de médicaments — Modification numéro 1 .....	4282	M
(1996, c. 32)		
Barreau, Loi sur le..., modifiée .....	4093	
(1997, P.L. 79)		
Bingo .....	4285	Projet
(Loi sur la Société des loteries du Québec, L.R.Q., c. S-13.1)		
Bureau des centres de développement des technologies de l'information — Constitution d'un comité avisier .....	4300	N
Centre de recherche industrielle du Québec, Loi sur le... ..	4131	
(1997, P.L. 97)		
Certains travaux de pose ou de montage de verre plat, Loi concernant... ..	4273	
(1997, P.L. 147)		
Charte de la langue française, Loi modifiant la... ..	4057	
(1997, P.L. 40)		
Code criminel — Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice .....	4289	Projet
(L.R.C. (1985), c. 46)		
Code de procédure civile — Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice .....	4289	Projet
(L.R.Q., c. C-25)		
Code de procédure civile — Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale .....	4282	N
(L.R.Q., c. C-25)		
Code de procédure pénale — Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice .....	4289	Projet
(L.R.Q., c. C-25.1)		
Commission de la construction du Québec — Nomination de seize membres du conseil d'administration .....	4310	N
Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, Loi instituant la... ..	4093	
(1997, P.L. 79)		

Corporations de cimetières catholiques romains, Loi sur les..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 57)	4069	
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Matériaux de construction — Prélèvement . . . . . (L.R.Q., c. D-2)	4291	Projet
Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le... — Fonds national de la formation de la main-d'oeuvre — Placements . . . . . (L.R.Q., c. D-7.1)	4280	N
Dispositions particulières — Employés de niveau non syndicable . . . . . (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	4277	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi modifiant la Loi sur les... . . . . . (1997, P.L. 112)	4233	
Évêques catholiques romains, Loi sur les..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 57)	4069	
Fabriques et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... . . (1997, P.L. 57)	4069	
Fabriques, Loi sur les..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 57)	4069	
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 108)	4145	
Fonds national de la formation de la main-d'oeuvre — Placements . . . . . (Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre, L.R.Q., c. D-7.1)	4280	N
Forêts, Loi modifiant la Loi sur les... . . . . . (1997, P.L. 111)	4223	
Gagnon, Viateur — Nomination comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec . . . . .	4301	N
Gazette officielle du Québec . . . . . (Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes, L.R.Q., c. S-6.1)	4286	Projet
Harmonisation au Code civil du Québec et certaines dispositions législatives d'ordre fiscal, Loi concernant l'..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 108)	4145	
Impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, Loi modifiant la Loi sur les... . . . . . (1997, P.L. 108)	4145	
Impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 108)	4145	
Impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 108)	4145	
Impôts, Loi sur les..., modifiée . . . . . (1997, P.L. 108)	4145	

Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice ..... (Code criminel, L.R.C. (1985), c. 46)	4289	Projet
Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice ..... (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	4289	Projet
Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice ..... (Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)	4289	Projet
Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice ..... (Loi sur le paiement de certains témoins de la Couronne, L.R.Q., c. P-2.1)	4289	Projet
Infractions en matière de boissons alcooliques, Loi sur les..., modifiée .....	4217	
(1997, P.L. 110)		
Journées nationales de la culture — Proclamation .....	4295	N
Junca-Adenot, Florence — Renouvellement du mandat comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport .....	4304	N
Liste de médicaments — Modification numéro 1 .....	4282	M
(Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions, 1996, c. 32)		
Liste des projets de loi sanctionnés .....	4055	
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics ..	4309	N
Matériaux de construction — Prélèvement .....	4291	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée .....	4145	
(1997, P.L. 108)		
Ministre des Transports — Autorisation de déclarer que le chemin de mine reliant les mines Doyon et Mouska du Canton de Bousquet dans la municipalité de Candiac n'est plus un chemin minier .....	4308	N
Ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu — Exercice des fonctions .....	4294	N
Modification à l'annexe I de la Loi .....	4280	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Musée du Québec — Modification à l'échéance d'un emprunt .....	4295	M
Ordre national du Québec — Nomination de membres .....	4293	N
Paiement de certains témoins de la Couronne, Loi sur le... — Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice .....	4289	Projet
(L.R.Q., c. P-2.1)		
Permis d'alcool, Loi sur les..., modifiée .....	4217	
(1997, P.L. 110)		
Planification de l'immigration pour la période 1998-2000 — Rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information — Consultations générales de la Commission de la culture .....	4313	

Presse, Loi modifiant la Loi sur la... (1997, P.L. 106)	4141	
Programme décennal de dragage d'entretien du port de refuge de l'Île-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement — Soustraction d'une partie	4297	N
Programme d'aide à la reconstruction des infrastructures situées dans les municipalités régionales de comté sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 — Modification	4294	M
Protecteur du citoyen, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 139)	4253	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Dispositions particulières — Employés de niveau non syndicable (L.R.Q., c. R-10)	4277	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la Loi (L.R.Q., c. R-10)	4280	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 139)	4253	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 64)	4079	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 79)	4093	
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 139)	4253	
Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	4282	N
Réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Toronto (Ontario), le 19 juin 1997 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4309	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 79)	4093	
Sécurité dans les sports, Loi modifiant la Loi sur la... (1997, P.L. 140)	4263	
Services gouvernementaux aux ministères et organismes, Loi sur les... — Gazette officielle du Québec (L.R.Q., c. S-6.1)	4286	Projet
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à LES LABORATOIRES AETERNA INC.	4303	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Modification à l'échéance de certains emprunts	4296	M

Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... (1997, P.L. 110)	4217	
Société des alcools du Québec, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 110)	4217	
Société des loteries du Québec, Loi sur la... — Bingo (L.R.Q., c. S-13.1)	4285	Projet
Société des traversiers du Québec — Participation financière du gouvernement du Québec aux opérations pour l'exercice financier 1997-1998	4307	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Modification à l'échéance de certains emprunts	4296	M
Statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 64)	4079	
Statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 64)	4079	
Statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... (1997, P.L. 64)	4079	
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 108)	4145	
Transfert au ministère des Transports de l'administration d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts	4298	N
Transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Aylmer, situé dans les limites du Canton de Stratford, circonscription foncière de Thetford — Acceptation par le gouvernement du Québec	4299	N
Transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Massawippi, situé dans les limites du Canton de Hatley, circonscription foncière de Stanstead — Acceptation par le gouvernement du Québec	4299	N
Valeurs mobilières, Loi modifiant la Loi sur les... (1997, P.L. 139)	4253	
Valeurs mobilières, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 139)	4253	

